

2m11.2784.7

Université de Montréal

La commercialisation des banques spécialisées
dans le contexte planifié des réformes économiques chinoises

par

Patrice André VAILLANCOURT

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître en droit (LL.M.)

novembre 1999

©Patrice André Vaillancourt, 1999



F. 1782/1002

AZBD
U54t
2000
V.012

(Université de Montréal)

La conservation des données scientifiques
dans le secteur public des réseaux de données

1997

(Université de Montréal)

Faculté de droit

Mention présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître en droit (LL.M.)

1997

Officier de la Bibliothèque, 1997



Page d'identification du jury

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

La commercialisation des banques spécialisées
dans le contexte planifié des réformes économiques chinoises

présenté par
Patrice André Vaillancourt

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Président-rapporteur: M. Guy Lefebvre

Directeur de recherche: M. Vilaysoun Jr. Loungnarath

Membre du jury: M. Li Xioaping

Mémoire accepté le 10 avril 2000

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier le ministère de l'Éducation et le ministère des Relations internationales du gouvernement du Québec qui m'ont permis de continuer ma formation et d'effectuer, en Chine, une grande partie de la recherche documentaire de cette étude.

Je dois également remercier mon directeur de maîtrise, M. Vilaysoun Loungnarath, pour son ouverture d'esprit et sa rigueur.

I wish to express my endless gratitude to Ms. Nereida Flannery, Mr. Kevin Tsui and Ms. Carla Flaman at the *Canada China Business Council* (Beijing) for their incredible support and friendship. *Gongxi* !

Enfin, je ne saurais passer sous silence le dévouement de mes parents, sans qui toute cette aventure n'aurait jamais pu être menée à bon port. Je leur dédie le présent travail.

SOMMAIRE

Le présent travail étudie le processus de commercialisation des banques spécialisées chinoises et l'évolution du principe d'autonomie dans un contexte planifié.

Malgré plusieurs réformes entreprises depuis 1978 pour transformer les banques d'État en « véritables banques » au sein d'une économie de marché socialiste, la commercialisation de ces banques s'est butée contre l'application du Plan et le contrôle de l'État sur le secteur bancaire. Également, l'absence d'un plan détaillé de transition économique et l'existence de contradictions entre le discours politique et les textes législatifs chinois ont retardé la véritable commercialisation des banques spécialisées chinoises, qui reste à faire.

En raison de la domination qu'exercent les banques spécialisées au sein du secteur financier chinois, leur commercialisation constitue une étape déterminante de la transformation de l'économie chinoise planifiée à une économie de marché socialiste.

Dans notre travail, nous présentons et expliquons les textes juridiques et politiques qui ont balisé les réformes bancaires depuis 1978. Toutefois, ces textes ne peuvent, seuls, attester du succès de la commercialisation des banques spécialisées. En raison de la persistance de pratiques et de mentalités traditionnelles sous-jacentes, l'impact de ces instruments juridiques et politiques peut être néanmoins mesuré par l'autonomie réelle dont jouissent ces banques d'État.

Notre analyse des réformes bancaires depuis 1978 vise les institutions financières bancaires les plus importantes en Chine : la Banque populaire de Chine, les banques spécialisées, les banques politiques et les banques étrangères. Dans une conclusion intermédiaire, nous pensons que la présentation du statut juridique de

ces banques ne peut, à elle seule, témoigner du succès de leur transformation et de la commercialisation des banques spécialisées.

Dans une partie synthèse, nous présentons les réformes et les problèmes encourus sous l'angle de la définition du tripode administratif : la propriété, le contrôle et l'administration des banques. Nous estimons que les réformes sectorielles entreprises - les décentralisations, l'élargissement des sphères de compétences, l'adoption de principes de gestion entrepreneuriale, la perte des monopoles sectoriels et la commercialisation des banques d'État - n'ont pu transformer les banques spécialisées chinoises en véritables banques commerciales en raison de la redéfinition partielle de leur tripode administratif.

Nous soulignons l'importance d'une plus grande autonomie en faveur des banques étatiques face à la gestion du risque, à la prise de décisions d'affaires et au contrôle des taux d'intérêt. Les limites inhérentes à l'immixtion des gouvernements central et locaux dans l'administration générale des banques sont également mises en évidence. Dans cette optique, nous estimons que la présence des banques étrangères incitera le gouvernement chinois à libéraliser davantage le secteur bancaire afin de commercialiser les banques étatiques chinoises, accroître la concurrence bancaire et réaliser l'économie de marché socialiste.

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

☆	Référence à des sources en mandarin.
A.P.C.	Assemblée populaire de Chine (organe législatif du gouvernement central chinois)
A.P.A.P.C.	Assemblée permanente de l'Assemblée populaire de Chine
B.A.C.	Banque d'agriculture de Chine (banque commerciale spécialisée)
B.C.C.	Banque de communications de Chine (banque commerciale spécialisée)
B.D.A.C.	Banque de développement d'agriculture de Chine (banque politique)
B.D.C.	Banque de développement de Chine (banque politique)
B.I.C.C.	Banque industrielle et commerciale de Chine (banque commerciale spécialisée)
B.I.E.C.	Banque d'import/export de Chine (banque politique)
B.O.C.	Banque de Chine (<i>Bank of China</i>) (banque commerciale spécialisée)
B.P.C.	Banque populaire de Chine (Banque centrale)
C.A.É.	Conseil des affaires d'État (organe exécutif du gouvernement central chinois)
C.I.S.C.U.R.	Centre d'information en sciences sociales de l'Université Renmin (anciennement <i>Université du peuple</i>)
L.B.C.	Loi sur les banques commerciales de Chine (1995)
R.A.	Règles administratives concernant les institutions financières étrangères (1994)
R.A.I.F.	Règles administratives concernant les institutions financières (1994)
R.D.	Règles détaillées concernant les institutions financières étrangères (1994)
R.A.S.	Région administrative spéciale (Hong-Kong)

R.M.B.	Renmibi ou « monnaie du peuple » (Désignation courante du Yuan)
Y	Yuan (monnaie chinoise)
Z.D.E.T.	Zones de développement économique et technique
Z.E.C.O.	Zones économiques côtières ouvertes
Z.E.S.	Zone économique spéciale (incluant Pudong (Shanghai) et Guangzhou (Canton))

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	i
Sommaire	ii
Abréviations et symboles	iv
Table des matières	vii
PARTIE 1 INTRODUCTION	1
1.1 PRÉSENTATION DU SUJET	1
1.2 DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS	5
1.3 ANNONCE DU PLAN ET EXPLICATIONS	7
1.4 APERÇU GLOBAL DES MODERNISATIONS CHINOISES	9
PARTIE 2 LES RÉFORMES BANCAIRES	17
2.1 LA PÉRIODE DU « PLAN » (1949-1978)	17
2.2 LA PÉRIODE DES « DÉCENTRALISATIONS » (1979-1983)	23
2.3 LA PÉRIODE DES PREMIÈRES RÉFORMES (1983-1993)	27
2.3.1 <i>La Décision de 1983</i>	27
2.3.1.1 La naissance de la banque centrale	28
2.3.1.2 La naissance de la B.I.C.C.	31
2.3.1.3 Précision du statut des banques spécialisées	32
2.3.1.4 La « marmite commune » et la rentabilité des banques spécialisées	34
2.3.1.5 L'accroissement de la concurrence et la perte des monopoles sectoriels	37
2.3.2 <i>La Loi intérimaire de 1986</i>	41
2.3.2.1 Les nouvelles responsabilités de la banque centrale	42
2.3.2.2 La clarification du statut des banques spécialisées	45
2.4 LA PÉRIODE « D'ACCÉLÉRATION » (1993-1995)	48
2.4.1 <i>La commercialisation des banques spécialisées</i>	49
2.4.2 <i>Les banques politiques</i>	50
2.4.2.1 La Banque de développement d'État (B.D.E.)	54
2.4.2.2 La Banque de développement d'agriculture de Chine (B.D.A.C.)	55
2.4.2.3 La Banque d'import-export de Chine (B.I.E.C.)	56
2.4.2.4 La véritable nature des banques spécialisées	57
PARTIE 3 LE SYSTÈME BANCAIRE MODERNE	62
3.1 LA LOI SUR LA BANQUE POPULAIRE DE CHINE (1995)	62
3.2 LA LOI SUR LES BANQUES COMMERCIALES DE CHINE (1995)	66
3.2.1 <i>La constitution des banques commerciales</i>	67
3.2.2 <i>La gestion des banques commerciales</i>	71

3.3	LES RÈGLES SUR LES BANQUES ÉTRANGÈRES (1994).....	80
3.3.1	<i>Évolution législative</i>	80
3.3.2	<i>L'implantation et gestion des bureaux de représentation</i>	84
3.3.3	<i>Les banques étrangères</i>	86
3.3.3.1	L'implantation des banques étrangères.....	86
3.3.3.2	Les compétences et la supervision des banques étrangères.....	87
3.3.3.3	Les banques étrangères et la concurrence.....	89
PARTIE 4	SYNTHÈSE	93
4.1	LE TRIPODE ADMINISTRATIF.....	95
4.1.1	<i>La propriété</i>	95
4.1.2	<i>Le contrôle</i>	97
4.1.3	<i>L'administration</i>	98
4.2	PROBLÉMATIQUE COMMUNE : L'IMMIXTION DES GOUVERNEMENTS LOCAUX.....	98
4.2.1	<i>Causes, justifications et conséquences</i>	99
4.2.2	<i>Contre-mesures</i>	102
4.3	LES SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	109
4.3.1	<i>La banque centrale</i>	109
4.3.2	<i>Les banques commerciales spécialisées</i>	113
4.3.2.1	La décentralisation et la réalisation des politiques gouvernementales.....	114
4.3.2.2	La fin des monopoles sectoriels et la concurrence (1985-1993).....	117
4.3.2.3	La commercialisation des banques spécialisées (1993).....	120
4.3.2.4	L'atteinte d'un <i>statu quo</i> définitif.....	124
4.3.2.5	La réforme du droit de propriété.....	127
	CONCLUSION.....	130
	BIBLIOGRAPHIE.....	ix
	A. Législation.....	ix
	B. Monographies.....	xi
	C. Articles cités.....	xv
	D. Articles consultés.....	xxiv
	E. Ouvrages de référence.....	xl
	ANNEXE 1 Organisation politique.....	xlii
	ANNEXE 2 Les zones économiques chinoises.....	xliv
	ANNEXE 3 Conditions d'ouverture d'une institution financière.....	xlvi
	ANNEXE 4 Ratios de supervision et de contrôle.....	li
	ANNEXE 5 Structure bancaire chinoise.....	liv

PARTIE 1 INTRODUCTION

I.1 Présentation du sujet

En 1978, la Chine amorçait la libéralisation de son économie afin de contrer l'échec de la révolution culturelle; quatre grandes modernisations¹ lançaient ainsi la transition d'une économie traditionnellement « planifiée » à une « économie de marché socialiste »². L'ouverture de la Chine sur le monde rendait nécessaire la transformation de plusieurs structures économiques, incluant celle du secteur financier. Cette étude présentera et analysera la réforme du secteur bancaire chinois, en portant une attention particulière à la commercialisation des banques spécialisées d'État dans le contexte de l'économie planifiée chinoise.

Les réformes, qui s'inspirent de la théorie du « gradualisme »³, se poursuivent à l'aube du XXI^e siècle. Cette théorie peut être définie comme suit :

¹ Contrairement à d'autres pays où les réformes furent nécessaires en raison de l'effondrement de leur système économique, la Chine perçut elle-même la nécessité d'effectuer des réformes, qualifiées de « quatre modernisations », qui ont transformé les secteurs industriel, agricole, militaire et technologique de la Chine. Voir le préambule de la Constitution chinoise; ★ ZHAO Haikuan, « Rétrospective et perspectives sur la réforme du système bancaire » dans *Recherche financière* (Beijing), 1986.01, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1986) 3 *C.I.S.C.U.R.* 83-88, p. 85; HASEGAWA, T., « The Connection Between Political and Economic Reform in Communist Regimes » dans Gilbert ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, p. 75; HAN, A. M., « China's Company Law: Practicing Capitalism in a Transitional Economy » dans (1996) 5 *Pac. Rim L. & Pol'y J.* 457-507, p. 467.

² Les fondements théoriques d'un tel type d'économie, sans être clairs, s'ancrent sur l'application des forces du marché et sur le droit de propriété socialiste. Voir SOKIL, C., KING, T., « Financial Reform in Socialist Economies : Workshop Overview » dans *Financial Reform in Socialist Economies*, C. Kessides et als. (dir.), Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 3; ★ ZHU Daqi et al., « La législation de la banque centrale et la réforme du système financier » dans *Revue de l'Université Renmin* (Beijing), 1995.03, pp. 93-98, reproduit dans F62 (1995) 8 *C.I.S.C.U.R.* 19-24, p. 19.

³ Le « gradualisme » suppose l'échelonnement graduel des réformes sur les plans structurel, temporel et spatial. Au moyen de l'expérience acquise, le gradualisme permettrait d'éviter les chocs, de corriger les erreurs de parcours et favoriser l'adaptation des divers agents économiques à une économie de marché. L'expression « zou yi bu, kan yi bu » signifie

*[...] La réforme économique devrait être d'abord mise en œuvre dans une subdivision de l'économie [...]. Graduellement, la réforme s'étendrait, généralisant la stabilisation et la restructuration économique en s'appuyant sur ce noyau initial [...]*⁴

Le gradualisme se manifeste à travers différentes facettes qui particularisent la transition économique chinoise : les réformes étaient initialement tentées sur des bases sectorielles et régionales⁵; leur réussite, le cas échéant, menait à leur généralisation et à l'introduction de nouvelles réformes. Elles débutaient ainsi dans les régions rurales⁶ et les zones économiques spéciales avant d'être appliquées au niveau national⁷. En raison d'un développement géographique

« avancer d'un pas, regarder et continuer »; elle signifie aussi « avec prudence » et « sans planification ». Voir à ce sujet les excellentes analyses du Groupe de la Banque mondiale, plus particulièrement BANQUE MONDIALE, *China : Reform and the Role of the Plan in the 1990's*, World Bank, World Bank Country Study, 1992, p. 37; BELL, M. et als., *China at the Threshold of a Market Economy*, International Monetary Fund, Washington, Occasional Paper No. 107, 1993, p. 4; NUTTI, D.M., « Stabilization and Sequencing In the Reform in Socialist Economies » dans *Managing Inflation in Socialist Economies in Transition*, World Bank, EDI Seminars Series, 1991, p. 161. Voir aussi *YI Guangrui, « Réalités et théories concernant les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut de finances des travailleurs*, 1987.03, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1987) 11 C.I.S.C.U.R. 121-126, p. 124;; DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *La grande transition : économie de l'après-communisme*, Paris, Éditions CUJAS, 1991, p. 32; *ZHU Daqi et al., *loc. cit.*, note 2, p. 19; HAN, A. M., *loc. cit.*, note 1, p. 467.

⁴ DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 27-28, 32.

⁵ BYRD, W., *China's Financial System : The Changing Role of Banks*, Boulder (U.S.A.), Westview Press, 1983, p. 60.

⁶ XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*, Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, 126-132, p. 126; GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *De l'économie planifiée à l'économie de marché : l'intervention de l'État dans l'industrie*, Paris, Éd. Publisud, 1990, p. 245.

⁷ Ce procédé permettait, entre autres, de limiter les conséquences de l'échec de certaines réformes.

inégal et de la fragmentation du pouvoir administratif⁸, les réformes se sont toutefois difficilement transposées uniformément à l'échelle nationale.

La restructuration du secteur financier n'a pas échappé à l'application du gradualisme, le gouvernement central cherchant à éviter l'application d'une théorie de choc qui aurait pu « guérir [...] le patient probablement en le tuant »⁹.

L'application du gradualisme et l'absence d'un véritable secteur bancaire¹⁰, de traditions juridiques et de pratiques de gestion entrepreneuriale¹¹ ont autorisé un contrôle gouvernemental strict¹² dans le déroulement des transformations systémiques.

Sur le plan structurel, le gouvernement a remodelé l'organisation bancaire par voie de décentralisations successives : il établissait la banque centrale, les banques spécialisées et les banques politiques tout en précisant graduellement leur mission et leurs fonctions. Ces réformes successives ont culminé l'annonce de la commercialisation des banques spécialisées entre 1993 et 1995.

La sphère des compétences des banques étrangères a également connu une évolution graduelle : depuis 1985, elles exercent un nombre croissant d'activités bancaires incluant, aujourd'hui, celles reliées à la monnaie chinoise.

⁸ GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 262.

⁹ DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 27-28, 32.

¹⁰ SINGH, I., *China : Industrial Policies for an Economy in Transition*, World Bank, World Bank Discussion Papers No. 143, 1992, p. xiv.

¹¹ GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 265.

¹² HASEGAWA, T., « The Connection Between Political and Economic Reform in Communist Regimes » dans Gilbert ROZMAN (dir.), *loc. cit.*, note 1, p. 76.

La complexité de la dynamique des réformes et les facteurs socio-économiques changeants de la Chine rendent problématique l'application d'un Plan détaillé de réformes. En 1978, le gouvernement chinois fixait toutefois le but ultime des réformes financières : la transformation des banques étatiques en « véritables banques ». Cette mission impliquait essentiellement la création d'une banque centrale et la commercialisation des banques spécialisées.

La commercialisation des banques spécialisées impliquait également la transformation de leur structure administrative. Bien qu'elles aient acquis une autonomie et une indépendance accrues depuis 1978, ces banques ont été confrontées à plusieurs dilemmes, nés des contradictions existant entre le discours politique et les documents juridiques adoptés depuis le début des réformes. En affectant le déroulement des transformations systémiques, ces difficultés ont limité la commercialisation des banques spécialisées. Ainsi, celles-ci ont rapidement atteint un *statu quo* dans la redéfinition de ce qu'on peut appeler leur « tripode administratif », c'est-à-dire la structure bancaire administrative qui se compose des éléments de propriété, de contrôle et d'administration. Pour cette raison, nous sommes d'avis que les banques spécialisées d'État ne sont pas de véritables banques politiques ni d'authentiques banques commerciales¹³ : elles emprunteraient davantage une forme hybride. Nous y reviendrons plus longuement dans la Partie 4, *infra*.

Notre examen de la réforme bancaire s'effectuera ainsi sous l'angle de la commercialisation des banques spécialisées et de la redéfinition de leur tripode administratif. Nous porterons une attention particulière aux aspects politiques et

¹³ ★ WANG Xiang, « Établissement des banques commerciales selon les règles de l'économie de marché » dans *Recherche financière de Heilongjiang* (Harbin), 1995.11, pp. 9-13, reproduit dans F6 (1996) 3 *C.I.S.C.U.R.* 204-208, p. 204.

juridiques qui ont influencé les transformations structurelles, institutionnelles et opérationnelles de cette réforme.

Notre travail nous permettra enfin d'évaluer le rôle des banques étrangères en Chine dans le cadre de la réalisation d'une véritable économie de marché socialiste.

Selon nous, la présente étude sera utile sous deux aspects. D'une part, le processus de commercialisation des banques spécialisées et les dilemmes y étant rattachés n'ont jamais été, à notre connaissance, véritablement synthétisés dans la perspective de la redéfinition du tripode administratif. Ces dilemmes reflètent, à notre avis, les choix auxquels la société chinoise s'est vue confronter tout au long du processus menant à une économie de marché socialiste. Enfin, notre étude permettra aux financiers et aux juristes occidentaux de mieux comprendre la relation qui existe en Chine entre les systèmes politique et juridique qui affectent le fonctionnement des institutions financières et l'émergence de la règle de droit.

1.2 Définitions et exclusions

Considérant l'étendue du sujet visé, nous nous limiterons à la réforme financière bancaire chinoise. Tout d'abord, nous présenterons et critiquerons les principaux documents politiques et juridiques adoptés depuis le début des réformes en 1978 (Partie 2). Ensuite, nous examinerons les cadres institutionnels et opérationnels des banques chinoises et étrangères issus de ces réformes (Partie 3). Au moyen de cette double présentation, nous analyserons *in concreto* la transformation du tripode administratif des banques spécialisées et de la banque centrale (Partie 4).

Pour les besoins de cette étude, une « banque » se définit simplement comme une *institution financière bancaire*, par opposition à une *institution financière non bancaire*. Ainsi, seront exclues de ce travail les sociétés œuvrant dans les secteurs

de l'assurance, de la fiducie/trust, du crédit-bail, du courtage mobilier et de l'investissement. En raison de leur statut de piliers économiques¹⁴ et de l'importance de la transformation qu'elles ont subie tout au long des réformes, nous nous concentrerons sur certaines banques chinoises d'État : la Banque populaire de Chine (B.P.C.) ou banque centrale, les banques spécialisées et les banques politiques. Les autres types de banques d'État – les banques d'investissement¹⁵, les banques coopératives¹⁶ et les banques par capital actions¹⁷

¹⁴ Au sein de l'industrie bancaire chinoise, les banques spécialisées occupaient près de 85 % du marché à la fin de 1983, mais ce pourcentage chutait à 80 % en 1993 et à 70 % en 1996. Les statistiques à ce sujet, sans être uniformes, s'accordent dans l'appréciation de la position prédominante des banques spécialisées dans le secteur financier chinois. Voir ★JIANG Zuqi, « Progression et perspectives de la commercialisation des banques spécialisées d'État » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1996.01, pp. 5-8, reproduit dans F62 (1996) 6 *C.I.S.C.U.R.* 125-128, p. 125; ★WANG Guoxiang et al., « Huit contradictions dans la réforme des banques spécialisées et solutions » dans *Finances rurales de Guilin* (Changchun), 1996.11, pp. 15-18, reproduit dans F62 (1997) 1 *C.I.S.C.U.R.* 139-142, p. 140; ★WAN Ling, « Réforme des affaires et commercialisation des banques spécialisées » dans *Revue financière* (Changchun), 1996.02, pp. 22-26, reproduit dans F62 (1996) 7 *C.I.S.C.U.R.* 76-79, p. 76; ★DAI Genyou, « Établissement d'un système financier adapté à la Chine » dans *Recherche économique* (Beijing), 1994.11, pp. 22-28, reproduit dans F6 (1995) 2 *C.I.S.C.U.R.* 11-17, p. 11; ★ZHAO Xiaomin, « Buts précis de la réforme financière chinoise » dans *Économie moderne* (Xi'An), 1993.03, pp. 25-29, reproduit dans F6 (1993) 12 *C.I.S.C.U.R.* 87-92, p. 87; ★WANG Guogang, « Réforme financière chinoise: histoire, situation présente, avenir » dans *Questions économiques chinoises* (Xiamen), 1996.06, pp. 18-27, reproduit dans F62 (1997) 1 *C.I.S.C.U.R.* 97-106, p. 102; ★WANG Kejing et al., « Choix réalisables pour la réforme des banques commerciales d'État de Chine: développement du système par actions » dans *Finances et commerce* (Beijing), 1998.04, pp. 3-9, reproduit dans F62 (1998) 6 *C.I.S.C.U.R.* 123-129, p. 124.

¹⁵ Les banques CITIC (« China International Trust and Investment Corporation ») en sont un bon exemple. Pour un traitement général du sujet, voir ★XIA Jiezhong, « Formes de développement des banques d'investissement chinoises et de leurs services » dans *Marché et développement* (Chengdu), 1998.10, pp. 17-20, reproduit dans F62 (1999) 1 *C.I.S.C.U.R.* 95-98; ★CHEN Yunxian, « Banques d'investissement chinoises: utilisation des capitaux et administration » dans *Administration économique* (Beijing), 1998.05, pp. 44-47, reproduit dans F62 (1998) 8 *C.I.S.C.U.R.* 129-132; ★XIA Shenyun, « Réforme et position des banques d'investissement dans le marché chinois » dans *Finances de Shandong* (Jinan), 1998.01, pp. 7-10, reproduit dans F62 (1998) 5 *C.I.S.C.U.R.* 94-97; ★MA Guangqi, « Historique de la mission des banques d'investissement et stratégies pour l'économie chinoise » dans *Économie moderne* (Xi'An), 1998.02, pp. 22-27, reproduit dans F62 (1998) 5 *C.I.S.C.U.R.* 88-93.

¹⁶ Les banques coopératives existaient auparavant sous forme de coopératives. Sur les banques coopératives et leur réforme, voir ★WU Zhipan, *Précis de droit bancaire*, 3e édition, Beijing, Presses de l'Université de Pékin, 1996, p. 28; ★*Cours de droit bancaire chinois*, XU Mengzhou (Éd.), Beijing, Presses de l'Université Renmin, 1997, p. 125; ★YAN Yichang, « Établissement des banques coopératives urbaines face à la Banque industrielle et de commerce de Chine: impressions et contre-mesures » dans *Revue de l'institut de finances de*

ne seront toutefois pas présentées dans le cadre du présent travail. Enfin, nous survolerons le cadre juridique des institutions financières étrangères établies en Chine et celui de leurs bureaux de représentation¹⁸. Nous renvoyons le lecteur à l'Annexe 5, qui schématise la structure bancaire chinoise.

Sur le plan géographique, notre exposé se limite à la Chine continentale. Les régions autonomes spéciales, Hong-Kong (rétrocédée à la Chine le 1er juillet 1997) et Macao (qui sera cédée à la Chine le 20 décembre 1999), ne sont pas visées par le présent travail puisqu'elles possèdent un système juridique différent de celui de la Chine continentale. Pour cette raison, les banques établies à Hong-Kong, à Macao et à Taiwan sont considérées en Chine comme des banques étrangères¹⁹. En outre, la législation chinoise propre aux banques chinoises qui exercent leurs activités à l'extérieur de la Chine ne sera pas présentée non plus.

1.3 Annonce du plan et explications

La structure de la présente étude épouse une forme chronologique, schématique et analytique. Nous présenterons les réformes bancaires à l'aide d'une progression

Chine (Beijing), 1995, pp. 39-43, reproduit dans F62 (1995) 9 *C.I.S.C.U.R.* 91-95; ★LEI Chunzhu, « Les meilleurs choix du système administratif des banques coopératives rurales de Chine » dans *Finances de Shanghai*, 1994.11, pp. 43-45, reproduit dans F6 (1995) 2 *C.I.S.C.U.R.* 124-126; ★YUE Zhi, « Sommaire sur les banques coopératives et particularités » dans *Études financières* (Chengdu), 1988.05, pp. 18-21, reproduit dans F6 (1988) 8 *C.I.S.C.U.R.* 95-98; ★YU Hai, « Système financier coopératif sino-étranger et la réforme du système financier coopératif chinois » dans *Recherche financière de Mongolie intérieure* (Hohhot), 1996.10, pp. 9-11, reproduit dans F62 (1997) 3 *C.I.S.C.U.R.* 134-136.

¹⁷ A ce sujet, on peut consulter ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16; ★*Droit bancaire et le travail de l'avocat*, CHENG Daoxing (Éd.), Beijing, Presses du tribunal du peuple, 1997; ★QIANGLI, *Le droit bancaire*, Beijing, Presses juridiques, 1997; ★XING Tiancai, « Réflexions sur la réforme des banques spécialisées par actions de Chine » dans *Recherche sur les problèmes financiers et économiques* (Dalian), 1995.01, pp. 39-51.

¹⁸ Même si les bureaux de représentation ne peuvent pas être formellement inclus dans notre définition de « banque », nous jugeons important de présenter leur régime juridique puisque leur établissement constitue, dans la plupart des cas, une étape préliminaire à l'implantation bancaire en Chine.

¹⁹ Voir les lois concernant les institutions financières étrangères, section 3.3, *infra*.

chronologique qui se divise en quatre parties principales: la période des « décentralisations », de 1979 à 1983 (section 2.2); la période des « premières réformes », de 1983 à 1993 (section 2.3); la période « d'accélération », de 1993 à 1995 (section 2.4); et la période « moderne », de 1995 à aujourd'hui (Partie 3).

La structure bancaire de chaque période peut se schématiser ainsi : restaurées pendant la période des « décentralisations », les banques spécialisées et la B.P.C. ont vu leur mandat et la nature de leurs opérations précisés pendant les « premières réformes » bancaires (1983-1993). Pendant la période « d'accélération » (1993-1994), le gouvernement chinois créait les banques politiques et commercialisait les banques spécialisées. Enfin, la période « moderne », qui débutait en 1994 et qui se continue aujourd'hui, se caractérise par l'établissement du cadre juridique permanent des institutions financières chinoises et étrangères.

Aux niveaux législatif et politique²⁰, plusieurs documents fondamentaux balisent la réforme du secteur bancaire chinois : la Décision de 1983, qui amorçait véritablement la réforme du secteur bancaire chinois; la Loi intérimaire de 1986, qui fixait les assises de la Banque populaire de Chine en tant que banque centrale; la Décision de 1993, qui créait les banques politiques et commercialisait les banques spécialisées; et enfin, la *Loi sur la banque centrale* et la *Loi sur les banques commerciales*, promulguées en 1995, qui suivaient l'entrée en vigueur

²⁰ C'est en décembre 1978 que le Parti communiste chinois décidait de transformer son économie socialiste de produits (économie planifiée) en économie planifiée de commodités (économie de marché socialiste). Voir BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, Beijing, Presses d'administration économique et Presses de la réforme, 1988, p. 503. La pensée, « l'état régularise le marché, le marché attire les entreprises », sous-tend cette transformation.

des *Règles intérimaires concernant les institutions financières étrangères*, adoptées en 1994²¹.

1.4 Aperçu global des modernisations chinoises

Sans pouvoir offrir de plan formel de transition d'une économie planifiée à une économie de marché socialiste, la Banque mondiale propose néanmoins trois objectifs fondamentaux qui visent à maximiser le succès d'une telle entreprise: la stabilisation économique interne et externe, la restructuration sectorielle et la transition institutionnelle. Elle énumère également les étapes intermédiaires à franchir dans l'atteinte de ces objectifs : la désindustrialisation, la restructuration financière, la fin des plans détaillés, l'ouverture des marchés, la séparation de la banque centrale des banques commerciales, l'indépendance des entreprises, la fin des subventions, la transformation des entreprises d'État et la convertibilité de la monnaie, pour n'en nommer que quelques-unes²². Tout au long de ce travail, nous soulignerons les efforts déployés par la Chine dans l'atteinte de ces buts et dans la poursuite de l'objectif ultime : les quatre modernisations et l'établissement de l'économie de marché socialiste.

La Chine n'offre pas non plus de plan détaillé de transition. Seules les quatre modernisations, qui englobent d'autres réformes sectorielles et les politiques gouvernementales énoncées tout au long des réformes, constituent l'essence du plan de réforme chinois. Sommairement, ces réformes sectorielles se caractérisent par le désengagement de l'État et l'affaiblissement du rôle du Plan. Ce *Plan*

²¹ Aucune autre loi permanente concernant les banques à capitaux étrangers ne remplace à ce jour les *Règles administratives concernant les institutions financières étrangères*.

²² DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 27-28, 32. En raison du sujet particulier du présent travail, nous renvoyons le lecteur à différents articles de la Banque mondiale qui offrent d'excellentes analyses sur différentes transition économiques; ils sont cités dans la bibliographie.

signifie la planification centralisée du gouvernement chinois sur la production, les ressources, le crédit et la monnaie. Dans notre travail, nous référerons généralement au *Plan* et au *Plan de crédit*, ce dernier constituant une division du Plan général d'État.

Les quatre modernisations se ramifient en plusieurs réformes sectorielles et les plus importantes sont brièvement présentées ici : l'agriculture, le système des prix agricoles et industriels, le commerce national et international, la taxation et les réformes sociales (l'emploi, le logement, les programmes sociaux). Elles débutaient en 1978 et se continuent encore aujourd'hui.

La transition économique de la Chine a véritablement débuté en 1978, lors de la réforme du secteur agricole²³. L'introduction d'un système de « contrats de responsabilité » et d'une nouvelle politique de prix ont alors privatisé, d'une certaine façon, le secteur agricole. Le système de prix planifiés d'avant 1978 a évolué en un système tripartite qui combine le Plan et l'économie de marché : (1) alors qu'un premier quota de production devait être vendu à un prix fixé par le gouvernement en fonction des Plans de crédit et de production; (2) certains excédents de production pouvaient être vendus à des prix négociés plus élevés; et (3) les surplus pouvaient être écoulés à des prix de marché.

Plus profitables que le système traditionnel des quotas, les contrats de production ont graduellement incité les agriculteurs à accroître et à améliorer la qualité de leurs récoltes. Accessoirement, l'État favorisait l'achat de matériel agricole au moyen de subventions. Ce système délaissait le système des prix fixes et des quotas, en faveur de prix libres de marché.

²³ HASEGAWA, T., « The Connection Between Political and Economic Reform in Communist Regimes » dans Gilbert ROZMAN (dir.), *loc. cit.*, note 1, p. 75.

À l'instar de la réforme des prix agricoles, les prix industriels étaient établis en fonction d'une structure tripartite comprenant : (1) des prix fixés par l'État; (2) des prix flottants négociés à l'intérieur d'une marge autorisée par l'État; et (3) des prix de marché. La transition des prix d'État aux prix de marché visait à réduire progressivement l'importance accordée au Plan et à favoriser l'émergence d'un système où le marché peut fixer librement les prix²⁴.

Le gouvernement a également commencé à encourager l'ouverture du marché chinois en subventionnant les importations et les exportations : il a initialement établi des sociétés consacrées au commerce extérieur qui bénéficiaient de monopoles et qui jouaient un rôle d'intermédiaire entre les sociétés chinoises et étrangères. Par la suite, le gouvernement chinois a graduellement coupé les subventions à l'exportation pour permettre à certaines sociétés chinoises, dès 1985, d'exporter directement sur les marchés internationaux.

Les différentes modernisations rendaient nécessaire la réforme du système des taux de change. Avant le début des réformes, la monnaie chinoise n'était pas librement convertible et plusieurs taux de change fixes existaient parallèlement en fonction des produits négociés. À l'heure actuelle, la monnaie chinoise, le « yuan » (« Y »), n'est pas encore convertible, mais sa valeur sur les marchés internationaux, reliée à celle du dollar américain, est rajustée périodiquement.

Sur le plan commercial, le gouvernement réformait également les entreprises d'État et le système fiscal. Au début des années 1980, les entreprises d'État subissaient le contrôle du gouvernement central et souffraient de déficits chroniques. Afin de promouvoir leur développement et stimuler l'économie, le gouvernement central a déployé plusieurs stratégies concurrentes : des

²⁴ Pour une étude sur la comparaison entre les prix du marché et les prix d'État, voir par exemple, SINGH, I., *op. cit.*, note 10, p. 50 et ss.

privatisations, des fusions, des réorganisations administratives, un accroissement de l'autonomie administrative, des contrats de responsabilité et une taxation graduelle, pour n'en nommer que quelques-unes. Ces moyens se sont toutefois avérés insuffisants en raison des effets conjugués des nombreuses réformes parallèles qui les affectaient; la déficience des principes administratifs internes, l'insuffisance de la formation des employés et la lente émergence des règles du marché et de la règle de droit constituent des facteurs internes qui affectent la réforme des sociétés d'État, encore aujourd'hui.

Alors que, pendant la période du Plan, les administrateurs des sociétés d'État n'avaient qu'à appliquer les politiques d'entreprises élaborées par le gouvernement central et verser au gouvernement central les profits générés par la compagnie, de nouvelles politiques fiscales ont été élaborées pour susciter l'intérêt des administrateurs dans le développement et la rentabilité de leur société et pour leur accorder une plus grande autonomie. La structure administrative n'incitait pas, jusqu'à ce moment, l'entrepreneurship ni la recherche du profit.

Enfin, les réformes sociales se sont principalement concentrées sur l'emploi, les salaires, le logement et la sécurité sociale. Jusqu'en 1980, le gouvernement garantissait les emplois auprès des sociétés d'État ou des divisions du gouvernement. Il versait les salaires sous forme de subventions pour le logement, les programmes de santé, l'accès à l'éducation et l'achat du panier de provisions. Graduellement, le gouvernement a coupé la sécurité d'emploi pour introduire des contrats individuels de travail à durée déterminée et des avantages sociaux négociés. Récemment, certains logements étatiques étaient vendus aux employés à des prix préférentiels et d'autres bénéfices sociaux étaient rationalisés.

En bref, caractérisées par un retrait graduel du gouvernement central, ces réformes sectorielles ont accordé une plus grande autonomie aux entreprises et aux individus : l'importance décroissante du Plan a permis l'ouverture des marchés.

Malgré l'expérience acquise lors de la transition économique de plusieurs pays socialistes/communistes, l'interdépendance des réformes sectorielles ne permet pas de fixer l'ordre et la vitesse requis pour assurer le succès des transformations économiques. Un auteur estime que :

*Not enough experience has been amassed to be able to generalize about the appropriate sequencing of socialist economic reform, especially because it is not a question of completing first one reform and then another, but rather of advancing on several fronts at the same time.*²⁵

Ainsi, sans avoir ébauché de plan détaillé de réformes financières, la Chine s'est plutôt fixé des objectifs politiques et économiques servant à guider la progression des transformations systémiques. Un auteur paraphrase ainsi cette transition dénuée de plan directeur :

*« It doesn't matter what color the cat so long as it catches the mice ». This attitude allows the Chinese government to maintain a pretense that it has not abandoned the principles upon which the Communist Party was founded while implementing reform measures which look more and more like capitalism.*²⁶

Sans pouvoir renier en bloc la pensée de Mao Zedong, des objectifs politiques intermédiaires ont balisé la transformation du discours politique²⁷ chinois. À titre d'exemple, en 1978, la Chine amorçait la transition d'une « économie

²⁵ SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 15.

²⁶ HAN, A. M., *loc. cit.*, note 1, p. 468-469.

²⁷ BYRD, W., *China's Financial System : The Changing Role of Banks*, *op. cit.*, note 5, p. 58-60.

planifiée »²⁸ (*planned economy*), ou « économie de produits » (*product economy*), à une « économie de produits commerciaux »²⁹ (*commodity economy*). Alors que le premier système économique se distinguait par la répartition centralisée des produits et le délaissement de la monnaie comme véhicule de circulation de ces produits, l'échange de marchandises basé sur les règles du marché caractérisait le second. Aujourd'hui, l'expression « économie de marché socialiste » (*socialist market economy*) représente³⁰ le but des réformes chinoises. Elle a fait son apparition au milieu des années 1980³¹ et désigne un type d'économie où les règles du marché existent en parallèle avec celles du Plan d'État.

Sans emporter de véritables conséquences juridiques, cette différence de vocabulaire devenait particulièrement significative au niveau politique. En effet, l'adoption de principes « commerciaux », relatifs à l'autonomie décisionnelle des agents économiques, à la gestion du risque et à la recherche du profit, était incompatible avec le rôle des banques spécialisées lors de leur réinsertion au sein du secteur financier en 1979. En effet, la notion de « commercialité » se justifiait difficilement dans le contexte d'une « société planifiée de produits »³².

²⁸ Voir le préambule de la Constitution chinoise (1982).

²⁹ *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 507; ★LIU Biao et al., « Commentaires sur quelques problèmes théoriques de la réforme du système financier chinois » dans *Théories et administration économique* (Beijing), 1987.05, pp. 76-80, reproduit dans F6 (1987) 11 *C.I.S.C.U.R.* 67-72, p. 67.

³⁰ Voir REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*, Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 205; ★LIU Biao et al., *loc. cit.*, note 29, p. 68. Nous avons également retrouvé dans la doctrine l'expression « économie dirigée de produits commerciaux socialiste » : voir ★« Compte rendu d'une conférence sur la réforme du système financier agricole chinois » dans *Recherche financière rurale* (Taiyuan), 1987.03, pp. 43-46, reproduit dans F6 (1987) 8 *C.I.S.C.U.R.* 149-152, p. 149; HAN, A. M., *loc. cit.*, note 1, p. 468.

³¹ Voir le préambule modifié de la Constitution chinoise (1993). ★XING Baozhuo, « Problèmes relatifs aux banques gérées comme des entreprises » dans *Recherche économique* (Kunming), 1986.10, pp. 16-17, reproduit dans F6 (1986) 12 *C.I.S.C.U.R.* 135-136, p. 136.

De ce fait, sans rejeter en bloc les dogmes politiques traditionnels, le gouvernement central modifiait graduellement le système politico-économique de la Chine, du Plan vers le marché. Ainsi, le choix de l'expression initiale « principes de gestion d'entreprise », adoptée au début des années 1980, autorisait une certaine redéfinition du tripode administratif des banques étatiques en accord avec les principes politiques d'alors, qui évoluaient parallèlement. Cette subtile transition permettait d'introduire subséquemment les notions de « commercialisation » et de « concurrence » comme principes administratifs pour rentabiliser les sociétés d'État et les banques chinoises.

Ces nuances témoignent de l'évolution du discours politique et de son adaptation à la nouvelle structure économique au moyen de l'application de la théorie du gradualisme, qui allie les principes de l'économie de marché socialiste³³ et du Plan. Selon une chronologie inversée, la transition chinoise, initiée en 1978, reprend à rebours celle qui avait été entreprise pendant la révolution russe. Tel que le notait Lénine :

Theoretically, there can be no doubt that between capitalism and communism there lies a definite transition period. It cannot but combine the features and properties of both these forms of social economy. This transition period cannot but be a period of struggle between moribund capitalism and nascent communism, or in other words, between capitalism which has been defeated but not

³² La propriété privée, qui permet aux individus de posséder des capitaux grâce au travail d'autres personnes, peut être considérée contraire au marxiste. Voir SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 8. Nous y reviendrons plus longuement *infra*, dans la section 4.3.2.4.

³³ À des fins de clarté, nous n'utiliserons que l'expression « économie de marché socialiste », qui prévaut actuellement dans la doctrine et qui fut enchâssée dans le préambule de la Constitution chinoise en 1993.

*destroyed and communism which born but which is still very feeble.*³⁴

Cet énoncé résume l'évolution actuelle du système économique chinois, ce dernier appliquant les règles de l'économie de marché socialiste dans un contexte planifié.

³⁴ CHENG Chu-Yuan, *Communist China's Economy 1949-1962, Structural Changes and Crisis*, Washington, Seton Hall University Press, 1963, p. 13; BYRD, W., *China's Financial System : The Changing Role of Banks*, *op. cit.*, note 5, p. 50.

PARTIE 2 LES RÉFORMES BANCAIRES

Dans cette partie, nous subdiviserons la période des transformations bancaires chinoises en quatre sections.

Notre exposé débutera par un exposé sur le système bancaire pendant la période du « Plan » (1949-1978). Nous aborderons ensuite deux périodes charnières : la période des « décentralisations » (1978-1983), caractérisée par la restauration du réseau des banques spécialisées, et la période des « premières réformes » (1983-1993), pendant laquelle le gouvernement chinois établissait la banque centrale et initiait les banques spécialisées aux principes de gestion d'entreprise.

Enfin, nous consacrerons la dernière section de cette seconde partie à la période « d'accélération » (1993-1994). Elle se distingue par la commercialisation des banques spécialisées et la formation du réseau des banques politiques.

Cette approche chronologie permettra de mieux comprendre les fondements du régime juridique moderne (Partie 3) et les dilemmes propres à la redéfinition du tripode administratif des banques d'État (Partie 4).

2.1 La période du « Plan » (1949-1978)

S'inspirant des principes marxistes-lénistes, la constitution de l'État chinois provoquait en 1949 l'établissement d'une économie centralisée : un système économique basé sur la planification³⁵ et l'unité administrative bancaire³⁶ formaient dorénavant « l'ossature » du socialisme chinois :

³⁵ ★QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 46, ★WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 27; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *Introduction to Chinese Law*, Hong-Kong, Sweet & Maxwell Asia, 1997, p. 489-521, p. 489.

*State banks will be general state bookkeeping, general state accounting of the production and distribution of goods, something in the nature, so to speak, of the skeleton of a socialist society.*³⁷

Le gouvernement chinois fusionnait trois banques régionales³⁸ pour créer une banque unique : la Banque populaire de Chine³⁹ (B.P.C.). Tout au long de la période du Plan, la B.P.C. allait contrôler la circulation de la nouvelle « monnaie du peuple »⁴⁰ et superviser l'ensemble des activités économiques chinoises.

En 1952, le gouvernement chinois parachevait la centralisation des pouvoirs de la B.P.C.⁴¹ en lui annexant toutes les autres banques chinoises qui existaient alors.

³⁶ ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat*, *op. cit.*, note 17, p. 67; ★ TAN Zhiheng et al., « Problèmes organisationnels du système bancaire à l'intérieur de la réforme financière » dans *Revue de la faculté des études supérieures de sociologie de Chine* (Beijing), 1987.05, pp. 22-26, reproduit dans F6 (1987) 10 *C.I.S.C.U.R.* 106-110, p. 106, 107.

³⁷ CHENG Chu-Yuan, *Communist China's Economy 1949-1962, Structural Changes and Crisis*, *op. cit.* note 34, p. 62.

³⁸ La fusion impliquait la Banque Beihai et la Banque Huabei, en plus de la banque d'agriculture Xibei: article 1 de la *Proclamation concernant l'établissement de la banque populaire de Chine et l'émission du Yuan (R.M.B.)* du 1er décembre 1948; Voir aussi ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 5; ★ WANG Wenkai et al., « Établissement des bases micro-financières selon les exigences d'une économie de marché socialiste » dans *Finances et économie* (Changsha), 1992.i2, pp. 3-7, reproduit dans F6 (1993) 2 *C.I.S.C.U.R.* 21-25, p. 21; ★ WAN Jun et al., « Nature et responsabilités de la Banque centrale de Chine » dans *Revue de l'université de Huizhou* (Huizhou), 1998.01, pp. 12-15, reproduit dans F62 (1998) 5 *C.I.S.C.U.R.* 79-82, p. 79.

³⁹ ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, pp. 45, 88.

⁴⁰ La monnaie chinoise, le yuan (« Y ») ou Renminbi (« R.M.B. ») signifie littéralement « monnaie du peuple ». Le yuan n'est pas une monnaie librement convertible et sa valeur est ajustée périodiquement à celle du dollar américain. Le yuan subissait une dévaluation constante tout au long des réformes : au début des années 1980, la valeur du yuan était fixée à 1,5 yuan : 1 \$ US : elle chutait en 1990 à 5,2 yuan, puis à 8,30 yuan (taux moyen) après la crise financière est-asiatique de 1997-1999. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 493 et ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 88.

⁴¹ TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *Banking Law in China*, London, Sweet & Maxwell, 1997, p. 9; ★ LIN Ke et al., « Développement du pluralisme pour les organismes financiers centralisés » dans *Recherche financière et économique* (Shanghai), 1987.07, pp. 23-25, reproduit dans F6 (1987) 10 *C.I.S.C.U.R.* 72-74, p. 72.

Basée sur le modèle soviétique⁴², cette grande unification⁴³ transformait les banques spécialisées de cette époque en « succursales » à part entière de la B.P.C.⁴⁴, elle-même une division administrative du gouvernement⁴⁵.

Par la suite, le gouvernement central confiait formellement à la B.P.C. toutes les opérations bancaires en Chine : jusqu'en 1978, elle a assumé simultanément les fonctions d'une banque centrale et celles d'une banque commerciale⁴⁶. Cette

⁴² Le modèle russe se basait sur la présence de l'industrie lourde et de l'agriculture, qui constituaient le cœur de l'activité économique. Toutefois, en 1957-58, lors de la fin du premier Plan quinquennal, la Chine se dissociait du modèle russe pour amorcer le « grand bond vers l'avant » (the *great leap forward*). Voir BYRD, W., *China's Financial System : The Changing Role of Banks*, *op. cit.*, note 5, p. 36. Voir aussi ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 23; ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *Banking Structures in Major Countries*, Boston, Kluwer Academic Publishers, ?, 113-154, p. 136; YANG, Peixin, « Banking » dans YU Guangyuan (Éd.), *China's Socialist Modernization*, Beijing, Foreign Languages Press, 1984, p. 403-436, p. 413; ★ WAN Jun et al., *loc. cit.*, note 38, p. 79; GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 250, BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, World Bank, World Bank Country Study, 1988, p. 245; CHENG Chu-Yuan, *Communist China's Economy 1949-1962, Structural Changes and Crisis*, *op. cit.*, note 34, p. 11; DONNITHORNE, A., *China's Economic System*, London, G. Allen and Unwin Ltd., 1967, p. 412.

⁴³ ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 88; ★ LIU Biao, « Analyse des politiques de crédit d'État et les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Guizhou* (Guiyang), 1992.04, pp. 1-8, reproduit dans F6 (1993) 2 *C.I.S.C.U.R.* 190-196, p. 190; ★ ZHANG Chi, « Le système financier dans une économie de marché doit utiliser les banques commerciales comme sujet » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1993.02, pp. 5-8, reproduit dans F6 (1993) 4 *C.I.S.C.U.R.* 155, p. 155; ★ HUANG Zhiling, « Centre réel des réformes et cadre du système financier actuel de Chine » dans *Administration financière* (Lanzhou), 1993.02, pp. 3-9, reproduit dans F6 (1993) 11 *C.I.S.C.U.R.* 138-144, p. 138; ★ JIA Mingqi, « Réforme des systèmes financier et économique de marché » dans *Revue de l'université de Zhongshan* (Guangzhou), 1997.03, pp. 25-29, reproduit dans F62 (1997) 7 *C.I.S.C.U.R.* 21-25, p. 22; ★ ZHAO Haikuan, *loc. cit.* note 1, p. 83.

⁴⁴ La B.P.C. agissait comme « dirigeant » et les banques spécialisées comme « objets » de cette direction. ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 23 et TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *op. cit.*, note 41, p. 9, 11; ★ LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 190; ★ DAI Dazhu, « Concepts concernant l'accélération des réformes du secteur financier » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1993.04, pp. 6-13, reproduit dans F6 (1993) 6 *C.I.S.C.U.R.* 98-105, p. 101.

⁴⁵ Elles étaient organisées en départements avec des responsabilités de planification, de crédit, etc. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 493.

⁴⁶ Voir ★ HUANG Zhiling, *loc. cit.*, note 43, p. 139; ★ ZHENG Yaodong, « 1978-1998: Transformation des moyens de contrôle financiers et changement du système financier

banque dualiste cumulait les fonctions reliées à la monnaie⁴⁷, au crédit⁴⁸ et à la compensation⁴⁹. Un auteur résume bien ce mandat :

*The financial system of a CPE [central planned economy] is characterized by the administrative accommodation of financing to the physical plan. The central bank monopolizes commercial banking, and since it has close links to the state budget, monetary and fiscal policy are inseparable. There are no separate money circuits for enterprise and household sectors. [...] Financial instruments, as alternatives to bank accounts, are absent. Interest rates are administratively fixed in an environment where credit is allocated centrally by administrative rather than financial means and is made readily available to ailing enterprises.*⁵⁰

L'attribution d'un tel monopole bancaire ne signifiait pas l'octroi d'une autonomie administrative en faveur de la B.P.C.; au contraire, pendant les trois décennies de la période planifiée, le système monobancaire dualiste chinois s'est

chinois » dans *Recherche et éducation* (Beijing), 1998.12, pp. 16-21, reproduit dans F62 (1999) 2 *C.I.S.C.U.R.* 39-44, p. 39; BANQUE MONDIALE, *China, Financial Sector Policies and Institutional Development*, Banque de reconstruction et de développement, 1990; ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat*, *op. cit.*, note 17, p. 28; ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 138; ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 97.

⁴⁷ Pendant la période planifiée, à titre de centre de la monnaie, la B.P.C. supervisait l'émission de la monnaie et elle administrait tous les dépôts du gouvernement, des entreprises d'État et des collectivités urbaines et rurales.

⁴⁸ Pendant la période planifiée, en tant que centre de crédit, la B.P.C. distribuait les subventions attribuées aux secteurs ciblés par le Plan de crédit du gouvernement central. À l'intérieur de ce cadre, elle exerçait simultanément des rôles de comptable, d'agent de supervision et de mandataire dans l'application du plan. Également, les transactions en devises avec les ménages et les collectivités rurales étaient sous l'autorité de la B.P.C.; à ce titre, elle assurait et supervisait, par exemple, les paiements et les achats de matériel agricole. De plus, elle assumait le rôle de prêteur de dernier recours. Voir BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46.

⁴⁹ Toujours pendant la période planifiée, la B.P.C. agissait également comme centre de compensation bancaire. Ainsi, toute transaction qui dépassait un seuil minimum (entre 15 et 30 Y) devait être réglée par la elle. Voir BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46.

⁵⁰ SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 3.

traduit par la centralisation des ressources et par le contrôle du gouvernement sur les revenus et les dépenses. Sous la supervision du Conseil des affaires d'État (C.A.É.) et de la Commission de planification d'État, et à titre de division du ministère des Finances, le mandat de la B.P.C. se limitait à octroyer les subsides planifiés, à émettre la monnaie⁵¹ et à superviser la lourde bureaucratie financière socialiste⁵².

La B.P.C. n'était à cette époque « [qu']un fournisseur passif de monnaie et de subventions, pour réaliser les objectifs planifiés »⁵³ dans l'intérêt de la société chinoise. Un auteur résume bien ce rôle :

*In the past, China's banks were essentially administrative organs facilitating and supervising the implementation of decisions pertaining to the allocation of real resources. The role of the banking system vis-a-vis enterprises was to provide the amount of credit needed to comply with government administrative directives and to audit payments to ensure that funds were used for their earmarked purposes.*⁵⁴

Le contrôle financier normalement joué par une banque centrale était dénaturé et réduit au minimum. La B.P.C., secondée par les institutions financières subordonnées qu'elle contrôlait, avait pour mission de soutenir la croissance de

⁵¹ REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30 et TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *op. cit.*, note 41, p. 9, 11.

⁵² GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 246, 249.

⁵³ Le Plan était établi annuellement par le gouvernement central pour chaque secteur de l'économie et pour chaque région, ville et village. BANQUE MONDIALE, *China, Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46; REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; ★LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 190; ★ZHOU Jiansong, « Dix difficultés pour les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1987.03, pp. 16-20, reproduit dans F6 (1987) 11 *C.I.S.C.U.R.* 127-131, p. 127; ★ZHAO Haikuan, *loc. cit.* note 1, p. 83.

⁵⁴ BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, *op. cit.*, note 42, p. 244.

l'économie chinoise⁵⁵ et le développement des sociétés d'État. Seuls des prêts à court terme, sous forme de crédits d'exploitation alloués aux entreprises d'État, pouvaient être octroyés⁵⁶. Jusqu'en 1978, la B.P.C. a exercé ses activités de crédit comme une véritable banque commerciale. En tant qu'organisme étatique⁵⁷, elle a également supervisé l'ensemble des activités financières chinoises.

Fortement centralisé, le contrôle du gouvernement central pendant la période du Plan suppléait un véritable système juridique économique. En effet, le C.A.É. contrôlait tous les aspects des relations juridiques et économiques en Chine : il élaborait le Plan de production et distribuait les ressources et les capitaux⁵⁸ selon le Plan de crédit. Il contrôlait également les entreprises d'État et leurs relations contractuelles. Ce système bureaucratique centralisé, dans lequel la circulation des produits était favorisée au détriment de la circulation des capitaux⁵⁹, provoquait ainsi l'abandon des réflexes juridiques et entrepreneuriaux :

⁵⁵ Voir TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *op.cit.*, note 41, p. 9, 11; ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 136.

⁵⁶ REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; YANG, Peixin, « Banking » dans YU Guangyuan (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 414.

⁵⁷ Cette position paradoxale explique le cycle d'une économie planifiée en circuit fermé. En tant que banque commerciale, la B.P.C. distribuait ces crédits aux entreprises d'État et aux individus, qui dirigeaient leurs dépôts vers les succursales des banques spécialisées, elles-mêmes devant déposer ces sommes à la banque centrale. Les différents paiements (salaires, matériaux et contrats, etc.) étaient effectués par la B.P.C. en faveur des entreprises d'État, qui avaient leurs comptes à la B.P.C. : le rôle de la monnaie était réduit au minimum. En tant que banque centrale, la B.P.C. limitait l'allocation des capitaux en fonction du Plan d'État et elle supervisait les transactions bancaires à l'échelle nationale. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 489; YANG, Peixin, « Banking » dans YU Guangyuan (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 416; ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 97.

⁵⁸ HAN, A. M., *loc. cit.*, note 1.

⁵⁹ L'économie chinoise était artificiellement soutenue par le gouvernement central : celui-ci s'appropriait les fonctions des différents agents économiques pour assurer la viabilité de l'économie et du Plan. La réalisation de ce dernier nécessitait la circulation minimale des capitaux et la stabilité des prix (entre autres, celui des matériaux, des salaires, des produits de consommation domestique et des taux d'intérêt), pour lesquels toute fluctuation perturbait le travail de planification du gouvernement central.

The economic system was almost fully centralized and decisions that were made through administrative organs were duly executed by the enterprises. Every aspect of the economy was planned. The gouvernement engaged in both macro and micro planning. The macro planning included a master list of priority industries which would receive material and funds first. [...]

Numerous problems resulted from this arrangement. Enterprises lacked the most basic decision making powers. Managers lacked the authority to make production and sales decisions, such as determining what to produce, what to purchase, whom to hire, when to borrow money and repay loans, and how to distribute products. All of these decisions were determined by the State's plan as interpreted by several layers of bureaucracy.⁶⁰

2.2 La période des « décentralisations » (1979-1983)

L'échec du cinquième Plan quinquennal (1972-1977) rendait nécessaire le redressement des finances publiques et la redéfinition du rôle des institutions financières en Chine. En 1979, Deng Xiaoping formulait le principe fondamental qui devait guider les réformes financières :

Les banques doivent saisir l'économie; elles n'ont actuellement qu'une fonction comptable et elles ne sont pas de véritables banques. Les banques doivent servir au développement de l'économie et être le levier des réformes technologiques. Les banques doivent se transformer en véritables banques.⁶¹
(notre traduction)

⁶⁰ HAN, A. M., *loc. cit.*, note 1, p. 462-464.

⁶¹ ★LIU Hongru, « Réflexions concernant la réforme du secteur financier chinois » dans *Drapeau rouge*, 1987.04, pp. 20-26, reproduit dans F6 (1987) 9 *C.I.S.C.U.R.* 44-50, p. 44.

Adepte de la théorie du gradualisme, le gouvernement central ne voulait pas transformer subitement les banques chinoises d'État en « véritables banques »⁶². Pendant la période comprise entre 1979 et 1983, il procédait à une première décentralisation du secteur bancaire en scindant l'unité administrative qui existait entre la B.P.C. et les banques spécialisées; il réduisait également l'importance accordée au Plan d'État.

Cette décentralisation profitait à la Banque d'agriculture de Chine (B.A.C.), à la Banque de Chine (B.O.C.) et à la Banque de construction de Chine (B.C.C.)⁶³. Elles regagnaient ainsi leur indépendance⁶⁴ pour exercer des activités monopolistiques⁶⁵ dans les secteurs de l'agriculture, du commerce international et de la construction, respectivement. À ce jour, ces compétences constituent encore l'essentiel de leurs activités, malgré la perte des monopoles sectoriels en 1985. Puisque les banques spécialisées forment encore aujourd'hui le cœur de l'activité bancaire chinoise, nous pensons utile de les présenter ici brièvement.

⁶² ★ LIU Rongru, « Progression des réformes financières chinoises », dans *Réformes* (Chongqing), 1988.2, pp. 17-22, reproduit dans F6 (1988) 5 C.I.S.C.U.R. 39-44, p. 39; SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 12; ★ WANG Yu, « Réforme du système financier et accélération du développement économique » dans *Questions économiques* (Taiyuan), 1996.03, pp. 47-51, reproduit dans F62 (1996) 6 C.I.S.C.U.R. 24-28, p. 25; ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 99; ★ JIA Mingqi, *loc. cit.*, note 43, p. 22; GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 244; ★ LI Guixian, « Amplifier la dynamique de la réforme d'ouverture financière: établir un système financier adapté à une économie de marché socialiste » dans *Théorie et pratique financière* (Lanzhou), 1993.02, pp. 2-3, reproduit dans F6 (1993) 4 C.I.S.C.U.R. 122-123, p. 122; ★ FANG Chunshu, « Économie socialiste de marché et problèmes de la réforme financière » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1992.11, pp. 16-18, reproduit dans F6 (1992) 3 C.I.S.C.U.R. 91-94, p. 93; ★ WANG Wenkai et al., *loc. cit.*, note 38, p. 21.

⁶³ BANQUE MONDIALE, *China: Finance and Investment*, *op. cit.*, note 42, p. 248; XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *loc. cit.*, note 6.

⁶⁴ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 504; ★ LIN Ke et al., *loc. cit.*, note 41, p. 121; ★ WAN Jun et al., *loc. cit.*, note 38, p. 79.

⁶⁵ ★ TAN Zhiheng et al., *loc. cit.*, note 36, p. 107.

La Banque d'agriculture de Chine (B.A.C.) a été établie en février 1979 pour superviser le développement des activités financières agricoles et encadrer l'activité des coopératives urbaines et rurales de crédit⁶⁶. Sous la supervision du C.A.É., la B.A.C. administrait les dépôts, l'épargne et les crédits commerciaux des communes rurales, des ménages ruraux, des entreprises d'État en milieu rural, des groupes communautaires et des « unités »⁶⁷ de travail. Les dépôts de la B.A.C. provenaient principalement des unités d'agriculture en région rurale.

La Banque de Chine (B.O.C.)⁶⁸ se voyait confier en mars 1979 la gestion du commerce international, des devises étrangères⁶⁹ et des prêts internationaux. Elle offrait alors, et offre encore à l'heure actuelle, des services d'intermédiaire entre les entreprises chinoises et les entreprises étrangères. Enfin, elle acceptait des dépôts en devises étrangères, elle exerçait des activités avec des copartenaires

⁶⁶ Voir aussi la *Décision du comité central pour accélérer le développement des services reliés au secteur agricole* (décembre 1978). La B.A.C. avait été établie en 1953, dissoute en 1957, rétablie par la suite en 1963, fusionnée à la B.P.C. en 1965 et décentralisée 1979. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 173; *Dix ans de réformes économiques chinoises, op. cit.*, note 20, p. 504. Jusqu'à la réforme des coopératives de crédit, la B.A.C. en supervisait les activités, au même titre qu'une banque centrale, et ce, en raison de la complémentarité de leurs opérations financières. La B.A.C. pouvait également offrir des prêts à court terme aux coopératives de crédit, réaliser des activités de compensation en leur faveur et former leur personnel. Également, une entente de responsabilité avec le ministère des Finances lui permettait de retenir les profits et de les reverser à ses employés sous forme de primes si elle dépassait les cibles financières planifiées. Voir BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development, op. cit.*, note 46; accessoirement, voir ★ HUANG Ming et al., « Quelques problèmes concernant la réforme du système financier agricole » dans *Questions économiques rurales* (Beijing), 1987.03, pp. 47-50, reproduit dans F6 (1987) 5 *C.I.S.C.U.R.* 134-137, p. 136.

⁶⁷ Le terme « unité » réfère au mot chinois « danwei » qui signifie l'appartenance d'un individu à une cellule administrative ou sociale. Elle correspond généralement à l'unité de travail d'une personne.

⁶⁸ En fait, la B.D.C. était établie en 1912. En 1953, elle se spécialisait dans les transactions en devises étrangères. Elle fut fusionnée à la B.P.C. en septembre 1966, mais en mars 1979, la B.P.C. lui redonnait un statut distinct. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 173; ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 115.

⁶⁹ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises, op. cit.*, note 20, p. 504. Voir aussi la *Notice concernant la réforme de la Banque de Chine*, du Conseil des affaires d'État, mars 1979; BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development, op. cit.*, note 46.

étrangers et elle supervisait l'émission d'instruments financiers en devises étrangères. Compte tenu de sa spécialisation internationale, la B.O.C. maintenait une présence réduite en Chine mais plus importante à l'étranger.

Enfin, en 1980, la Banque de construction de Chine (B.C.C.) assumait à nouveau⁷⁰ ses fonctions de distribution de « capitaux de construction » et de supervision⁷¹ des sociétés de construction d'État. Ces capitaux, qui finançaient principalement la construction d'infrastructures, pouvaient servir également à capitaliser de nouvelles entreprises.

Parallèlement à la décentralisation bancaire et aux premiers balbutiements de l'économie de marché socialiste, le gouvernement central tentait de restreindre l'importance qu'il accordait au Plan. En dépit de son utilisation décroissante depuis le début des réformes, le Plan subsiste encore à ce jour : nous en sommes à la neuvième génération d'une série de Plans quinquennaux instaurés en 1955. Paradoxalement, le Plan admet désormais l'apport des forces du marché et des structures industrielles dans l'allocation centrale des produits et des capitaux⁷².

⁷⁰ Elle était alors affiliée au C.A.É., même si son administration relevait du ministère des Finances. En 1985, suite à la volonté du C.A.É. de superviser de manière plus efficace le secteur bancaire et d'unifier le Plan de crédit, la B.C.C. était placée sous l'administration et le contrôle de la B.P.C. Voir BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46 et *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 505. Nous reviendrons plus loin sur cette pluralité d'acteurs dans l'administration des banques chinoises.

⁷¹ Voir ★ZHOU Jiansong, « Choix de moyens de base pour la Banque de construction » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1995.02, pp. 21-24, reproduit dans F62 (1995) 12 *C.I.S.C.U.R.* 125-128; ★ZHAO Yulin et al., « L'économie de marché comme but dans le développement des réformes financières » dans *Administration et investissements chinois*, (Beijing), 1992.12, pp. 9-11, reproduit dans F6 (1993) 3 *C.I.S.C.U.R.* 147-149.

⁷² REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30, p. 211.

Cette première décentralisation administrative amorçait la transition contrôlée de l'économie planifiée à une économie de marché socialiste⁷³. L'étroite supervision du gouvernement central dans l'établissement de cette économie de marché se justifiait par sa volonté de protéger la société chinoise contre les fluctuations résultant de cette transition. L'importance accordée à l'aspect « socialiste » de la nouvelle économie de marché est particulière à la transition économique de la Chine.

À cette époque, le marché chinois n'existait qu'au stade embryonnaire; sa structure comptait la B.P.C., les banques spécialisées et leurs succursales. Les réformes entreprises pendant cette période de décentralisations visaient essentiellement à préparer le secteur financier aux réformes plus substantielles qui s'annonçaient, sans redéfinir le tripode administratif des banques spécialisées.

2.3 La période des premières réformes (1983-1993)

2.3.1 La Décision de 1983

Fort d'une première décentralisation générale, le système bancaire en subissait une seconde en 1983. Le C.A.É. adoptait la *Décision concernant l'exercice par la Banque populaire de Chine des pouvoirs spécialisés d'une banque centrale*⁷⁴ qui créait la banque centrale, établissait la Banque industrielle et commerciale de Chine (B.I.C.C.) et favorisait l'application de principes de gestion d'entreprise par

⁷³ YANG, Peixin, « Banking » dans YU Guanyuan (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 416; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 490; ★ HUANG Zhiling, *loc. cit.*, note 43, p. 139.

⁷⁴ *Décision concernant l'exercice par la banque populaire de Chine des pouvoirs spécialisés d'une banque centrale*, Décret No. 146, 1983.09.17, Gazette du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine, 1993, p. 965.

les banques spécialisées. Comme le souligne Ren Junyin⁷⁵, les trois volets de la Décision de 1983 visaient respectivement à instaurer un système de contrôle indirect⁷⁶, à établir les bases d'un marché financier⁷⁷ et à transformer le secteur des services bancaires.

2.3.1.1 La naissance de la banque centrale

Dans le système bancaire précédant la réforme, l'exercice de l'ensemble des services bancaires et l'application des politiques de crédit par la B.P.C. permettaient à celle-ci de contrôler l'offre et la demande monétaire à l'échelle nationale. Par contre, en tant qu'agent économique et organisme régulateur, la B.P.C. se trouvait structurellement en situation de conflit d'intérêts et pouvait difficilement assurer à la fois une saine gestion des finances d'État et le développement de l'économie chinoise.

À la lumière de ce constat, les autorités chinoises décidaient d'abandonner le système bancaire unitaire de la période du Plan au profit d'une pluralité d'agents économiques⁷⁸ pouvant interagir plus librement entre eux. Il était devenu clair que

⁷⁵ REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30.

⁷⁶ Le contrôle indirect dont il est question reposait sur l'utilisation de la politique de crédit, des réserves et des taux d'intérêt. Voir ★ZHU Guohua, « Principaux problèmes et solutions dans le macro-contrôle financier » dans *Études économiques* (Chengdu), 1987.01, pp. 63-65, reproduit dans F6 (1987) 3 *C.I.S.C.U.R.* 119-123, p. 122; ★LIU Rongru, *loc. cit.*, note 62, p. 39.

⁷⁷ En théorie, le marché financier permet un apport renouvelé et diversifié de sources de financement pour le gouvernement, les institutions financières, les entreprises et les foyers. Puisque les prix dans le système planifié n'étaient qu'un outil comptable, le marché financier occupe un rôle prépondérant dans la transition d'une économie planifiée à une économie de marché socialiste: REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; BANQUE MONDIALE, *China, Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46.

⁷⁸ XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 127; ★WANG Guangqian, « Réformes financières chinoises et l'insuffisance du développement socialiste » dans *Finances et économie* (Beijing), 1993.03, pp. 16-22, reproduit dans F6 (1993) 8 *C.I.S.C.U.R.* 90-96, p. 93; ★DAI Dazhu, *loc. cit.*, note 44, p. 101.

les activités bancaires planifiées⁷⁹ et le faible nombre d'acteurs économiques étatiques, contrôlés par le gouvernement central, gênaient l'aménagement d'un véritable marché.

La redéfinition des compétences de la B.P.C. visait, en partie, à résoudre le conflit d'intérêts qui l'affectait. Pour permettre à la B.P.C. de superviser le secteur financier chinois, le gouvernement central scindait ses compétences « politiques » et « commerciales » : les compétences commerciales de crédit et d'épargne⁸⁰ lui étaient alors retirées pour être confiées à une nouvelle banque spécialisée : la Banque industrielle et commerciale de Chine (la B.I.C.C.). Ainsi, à compter de 1983, la banque centrale ne pouvait plus offrir de services financiers commerciaux aux entreprises ou aux particuliers.

Les compétences politiques résiduelles de la B.P.C. lui conféraient alors le titre de banque centrale. Sa mission était dorénavant de superviser le secteur bancaire, d'élaborer et d'appliquer les politiques monétaires⁸¹ et d'implanter des mécanismes de contrôle⁸². Ainsi, la banque centrale pouvait embrasser son nouveau titre « d'organisme gouvernemental de contrôle des marchés financiers et des institutions bancaires »⁸³.

⁷⁹ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 489.

⁸⁰ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 505.

⁸¹ Également, elle était responsable de l'émission de la monnaie, de l'administration des taux d'intérêt sur les prêts en yuans et des taux de change. Elle exécutait le Plan de crédit d'État, gérait les réserves en devises étrangères d'État et le trésor public et elle supervisait l'établissement et la fusion des institutions financières. Elle vérifiait les activités des institutions financières, administrait les marchés financiers et représentait le gouvernement dans les activités internationales.

⁸² Les types de mécanismes incluaient : le contrôle et l'établissement des taux d'intérêt et des ratios financiers (réserves sur dépôts). Voir ★ YU Jianguang, « Tendances dans la réforme du système financier chinois » dans *Mensuel scientifique* (Shanghai), 1997.03, pp. 41-46, reproduit dans F62 (1997) 7 *C.I.S.C.U.R.* 16-20, p. 16.

⁸³ BANQUE MONDIALE, *China, Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46.

Les nouveaux rôles de la banque centrale, comme agent de développement économique et agent de supervision, excluaient toute compétence de nature commerciale : la B.P.C. devait plutôt se concentrer sur l'administration du crédit, la stabilité des finances de l'État et l'élaboration des politiques monétaires.

Puisque le gouvernement central transformait la B.P.C. en agent actif de développement économique national responsable de la formulation et de l'exécution des politiques monétaires, il mettait fin à la période pendant laquelle elle agissait à titre de fournisseur passif de crédits et de liquidités pour la réalisation du Plan.

Malgré cette nouvelle décentralisation, la nouvelle banque centrale conservait toutefois son statut traditionnel d'organisme étatique supervisé par le C.A.É.⁸⁴ dans la réalisation du Plan d'État⁸⁵. Néanmoins, le C.A.É. déléguait à la B.P.C. des pouvoirs pour élaborer les politiques financières⁸⁶, qu'elle exerçait avec l'aide de son conseil d'administration. Parallèlement, les succursales de la banque centrale étaient investies d'un mandat similaire dans les régions administratives où elles étaient implantées. La décentralisation en faveur de la B.P.C. et de ses succursales constitue le premier objectif que le gouvernement s'était fixé dans la Décision de 1983.

En outre, la Décision de 1983 confiait aux gouvernements locaux le pouvoir d'autoriser l'implantation de succursales bancaires dans leur région administrative

⁸⁴ Et de ce fait, elle possédait une autonomie plutôt réduite. Voir l'article 1 de la Décision de 1983; ★ZHOU Jiansong, *loc. cit.*, note 53, p. 128.

⁸⁵ TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *op.cit.*, note 41, p. 9, 11; ★CHENG Xiaohai, « Théories sur la prise en charge du risque d'affaire par les banques spécialisées », dans *Revue de l'institut de finances et d'économie* (Xi'an), 1988.02, pp. 35-41, reproduit dans F6 (1988) 7 C.I.S.C.U.R. 126-131, p. 129.

et de délimiter leurs sphères d'activités⁸⁷. Au moyen de cette disposition, le gouvernement central incitait les gouvernements locaux à participer à la réforme bancaire et à soutenir le travail de supervision des succursales de la banque centrale⁸⁸. En pratique, cette délégation de pouvoirs a provoqué une sérieuse ingérence gouvernementale dans l'administration des succursales bancaires. Nous y reviendrons plus longuement dans la Partie 4.

2.3.1.2 La naissance de la B.I.C.C.

Outre la création de la banque centrale, la Décision de 1983 établissait la Banque industrielle et commerciale de Chine, qui déchargeait la banque centrale de ses compétences commerciales de crédit et d'épargne⁸⁹.

En raison de l'ampleur du portefeuille cédé, la B.I.C.C. devenait la plus importante banque spécialisée de Chine⁹⁰. Elle forme aujourd'hui, avec les trois autres banques spécialisées (la B.A.C., la B.O.C. et la B.C.C.), le cœur du secteur bancaire chinois.

À ce jour, les compétences de la B.I.C.C., relativement plus nombreuses et générales que celles des autres banques spécialisées, lui permettent d'accepter des

⁸⁶ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 493.

⁸⁷ ★TANG Zhongming, « Principes de gestion entrepreneuriale appliqués aux banques spécialisées » dans *Réformes du système financier* (Wuhan), 1987.02, pp. 23-28, reproduit dans F6 (1987) 4 *C.I.S.C.U.R.* 115-120, p. 116.

⁸⁸ Pour y réussir, les gouvernements locaux devaient effectuer un bon travail de propagande auprès des masses et exécuter le Plan d'État, les politiques du gouvernement central et celles de la B.P.C. Articles 2 et 5 de la Décision de 1983.

⁸⁹ BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46 et BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 504.

⁹⁰ La B.I.C.C. possédait plus de 75 % du total des capitaux totaux en Chine à la fin de 1992. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35; ★JIANG Qiwu, « Problèmes reliés au développement et à la réforme

dépôts⁹¹ et de fournir des capitaux d'exploitation aux entreprises d'État, aux collectivités et aux entreprises individuelles. Elle finance les transformations techniques d'équipement, elle administre les paies et elle supervise la répartition des liquidités des entreprises d'État. Accessoirement, elle s'occupe de fiducies et de crédit-bail⁹².

2.3.1.3 Précision du statut des banques spécialisées

Insuffisante pour résoudre les problèmes qui affectaient la rentabilité et la compétitivité des banques spécialisées, la Décision de 1983 était suivie en 1985 par l'annonce de réformes additionnelles visant le bris des monopoles sectoriels.

Qualifiées « d'organismes gouvernementaux » pendant la période du Plan, les banques spécialisées se transformaient à partir de 1983 en « entités économiques au service du gouvernement ». Cette évolution terminologique souligne la décentralisation administrative effectuée en faveur des banques spécialisées, mais elle consacre également leur assujettissement à l'État et à la B.P.C.

En effet, la première décentralisation avait maintenu le contrôle administratif de l'État sur les banques spécialisées et l'application du Plan d'État les privait de toute autonomie décisionnelle⁹³. Bien qu'une fraction de leurs capitaux puisse provenir de l'émission d'instruments financiers, d'emprunts réalisés sur les

financière de l'économie de marché » dans *Finances et économie* (Beijing), 1993.01, pp. 24-28, reproduit dans F6 (1993) 2 *C.I.S.C.U.R.* 11-15, p. 14.

⁹¹ Le terme « dépôt » inclut les dépôts commerciaux, personnels et ceux provenant de tout autre « unité de travail ». BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 505.

⁹² Accessoirement, voir ★SHAO Ming, « Banques commerciales socialistes : direction de la réforme du système de la Banque industrielle et commerciale de Chine » dans *Finances urbaines du Jiangxi* (Nanchang), 1993.01, pp. 11-13, reproduit dans F6 (1993) 4 *C.I.S.C.U.R.* 194-196.

⁹³ TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *op. cit.*, note 41, p. 15; ★XING Baozhuo, *loc. cit.*, note 31, p. 135.

marchés financiers internationaux⁹⁴ et de dépôts⁹⁵, l'essentiel de leur capitalisation était assurée par l'État au moyen du Plan⁹⁶. En tant que bailleur de fonds, l'État conservait la mainmise⁹⁷ sur les banques spécialisées dans le but d'assurer l'application des politiques d'État relatives au Plan de crédit⁹⁸. Il pouvait ainsi superviser leurs activités et leur développement⁹⁹. Les banques spécialisées devaient d'ailleurs faire rapport annuellement de leurs activités à la banque centrale.

L'application contraignante des politiques d'État et du Plan de crédit national obligeait les banques spécialisées à prêter à certaines entreprises non rentables, et parfois même déficitaires. Cependant, puisque la Décision de 1983 prévoyait le rôle de prêteur de dernier recours de la B.P.C., les banques spécialisées n'étaient pas tenues responsables des pertes liées à ce type de prêts politiquement liés¹⁰⁰;

⁹⁴ ★QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 120.

⁹⁵ Les dépôts provenaient d'entreprises, d'unités de travail et d'individus, en régions rurales et urbaines. Voir ★HUANG Bin, « Quelques réflexions sur l'économie de marché socialiste et la réforme du système financier » dans *Réformes et stratégies* (Guangxi), 1993.01, pp. 55-61, reproduit dans F6 (1993) 6 *C.I.S.C.U.R.* 84-90, p. 86.

⁹⁶ Les prêts politiques constituaient la principale source de financement des banques spécialisées: en 1993, ils totalisaient entre 15 % (pour la B.O.C.) et 45 % (pour la B.C.C.) du total de leurs crédits. Voir ★MA Nengze, « Problèmes concernant la transition des banques spécialisées en banques commerciales d'État » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banques d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1993.03, pp. 6-10, reproduit dans F6 (1993) 6 *C.I.S.C.U.R.* 181-185, p. 182.

⁹⁷ ★XU Wenqing, « Nouveau système de pensée concernant les réformes des banques spécialisées » dans *Revue de l'Université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1988.01, pp. 54-58, reproduit dans F6 (1988) 2 *C.I.S.C.U.R.* 89-93, p. 90; ★ZHOU Cequn, « Pensées et considérations sur la réforme des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Beijing), 1988.08, pp. 51-54, reproduit dans F6 (1988) 11 *C.I.S.C.U.R.* 119-123, p. 122.

⁹⁸ ★WANG Jinxian, « Ensemble des théories sur le système des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Changsha), 1988.06, pp. 3-7, reproduit dans F6 (1988) 9 *C.I.S.C.U.R.* 129-133, p. 130.

⁹⁹ De façon générale, la B.P.C. supervisait le déroulement de leurs activités, le type de crédits offerts, les taux d'intérêt fixés, l'établissement de succursales, les relations de travail et le développement des objectifs d'affaires. Voir ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 116.

¹⁰⁰ REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; ★CHENG Xiaohai, *loc. cit.*, note 85, p. 128; ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 115.

le gouvernement central les encourageait toutefois à utiliser leurs propres capitaux et leurs dépôts pour réaliser les objectifs planifiés.

Si ce contrôle gouvernemental permettait le développement structurel des banques spécialisées, il n'apportait, par contre, aucune mesure visant à corriger les problèmes reliés à la rentabilité et à l'accroissement de la concurrence entre elles.

2.3.1.4 La « marmite commune » et la rentabilité des banques spécialisées

Malgré les décentralisations successives exécutées en 1978 et en 1983, le chevauchement des compétences de la B.P.C. et des banques spécialisées provoquait une fuite importante de capitaux vers ces dernières¹⁰¹. Cette mauvaise allocation de crédits d'État perturbait le travail de supervision de la banque centrale et permettait la pratique de la « marmite commune ».

Au sens propre, la « marmite commune » illustre le principe de la dépendance verticale des sociétés d'État et des banques spécialisées à l'égard de la banque centrale lorsqu'elles sont à court de capitaux¹⁰².

Le recours à la « marmite commune » entraînait deux conséquences principales : d'une part, il minait l'émergence d'un marché financier¹⁰³; et d'autre part, il rendait illusoire les efforts du gouvernement pour convertir les « subsides » gouvernementaux en « prêts » d'État. En effet, en soutirant au gouvernement central des fonds pour financer leurs opérations, les banques spécialisées négligeaient la recherche de sources alternatives de financement. Le recours

¹⁰¹ Voir XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 127.

¹⁰² ★ WANG Wenkai et al., *loc. cit.*, note 38, p. 22.

¹⁰³ Voir REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; ★ MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 185.

indirect aux capitaux étatiques se soldait par une allocation gouvernementale déguisée non prévue au plan d'État.

À la même époque et de façon similaire, la « répartition de capitaux », relative au Plan de crédit et à la réalisation des objectifs planifiés, était abandonnée au profit de l'octroi de « crédits bancaires »¹⁰⁴. L'emploi de telles expressions illustre l'adaptation des principes économiques traditionnels à la nouvelle économie de marché socialiste et aux principes de gestion d'entreprise. Toutefois, l'emploi de nouveaux principes, relatifs à la supervision bancaire et à l'allocation des capitaux, n'a pas déclenché le processus désiré de transformation de la relation unissant le gouvernement chinois et les banques d'État. L'inverse, nous semble-t-il, aurait pu être possible : l'octroi d'une autonomie administrative plus importante aux banques étatiques aurait sans doute favorisé l'utilisation des principes de gestion d'entreprise et l'accroissement de la concurrence.

Ainsi, en dépit de transformations administratives, les termes « crédits », « subventions » et « prêts » se confondent encore aujourd'hui et autorisent le recours à la « marmite commune ». Les banques d'État n'ont jamais, à ce jour, réellement assumé leurs pertes¹⁰⁵; assurant leur survie et l'application du Plan d'État, cette absence de responsabilité financière a dégradé tant la qualité de leur crédit que leur rentabilité.

Responsables de l'offre de prêts politiques au nom du gouvernement, les banques spécialisées pouvaient difficilement assumer leur rentabilité : les prêts politiques, qui désignent des transactions bancaires en faveur de clients « politiquement

¹⁰⁴ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 505; ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 102; ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 172; BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, *op. cit.*, note 42, p. 264.

favorisés »¹⁰⁶, bénéficiaient de conditions avantageuses pour le débiteur au détriment de la banque. Gipouloux synthétise la dynamique du crédit par la formule suivante :

*[...] Le droit officiel opérait toujours verticalement, de haut en bas, de l'État à l'individu, plutôt que sur un plan horizontal entre deux individus.*¹⁰⁷

Ainsi, en présence d'un tel type d'allocation de crédits, les prêts politiques étaient octroyés souvent dans un contexte juridique incertain. Les règlements bancaires de cette période, généraux et incomplets, ne pouvaient compenser l'absence d'une loi bancaire nationale pouvant délimiter la responsabilité des débiteurs¹⁰⁸ et libérer les banques d'État du contrôle vertical de l'État. Non seulement cette relation verticale autorisait l'État à s'immiscer dans la gestion des banques, sans que celles-ci puissent s'y opposer formellement, mais les pénalités dérisoires et les garanties difficilement réalisables par le créancier¹⁰⁹ poussaient les débiteurs à éluder leurs obligations contractuelles.

La qualité du crédit des banques spécialisées n'était donc généralement pas très élevée et les nombreuses pertes sur créances¹¹⁰ pouvaient découler, entre autres,

¹⁰⁵ REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; ★ XING Baozhuo, *loc. cit.*, note 31, p. 135.

¹⁰⁶ Le principe du « guanxi », ou « bonnes relations », constitue un élément fondamental dans les relations d'affaire chinoises. Il permet parfois de contourner des règles contraignantes, légales ou coutumières dans le but d'obtenir des faveurs pouvant être retournées ultérieurement.

¹⁰⁷ GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 249.

¹⁰⁸ Ce n'est qu'en 1995 qu'était promulguée la *Loi sur les garanties*. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 491; ★ ZHOU Jiansong, *loc. cit.*, note 53, p. 131.

¹⁰⁹ Voir ROSS, Lester et SILK, Mitchell, « Reforms Aim to Put the Financial Sector on More Solid Ground » dans *China Business Review*, 1er novembre 1995; ZHOU Cequn, *loc. cit.*, note 97, p. 122.

¹¹⁰ Par exemple, en 1991, selon des normes comptables occidentales, certaines banques accusaient jusqu'à 60 % de prêts en retard et 50 % de prêts non performants. Voir SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 12; ★ MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 183, ★ JIANG Zuqi, *loc.*

de la gestion déficiente des sociétés d'État¹¹¹ et des conditions préférentielles des prêts politiquement liés, désavantageuses pour les institutions financières.

Affaiblies par ces créances de faible qualité, les banques spécialisées recouraient à la « marmite commune » pour en compenser les effets. Pour briser ce cercle vicieux, le gouvernement central a tenté de modifier la nature du lien qui l'unissait aux banques d'État, pour passer d'un contrôle vertical direct à un contrôle horizontal indirect.

2.3.1.5 L'accroissement de la concurrence et la perte des monopoles sectoriels

Un nouveau principe d'administration, « unité du plan, division des activités », visait principalement à favoriser l'accroissement de la concurrence entre les banques spécialisées¹¹². Relatif à la gestion et la supervision des finances publiques, il se voulait une solution aux pratiques usuelles de la « marmite commune », du « bol de riz en fer »¹¹³ et du principe des « trois niveaux

cit., note 14, p. 127; ★WANG Yu, *loc. cit.*, note 52, p. 25 et GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6.

¹¹¹ Cette gestion déficiente se caractérisait alors par une procédure d'enquête de crédit incomplète, voire inexistante. Voir ★YAN Mingqing, « Application de la Loi sur les banques commerciales et la commercialisation de la Banque d'agriculture de Chine » dans *Revue de l'institut de formation des cadres de la banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1996.05, pp. 34-36, reproduit dans F62 (1996) 12 *C.I.S.C.U.R.* 158-160, p. 158, 159.

¹¹² ★YU Wenbo et al., « Quelques problèmes sur le développement de la concurrence entre banques spécialisées » dans *Commerce et finances* (Dayuan), 1986.06, pp. 62-64, reproduit dans F6 (1986) 7 *C.I.S.C.U.R.* 98-100, p. 98; REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 504; XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 128.

¹¹³ La métaphore de la « marmite commune » signifie le traitement égalitaire que recevaient les entreprises et les individus, peu importe leur rentabilité et leur rendement. Une telle pratique permettait de soutirer des crédits supplémentaires non prévus au Plan d'État. Ainsi, les entreprises bénéficiaient de capitaux supplémentaires des banques et les banques spécialisées, de la banque centrale. Pour sa part, le « bol de riz en fer » désigne la sécurité du revenu, des gages et des crédits en tout temps. Voir WU Cuilan, « China's Reform of the Financial and Tax Systems » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*,

d'administration, un niveau d'affaires »¹¹⁴ qui affectaient le succès des réformes¹¹⁵.

Traditionnellement, le gouvernement chinois s'aidait du principe « trois niveaux d'administration, un niveau d'affaires » pour assurer la réalisation des objectifs planifiés. Ce type de gestion se traduisait par le contrôle, de type vertical et direct, de l'État sur les banques spécialisées. Conséquemment, il favorisait le recours à la « marmite commune » et freinait l'émergence des règles du marché :

Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 64; ★WU Guizhen, « Modernisation de la pensée administrative des banques spécialisées » dans *Revue juridique* (Luoyang), 1986.03, pp. 13-17, reproduit dans F6 (1987) 12 *C.I.S.C.U.R.* 127-130, p. 127; ★YI Guangrui, *loc. cit.*, note 3, p. 123; ★XING Baozhuo, *loc. cit.*, note 31, p. 135; ★GUO Shikun, « Banques spécialisées gérées comme des entreprises: sens; difficultés et moyens de réalisation » dans *Recherche financière* (Beijing), 1986.10, pp. 49-54, reproduit dans F6 (1986) 11 *C.I.S.C.U.R.* 97-102, p. 99; ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 115; ★MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 185; ★ZHU Mingchun, « Les banques spécialisées gérées comme des entreprises doivent approfondir la réforme du droit de propriété » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *C.I.S.C.U.R.* 150-151, p. 150; ★TAN Zhiheng et al., *loc. cit.*, note 36, p. 107.

¹¹⁴ Ces niveaux se rapportent aux structures institutionnelle et administrative, où le bureau chef contrôle les succursales, alors que celles-ci supervisent les organismes délégués inférieurs (succursales, sous-succursales, bureaux, etc.); ces différents niveaux sont tous subordonnés au Plan national de crédit (« un niveau d'affaires »). Voir ★LIU Yi, « Nouvelles formes de constitution de base d'institutions financières » dans *Revue de l'Université de finances des travailleurs du Hunan* (Wangcheng), 1988.01, pp. 76-77, reproduit dans F6 (1988) 5 *C.I.S.C.U.R.* 97-99, p. 97; ★SHEN Shirong, « Théories sur le perfectionnement de la banque centrale, mécanismes de contrôle », dans *Recherche financière de Anhui* (Hefei), 1988.05, pp. 42-46, reproduit dans F6 (1988) 8 *C.I.S.C.U.R.* 131-134, p. 131; ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 116; ★HUANG Yuncheng, « Réforme bancaire et mauvaises créances » dans *Administration du monde* (Beijing), 1996.06, pp. 46-56, reproduit dans F62 (1997) 2 *C.I.S.C.U.R.* 99-107, p. 105; ★WAN Ling, *loc. cit.* note 14, p. 79; ★TAN Zhiheng et al., *loc. cit.*, note 36, p. 107; ★JIANG Qiwu, *loc. cit.*, note 90, p. 14; ★WANG Yuhe et al., « Réformes financières dans les conditions de l'économie de marché socialiste » dans *Recherche financière de Mongolie intérieure* (Hohhot), 1993.01, p. 18-19, reproduit dans F6 (1993) 2 *C.I.S.C.U.R.* 38-39, p. 39; ★ZHANG Zeyuan et als., « Transformation du système des banques spécialisées pour s'adapter au marché » dans *Recherche* (Shijiazhuang), 1992.12, pp. 20-21, reproduit dans F6 (1993) 2 *C.I.S.C.U.R.* 42-43, p. 42; ★ZHAO Xiaomin, *loc. cit.*, note 14, p. 90; ★LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 190.

¹¹⁵ ★ZHONG Pengrong, « Style global du projet de réforme du système financier chinois » dans *Études sociologiques du Hubei* (Wuhan), 1987.09, pp. 2-8, reproduit dans F6 (1987) 11 *C.I.S.C.U.R.* 53-59, p. 59.

While direct Government subsidies offer the most appropriate and transparent form of finance, political reality suggests that direct budget outlays will not be the only mechanism used to finance loss-making enterprises. To the extent that the banking system is used as a vehicle for financing loss-making firms, it must be recognized that the banking sector is simply an intermediary sector; it can facilitate economic activity, but the financial sector does not have its own pool of resources for the economy to tap when financing loss-making enterprises.¹¹⁶ (nos soulignés)

Le nouvel énoncé « unité du plan, division des activités » modifiait cette structure de supervision, qui s'effectuait désormais de manière indirecte et horizontale. Autrement dit, le gouvernement central tentait de couper le lien qui l'unissait aux banques spécialisées et qui favorisait justement la pratique de la marmite commune. Cette supervision indirecte correspondait ainsi au premier objectif énoncé dans la Décision de 1983.

La transition entre ces deux idéologies rendait nécessaire une application plus générale des règles du marché. Pour ce faire, le gouvernement décidait donc de favoriser la concurrence dans le secteur bancaire en brisant les monopoles sectoriels des banques spécialisées et en élargissant la sphère de leurs compétences. Cette transformation pouvait être décrite comme suit : *la B.A.C. monte en ville; la B.I.C.C. descend à la campagne; la B.O.C. entre au pays; la B.A.C. et la B.I.C.C. traversent l'océan*¹¹⁷ (notre traduction).

¹¹⁶ Voir BANQUE MONDIALE, *Russian Economic Reform : Crossing the Threshold of Structural Change*, World Bank, World Bank Country Study, 1992, p. 106.

¹¹⁷ ★ZHOU Jiansong, *loc. cit.*, note 53, p. 129; BELL, M. et als., *op. cit.*, note 3, p. 80; BLEJER, M. et als., *China : Economic Reform and Macroeconomic Management*, Occasional Paper No. 76, Washington D.C., International Monetary Fund, 1991, p. 10.

Plus prosaïquement, le C.A.É. habilitait la B.A.C. à exercer des activités en milieu urbain, à prêter aux entreprises industrielles urbaines et à consentir des prêts de transformation technique à moyen terme; pour sa part, la B.I.C.C. était autorisée à pénétrer les marchés ruraux. De plus, tout en continuant ses opérations en devises étrangères, la B.O.C. perçait le marché national en monnaie chinoise; mais elle devait toutefois partager son monopole des activités en devises étrangères avec la B.A.C. et la B.I.C.C.¹¹⁸

La nouvelle distribution des compétences bancaires visant le développement d'une concurrence accrue entre les banques d'État ne pouvait être complète sans la création d'un marché financier, le deuxième objectif de la Décision de 1983. La création de ce marché financier rendait pressante l'adoption, par les banques spécialisées, de principes de gestion d'entreprise : l'autonomie face aux gouvernements central et locaux¹¹⁹; la responsabilité accrue face aux dettes et aux risques¹²⁰; et la réforme de l'administration interne¹²¹.

Toutefois, le recours à la « marmite commune » posait un problème sérieux quant à l'ordre des réformes à être entreprises. Comme piliers des finances chinoises, les banques spécialisées devaient cesser l'octroi des prêts politiques aux sociétés d'État pour assurer leur rentabilité et pour soutenir l'ensemble des réformes chinoises. Avec un certain recul, l'expérience de transition russe semble démontrer qu'une telle mesure aurait vraisemblablement condamné les sociétés

¹¹⁸ ★YI Guangrui et al., « Nouvelles idées sur les banques commerciales chinoises modernes et l'ouverture de toutes les fonctions de service » dans *Revue de l'institut central de finances* (Beijing), 1993.02, pp. 38-42, reproduit dans F6 (1993) 7 *C.I.S.C.U.R.* 197-201, p. 201; ★LIN Ke et al., *loc. cit.*, note 41, p. 72.

¹¹⁹ REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30, p. 210.

¹²⁰ ★YI Guangrui, *loc. cit.*, note 3, p. 121,122; ★MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 181.

¹²¹ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises, op. cit.*, note 20, p. 510-511; ★YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158.

d'État chinoises à la faillite¹²², puisque celles-ci auraient pu difficilement assumer la perte des financements automatiques préférentiels. Parce qu'il désirait conserver le contrôle de l'économie et de l'inflation pour mener à terme ses modernisations, le gouvernement chinois ne pouvait priver les sociétés d'État de ces prêts. Agir autrement aurait pu compromettre la transition économique générale de la Chine¹²³.

La Chine a cherché à résoudre ce dilemme en favorisant une approche gradualiste adaptée à son économie. Ainsi, la survie des sociétés d'État était privilégiée au détriment d'une soudaine libéralisation du secteur financier. Ainsi, malgré le bris des monopoles sectoriels et les décentralisations successives, l'application des principes de gestion d'entreprise et l'accroissement de la concurrence dans le secteur bancaire devenaient difficilement réalisables en présence d'un tel contexte politique accordant la préséance aux sociétés d'État.

Néanmoins, le gouvernement central poursuivait les décentralisations des banques d'État et synthétisait les réformes accomplies dans une loi de portée nationale.

2.3.2 La Loi intérimaire de 1986

Le C.A.É. adoptait, en 1986, la *Loi intérimaire de la République populaire de Chine sur la Banque populaire de Chine*¹²⁴ (Loi intérimaire de 1986) qui

¹²² Selon un auteur, bien que ces faillites et ces fermetures d'entreprises non rentables soient inévitables, les réformes de l'économie et des structures administratives ne peuvent être précipitées; en outre, elles nécessitent la coexistence d'entreprises pouvant exercer des activités selon les règles du marché et celles du plan. Ainsi, le véritable problème consiste à développer une économie de marché tout en finançant les entreprises déficitaires, qui requièrent une période d'ajustement variable. Voir BANQUE MONDIALE, *Russian Economic Reform : Crossing the Threshold of Structural Change*, op. cit., note 116, p. 125.

¹²³ ★ YAN Mingqing, loc. cit., note 111, p. 159; ★ WAN Ling, loc. cit., note 14, p. 78.

¹²⁴ *Loi intérimaire de la République populaire de Chine concernant la banque populaire de Chine*, Décret No. 1 du Conseil des affaires d'État du 7 janvier 1986.

reformulait les objectifs¹²⁵ de la Décision de 1983 et qui précisait le *modus operandi* des banques spécialisées.

Puisque la Chine comptait depuis 1985 une législation propre aux banques étrangères¹²⁶, la Loi intérimaire de 1986 ne visait que les activités des institutions financières chinoises¹²⁷.

L'importance de la Loi intérimaire de 1986 est double. D'une part, elle confirmait l'accession de la B.P.C. au rang de banque centrale¹²⁸ et lui retirait ses compétences de nature commerciale. D'autre part, elle officialisait l'établissement de la B.I.C.C., qui héritait de ces dernières. Enfin, cette loi précisait les nouveaux pouvoirs et obligations de la banque centrale, de la B.I.C.C. et des autres banques spécialisées.

2.3.2.1 Les nouvelles responsabilités de la banque centrale.

La Loi intérimaire de 1986 comportait deux sections concernant la B.P.C., dont le contenu avait déjà été annoncé dans la Décision de 1983 : les nouveaux pouvoirs de la banque centrale et la création de son conseil d'administration.

La banque centrale bénéficiait de nouveaux pouvoirs exclusifs pour superviser¹²⁹ le secteur financier¹³⁰ de même que pour élaborer et appliquer les politiques

¹²⁵ Article 1, Loi intérimaire de 1986. La décision, avec ses quelques 63 articles, encadrait les activités de prêts, de dépôts et d'épargne, d'effets à escompte, de transactions en devises étrangères, de compensation, de fiducie, d'investissement, de crédit-bail et de courtage mobilier des banques d'État (article 3, Loi intérimaire de 1986).

¹²⁶ Voir *infra*, section 3.3.

¹²⁷ Article 60, Loi intérimaire de 1986.

¹²⁸ ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 97.

¹²⁹ Cette supervision visait l'industrie bancaire en général : les succursales de la banque centrale, les banques spécialisées et leurs succursales, ainsi que toute institution financière en territoire chinois (incluant les Z.E.S., à l'exception des R.A.S. - Hong-Kong, Macao et Taiwan). Voir articles 8-10, 61, Loi intérimaire de 1986.

monétaires¹³¹. La nature des liens qui l'unissait au gouvernement central¹³² et à ses succursales¹³³ y était également définie. Afin d'assurer le respect de son statut de banque centrale, la Loi intérimaire de 1986 dépouillait formellement la B.P.C. de ses compétences commerciales : le gouvernement chinois lui interdisait l'accès au marché des dépôts et des prêts personnels et commerciaux¹³⁴.

Également, la Loi intérimaire de 1986 établissait le conseil d'administration de la banque centrale. Investi de pouvoirs généraux¹³⁵, il s'était vu déléguer le mandat de traiter de questions relatives aux devises étrangères, au Plan annuel de crédit et à l'établissement de banques nationales et étrangères en Chine

Directement subordonnée au Conseil des affaires d'État, la B.P.C. assumait la responsabilité d'élaborer le Plan de crédit d'État¹³⁶. L'approbation du C.A.É.¹³⁷ lui était nécessaire lors de l'utilisation des outils financiers que l'État mettait à sa

¹³⁰ Les pouvoirs de supervision englobaient: l'établissement et la fusion d'institutions financières (article 5, al. 8, Loi intérimaire de 1986); la gestion, l'administration et l'examen des activités économiques des banques spécialisées et des autres institutions financières (article 5, al. 9, Loi intérimaire de 1986); l'émission de valeurs mobilières et l'administration des marchés financiers (article 5, al. 11, Loi intérimaire de 1986).

¹³¹ Les compétences relatives à la monnaie visaient : l'émission, la circulation et la stabilisation de la monnaie (article 5, al. 4, Loi intérimaire de 1986); l'administration des dépôts en devises étrangères et l'établissement des taux d'intérêt et des taux de change (article 5, al. 5, Loi intérimaire de 1986).

¹³² Les compétences qui pouvaient être exercées au nom du gouvernement incluaient : la représentation de l'État, à titre de banque centrale, dans l'exercice d'activités financières internationales (article 5, al. 12, Loi intérimaire de 1986); l'administration du trésor public et du Plan de crédit; et l'émission de bons du trésor (article 5, al. 6, 10).

¹³³ La banque centrale contrôlait totalement ses succursales et centralisait leur administration. Toutefois, nous constaterons que cette centralisation s'est butée sur l'immixtion des gouvernements locaux, ce qui affectait le travail de contrôle de la banque centrale et du gouvernement.

¹³⁴ Article 11, Loi intérimaire de 1986.

¹³⁵ Article 7, Loi intérimaire de 1986.

¹³⁶ Le trésor public était la source de crédit de la banque centrale, mais elle ne pouvait ni l'utiliser, ni le transférer (article 36, Loi intérimaire de 1986).

¹³⁷ Article 35, Loi intérimaire de 1986.

disposition : l'émission de la monnaie¹³⁸, l'octroi de crédits¹³⁹ et la détermination des taux d'intérêt¹⁴⁰.

Ces instruments financiers, qui constituaient d'importants outils de contrôle indirects pour la B.P.C., se substituaient au contrôle direct que le gouvernement chinois avait exercé jusque là : le contrôle direct (« trois niveaux d'administration, un niveau d'affaires ») devenait incompatible avec la libéralisation progressive de l'économie chinoise (« unité du plan, division des activités »). Non seulement ces outils financiers permettaient au gouvernement chinois de pallier la perte de contrôle direct, mais ils le dotaient de la capacité pour influencer, indirectement, la direction et la vitesse des réformes. Également, ils lui conféraient une certaine maîtrise de l'offre, de la demande et de l'inflation. L'emploi de tels outils de contrôle se justifiait par la volonté d'encadrer la concurrence bancaire, de renforcer la sécurité du marché financier et de stabiliser les opérations bancaires.

¹³⁸ L'émission de la monnaie devait respecter le développement économique, le Plan d'État et la volonté du C.A.É. (article 29, Loi intérimaire de 1986). Les banques spécialisées devaient aussi remettre, à la banque centrale, des rapports concernant la circulation de la monnaie (article 33, Loi intérimaire de 1986).

¹³⁹ Le ministère des Finances ne pouvait faire crédit à la banque centrale; inversement, la banque centrale ne pouvait directement acheter les bons du trésor qu'elle émettait au nom du gouvernement (article 30, Loi intérimaire de 1986). Puisque la distribution de subsides aux banques spécialisées était désormais impossible (article 32, Loi intérimaire de 1986), la B.P.C. leur offrait des crédits, en conformité avec le Plan d'État (article 37, Loi intérimaire de 1986). En outre, les banques spécialisées pouvaient mutuellement s'offrir des prêts (article 39, Loi intérimaire de 1986).

¹⁴⁰ Pendant la période du plan, les taux d'intérêt ne jouaient qu'un rôle financier négligeable pour mobiliser les capitaux et répartir les subventions puisque le gouvernement central élaborait, finançait et exécutait les projets d'État. La réforme des taux d'intérêt débutait en 1979 : au moyen de la diversification et de l'augmentation des taux d'intérêts, le gouvernement central désirait leur conférer une fonction économique réelle. Ainsi, différentes catégories de taux d'intérêt étaient fixées : des taux fixes (sur les prêts personnels) déterminés par la B.P.C. et ne pouvant pas être majorés; des taux flottants, dont les limites supérieures et inférieures, fixées par la B.P.C., laissaient une certaine autonomie aux institutions financières (prêts de capitaux flottants des banques spécialisées); et des taux ouverts, librement négociés aux conditions du marché (achat de marchandises d'importation et prêts dans les zones développées). Voir SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 25; ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 141; BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises, op. cit.*, note 20,

La Loi intérimaire de 1986 confiait à la banque centrale le pouvoir de fixer¹⁴¹ les taux d'intérêt selon les objectifs planifiés de crédit et les besoins de l'économie chinoise¹⁴². Puisque ce cadre rigide ne pouvait pas réellement refléter l'offre et la demande, le gouvernement central autorisait également les banques spécialisées à fixer elles-mêmes les taux d'intérêt des prêts commerciaux et personnels (à l'intérieur des limites établies par la B.P.C.), et des prêts interbancaires (libres des limites fixées par la B.P.C.). Cette faculté visait à initier graduellement les banques à la gestion autonome et sécuritaire du risque.

2.3.2.2 La clarification du statut des banques spécialisées

À l'instar de la Décision de 1983, la Loi intérimaire de 1986 précisait le statut et les fonctions des banques spécialisées. En tant que banques commerciales, elles pouvaient désormais offrir des prêts et exercer de nouvelles activités financières non prévues dans leur sphère de compétences¹⁴³, tant au niveau national qu'à l'étranger¹⁴⁴. La clarification de leur statut provoquait toutefois une certaine confusion quant à la détermination de leur tripode administratif.

En effet, sur le plan du contrôle, malgré la mise en pratique du nouveau principe de contrôle horizontal, une stricte hiérarchie verticale persistait; elle subordonnait

p. 509, BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, *op. cit.*, note 42, p. 244, 264.

¹⁴¹ Article 44, Loi intérimaire de 1986.

¹⁴² Le contrôle des taux d'intérêt avantageait les entreprises, qui bénéficiaient ainsi de taux d'intérêt avantageux. Puisque le contrôle de l'offre et de la demande de crédit était assuré par les taux d'intérêt, ceux-ci ne pouvaient servir à transformer la nature des opérations bancaires ni à inciter les banques à recourir au crédit. ★ZHONG Pengrong, *loc. cit.*, note 115, p. 59; ★TANG Mingyuan et al., « Choix de moyens de macro-contrôle par la banque centrale » dans *Qiusu* (Changsha), 1987.05, p. 21-25, reproduit dans F5 (1986) 8 *C.I.S.C.U.R.* 115-120, p. 115.

¹⁴³ Articles 25-27, Loi intérimaire de 1986.

¹⁴⁴ Cette mesure visait tout particulièrement la Banque d'agriculture de Chine et la Banque industrielle et commerciale de Chine. Voir ★ZHOU Jiansong, *loc. cit.*, note 53, p. 129.

les succursales aux sièges sociaux et les régions administratives à la capitale¹⁴⁵. L'application du principe « unité du plan, division des activités », qui devait se traduire en théorie par l'octroi d'une certaine autonomie face aux banques d'État dans la réalisation des objectifs planifiés¹⁴⁶, se heurtait en pratique au contrôle direct de l'État sur les divers niveaux administratifs bancaires.

Sur le plan administratif, la Loi intérimaire de 1986 énumérait les différentes sources de capitaux¹⁴⁷ des banques spécialisées, mais elle ne définissait pas le rôle joué par la banque centrale dans la gestion de ceux-ci. La banque centrale, qui ne pouvait plus subventionner les banques spécialisées¹⁴⁸, assumait cependant leur risque et leurs pertes sur les mauvaises créances. Ainsi, des subsides déguisés étaient substitués aux avances de crédit que la Loi intérimaire de 1986 interdisait.

La nature des opérations entre les banques spécialisées était toutefois précisée : celles-ci pouvaient mutuellement s'octroyer des prêts, fixer librement les taux d'intérêt sur de tels prêts¹⁴⁹ et majorer les taux d'intérêt consentis sur leurs prêts et leurs dépôts à l'intérieur d'une marge fixée par la banque centrale¹⁵⁰. Notons que les succursales de la B.P.C. fixaient les taux d'intérêt sur les prêts qu'elles octroyaient aux banques spécialisées.

¹⁴⁵ Voir BANQUE MONDIALE, *China: Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46; ★TAN Zhiheng et al., *loc. cit.*, note 36, p. 107.

¹⁴⁶ XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 127.

¹⁴⁷ Ces capitaux provenaient de l'émission d'outils financiers et des dépôts commerciaux, d'épargne, ruraux et fiduciaires. Voir ★CENG Kang, « Capitaux d'accommodation des banques spécialisées » dans *Finances du marché du Hunan* (Changsha), 1987.09, pp. 4 ss., reproduit dans F6 (1987) 11 *C.I.S.C.U.R.* 132-136, p. 132.

¹⁴⁸ Article 32, Loi intérimaire de 1986.

¹⁴⁹ Article 45, Loi intérimaire de 1986.

¹⁵⁰ Article 42, Loi intérimaire de 1986. Voir aussi ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *op. cit.*, note 42, p. 144. Pour éluder cette obligation, les banques spécialisées fixaient le taux d'intérêt légal dans le contrat de prêt, mais le modifiait à la hausse dans une contre-lettre, à l'insu de la banque centrale et de ses succursales. Voir à ce sujet ★YAN Shiqi, « Réformes des fonctions des succursales de la banque populaire de Chine:

En outre, les activités de crédit des banques spécialisées devaient être conformes au Plan d'État, préserver la sécurité du crédit et les intérêts des parties¹⁵¹. Malgré des pouvoirs d'enquête de crédit et de surveillance relatifs à l'utilisation des fonds octroyés, ce triple mandat nous semble conflictuel : jouissant désormais d'une certaine autonomie décisionnelle pour allouer les crédits, les banques spécialisées devaient en assumer le risque¹⁵² et ne pas nuire à l'application du Plan d'État. La gestion du risque s'encadrait néanmoins des principes de gestion prudente de la banque centrale : les dépôts commerciaux et personnels devaient être versés à la banque centrale sous forme de dépôts à court terme (réserves)¹⁵³; les dépôts en devises étrangères devaient, en outre, être administrés conformément aux règlements nationaux sur les devises étrangères¹⁵⁴.

La crise financière qui frappait la Chine à la fin des années 1980 souligne, à notre avis, l'échec des différentes mesures adoptées depuis 1978 pour lancer une économie de marché. La zone grise des compétences partagées par les banques spécialisées et la banque centrale autorisait de façon évidente le contrôle et l'ingérence du gouvernement chinois et provoquait le ralentissement du développement du marché. Pour s'accroître, ce dernier réclamait, à l'inverse, la présence d'institutions financières autonomes bénéficiant de compétences clairement définies

problèmes, sources, contre-mesures » dans *Économie et finances* (Changsha), 1994.10, pp. 9-16, reproduit dans F6 (1995) 1 *C.I.S.C.U.R.* 142-149, p. 143.

¹⁵¹ Article 48, Loi intérimaire de 1986. En théorie, ce risque était également accompagné de l'obligation de rembourser toute obligation à échéance.

¹⁵² Articles 49-50, Loi intérimaire de 1986.

¹⁵³ Le ratio de ces dépôts (réserves) était fixé par règlement : articles 32 et 37, Loi intérimaire de 1986.

¹⁵⁴ Article 41, Loi intérimaire de 1986.

2.4 La période « d'accélération » (1993-1995)

Le 25 décembre 1993, le Conseil des affaires d'État publiait un nouvel énoncé politique dans lequel il annonçait son intention de construire un véritable marché financier au soutien de son économie socialiste. Annoncée comme la commercialisation des banques spécialisées, la Décision de 1993 procédait à une troisième décentralisation bancaire en faveur des banques d'État : elle avait pour objectif de transformer l'échiquier bancaire chinois et d'accélérer le rythme des réformes.

Afin de renforcer le système de contrôle de la B.P.C.¹⁵⁵, la Décision de 1993 réitérait son mandat pour élaborer les politiques monétaires et assurer la sécurité, la stabilité et la supervision du système financier chinois. Le rôle des succursales de la B.P.C. était confirmé par le C.A.É.; celui-ci leur déléguait des pouvoirs de supervision¹⁵⁶ et autorisait leur établissement hors des régions administratives (provinces, régions autonomes, municipalités). Cette dernière mesure, qui devait mettre fin à l'ingérence des gouvernements locaux¹⁵⁷, n'a constitué qu'une des nombreuses solutions adoptées par le gouvernement chinois tout au long des réformes pour contrer cette ingérence (voir section 4.2.2, *infra*).

¹⁵⁵ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 490; ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 98.

¹⁵⁶ ★ YAN Shiqi, *loc. cit.*, note 150, p. 142.

¹⁵⁷ ★ ZHANG Zengwei, « Sommaire des dernières réformes du système organisationnel de la banque centrale » dans *Finances et économie* (Changsha), 1997.02, pp. 21-24, reproduit dans F62 (1997) 5 *C.I.S.C.U.R.* 181-184, p. 181, 182; ★ WANG Jiafu et al., « Recherche sur la relation entre le gouvernement et la banque centrale » dans *Revue de la faculté des études supérieures de sociologie de Chine* (Beijing), 1996.04, pp. 46-54, reproduit dans F62 (1996) 12 *C.I.S.C.U.R.* 93-101, p. 101; ★ XIE Ping, « Problèmes et analyse théorique de la prochaine étape dans la réforme du système financier » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1997.05, pp. 5-11, reproduit dans F62 (1997) 7 *C.I.S.C.U.R.* 10-15, p. 10. Voir accessoirement ★ ZHAO Fayao et al., « Obstructions à la commercialisation des banques spécialisées et contre-mesures » dans *Revue de finances spécialisées de Heilongjiang* (Harbin), 1995.01, pp. 6-9, reproduit dans F62 (1995) 9 *C.I.S.C.U.R.* 82-85.

2.4.1 La commercialisation des banques spécialisées

Cette nouvelle décentralisation des banques spécialisées imitait celle de la banque centrale en 1993 : le gouvernement chinois scindait la double personnalité¹⁵⁸ des banques spécialisées dans le but de les rendre pleinement autonomes et d'accélérer la création du marché chinois¹⁵⁹.

La commercialisation¹⁶⁰ des banques spécialisées visait également à solutionner la problématique de la « marmite commune ». La coupure du lien qui unissait les gouvernements locaux, par l'entremise des banques spécialisées, à une source illimitée de liquidités¹⁶¹ devenait impérative¹⁶² : la possibilité de puiser à même les fonds publics avait mené les banques spécialisées à multiplier les octrois de crédits assortis de taux d'intérêt préférentiels. Cette pratique avait provoqué une

¹⁵⁸ La dualité des activités « commerciales » et « politiques » d'une part et des buts « capitalistes » et « socialistes » d'autre part. Voir ★LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 192; ★WU Jinglian, « Accélération de la réforme du système financier » dans *Réformes* (Chongqing), 1993.05, pp. 93-97 reproduit dans F6 (1993) 10 *C.I.S.C.U.R.* 114-118, p. 115.

¹⁵⁹ ★ZHONG Pengrong, *loc. cit.*, note 115, p. 52; ★MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 185.

¹⁶⁰ Malgré le changement de dénomination des banques « spécialisées » en banques « commerciales », la doctrine continue d'utiliser l'appellation « banque spécialisée » afin de distinguer ces banques des autres banques commerciales, qui possèdent une structure de propriété différente. Nous estimons que cette pratique révèle l'échec de la réforme des banques spécialisées.

¹⁶¹ Le principe de la « marmite commune » existe encore et les banques spécialisées tardent à fonctionner comme de véritables banques. Compte tenu de leur importance au sein du secteur bancaire pour réaliser les réformes économiques chinoises, le gouvernement jugeait utile de couper graduellement ce lien pour rendre effectifs les principes de gestion commerciale: l'autonomie, la gestion du risque et la responsabilité quant aux pertes. Voir ★YI Guangrui, *loc. cit.*, note 3, p. 125; ★WEN Weike et als., « Administration des services politiques et commerciaux des banques spécialisées » dans *Finances urbaines du Jiangxi* (Nanchang), 1993.10, pp. 4-6, reproduit dans F6 (1993) 12 *C.I.S.C.U.R.* 174-176, p. 175; ★FANG Chunshu, *loc. cit.*, note 52, p. 93; LARDY, N. R., « China : Sustaining Development » dans G. ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, p. 206.

¹⁶² D'une certaine façon, le problème des banques spécialisées était comparable à celui de la B.P.C. en 1983: un double mandat qui gênait l'autonomie, la prise de responsabilité et la concurrence.

fluctuation importante des taux d'intérêt entre 1988 et 1990. Elle avait favorisé la volatilité du marché¹⁶³ et miné le contrôle de la banque centrale.

La commercialisation des banques spécialisées nécessitait l'application des principes de gestion entrepreneuriale qui n'avaient, en fait, jamais été assumés par ces institutions : la prise en charge du risque, la responsabilité face aux dettes et l'élaboration et l'exécution de principes d'affaire¹⁶⁴. L'adoption de ces principes supposait la redéfinition de leur tripode administratif et l'octroi d'une autonomie plus substantielle. Toutefois, l'examen du statut et des compétences des banques politiques permet de confirmer la volonté du gouvernement chinois de ne pas clarifier ceux des banques spécialisées afin de conserver son contrôle sur le secteur bancaire.

2.4.2 Les banques politiques

La véritable innovation dans la Décision de 1993 consistait à créer un réseau de banques politiques composé de la Banque de développement d'agriculture de Chine (B.D.A.C.), de la Banque de développement de Chine (B.D.C.) et de la Banque d'import-export de Chine (B.I.E.C.).

Nous présenterons d'abord dans cette section les caractéristiques communes aux banques politiques avant de préciser les particularités propres à chacune. Ensuite, nous comparerons leur régime juridique avec celui des banques spécialisées, ce qui nous permettra de mesurer le degré de décentralisation qu'atteint la Décision de 1993. Le succès ou l'échec de la commercialisation des banques spécialisées sera plus longuement analysé dans la Partie 4.

¹⁶³ ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, pp. 183, 194.

¹⁶⁴ En délaissant l'exercice d'activités politiques, les banques spécialisées gagnaient, en théorie, une autonomie plus poussée pour développer leurs activités bancaires. Voir ★ JIANG Zuqi, *loc. cit.*, note 14, p. 125.

Pour expliquer le cadre juridique et administratif général des banques politiques, nous nous pencherons sur l'analyse de leur structure de propriété, de contrôle et d'administration.

Premièrement, sur le plan de la propriété, l'État établit les banques politiques et pourvoit à leur capital¹⁶⁵. Malgré ce lien privilégié, la doctrine estime qu'elles ne devraient pas être qualifiées de « banques gouvernementales », au même titre que la B.P.C., mais plutôt de « banques commerciales privées »¹⁶⁶. Personnes juridiques morales, les banques politiques seraient, en théorie, autonomes¹⁶⁷ et égales en droit¹⁶⁸ aux banques spécialisées. Puisque nous ne pouvons attribuer clairement de statut commercial aux banques spécialisées à ce stade des réformes, et ce, en raison de la nature étatique de leur structure de contrôle et de leur double mandat commercial et politique, il nous apparaît incongru, *a fortiori*, d'affubler les banques politiques d'une telle appellation commerciale, ces banques possédant une structure de contrôle similaire à celle des banques spécialisées, mais ne jouissant que de seules compétences politiques.

Bien que le type de propriété et la source des capitaux des banques politiques soient identiques à ceux des banques spécialisées, ces deux types d'institutions financières ne jouiraient pas d'un statut identique¹⁶⁹. Un auteur soutient que la participation de la banque centrale au financement des banques politiques permettrait de qualifier ces banques de véritables banques et non pas de division

¹⁶⁵ Près de la totalité de leurs capitaux proviennent de la B.P.C. En 1994-1995, 95 % des allocations de crédits de la B.P.C. bénéficiaient les banques politiques. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 189; ★ XIE Ping, *loc. cit.*, note 157, p. 12.

¹⁶⁶ ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 184.

¹⁶⁷ ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 168.

¹⁶⁸ ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 189.

¹⁶⁹ Cette dichotomie peut s'expliquer par l'absence d'autonomie au niveau des décisions d'affaires, de la prise en charge du risque, du développement d'entreprise et de la recherche du profit. Voir ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 165.

administrative du gouvernement¹⁷⁰. À titre d'intermédiaire entre le gouvernement central et les banques politiques, la B.P.C. semble couper tout lien juridique et politique entre ceux-ci. Toutefois, puisque les statuts constitutifs des banques politiques accordent au C.A.É. un pouvoir de contrôle direct sur leurs opérations, et que de surcroît, la banque centrale existe à titre « d'organisme gouvernemental », nous attribuons aux banques politiques un statut d'organisme gouvernemental en raison de la double autorité de la B.P.C. et du C.A.É.

Deuxièmement, sur le plan du contrôle, le gouvernement central établit la mission des banques politiques, qu'elles soient de type régional (B.D.A.C. et B.D.E.) ou national (B.I.E.C.). Il détermine également leur structure organisationnelle : soit centralisée à Pékin (B.D.E. et B.I.E.C.) ou soit constituée d'un réseau de succursales (B.D.A.C.)¹⁷¹. La banque centrale possède un membre au sein du comité de supervision de chaque banque politique afin d'assurer l'application du Plan d'État.

Troisièmement, sur le plan administratif, les banques politiques entretiennent une relation « privilégiée » avec l'État et sont qualifiées à l'occasion de « secondes banques centrales »¹⁷². Elles appliquent les politiques industrielles impératives d'État et les stratégies de développement¹⁷³. Bien que leurs statuts constitutifs leur confèrent une certaine autonomie décisionnelle, elles semblent n'en posséder

¹⁷⁰ Ces fonds proviennent, entre autres, de la banque centrale (85 %) et d'un fonds spécial du ministère des Finances pour l'agriculture (5 %). Voir ★ZHU Yuanliang, « Fonctions particulières des finances politiques en Chine », dans *Finances et économie* (Beijing), 1996.10, pp. 3-8, reproduit dans F62 (1997) 2 *C.I.S.C.U.R.* 38-41, p. 36.

¹⁷¹ ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 187.

¹⁷² ★*Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 18; ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 83; ★HUANG Yuncheng, *loc. cit.*, note 114, p. 102; ★ZHU Yuanliang, *loc. cit.*, note 170, p. 38, 41.

¹⁷³ ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 83.

aucune. De ce fait, tout comme les banques spécialisées, elles subissent l'ingérence des gouvernements central et régionaux¹⁷⁴.

Les banques politiques n'ont pas pour mission de concurrencer les banques commerciales : en tant qu'organismes gouvernementaux¹⁷⁵ d'allocation de crédits politiques, elles distribuent des crédits pour financer les projets prioritaires de l'État et ceux auxquels les banques commerciales ne s'associeraient pas normalement¹⁷⁶. Le gouvernement chinois privilégie ainsi, pour ce type de banque, un mandat qui favorise l'intérêt social et non leur rentabilité.

Ainsi, les prêts politiques bénéficient de taux d'intérêt inférieurs à ceux normalement offerts par les banques commerciales. Malgré l'exercice d'activités pour le bénéfice de la société, elles doivent, en théorie, assumer le risque découlant de leurs opérations¹⁷⁷. Dans l'hypothèse où le débiteur se retrouve dans l'impossibilité de rembourser le prêt, le ministère des Finances absorbe la perte¹⁷⁸. Selon un auteur, ce procédé inciterait les banquiers politiques à se concentrer sur leurs activités à caractère politique plutôt qu'à devoir rechercher la rentabilité et la compétitivité¹⁷⁹.

Aucune législation globale n'encadre les banques politiques : les trois banques politiques créées par la Décision de 1993 (la B.D.E., la B.D.A.C. et la B.I.E.C.) bénéficient de leurs règlements constitutifs propres qui délimitent leurs pouvoirs

¹⁷⁴ ★FANG Chunshu, *loc. cit.*, note 52, p. 93; ★HUANG Yuncheng, *loc. cit.*, note 114, p. 102.

¹⁷⁵ ★ZHU Yuanliang, *loc. cit.*, note 170, p. 36, 37.

¹⁷⁶ ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 183; ★QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 165. Les banques politiques doivent couvrir leurs frais sans se soucier de faire des profits. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 504; ★WEN Weike et als., *loc. cit.*, note 161, p. 175.

¹⁷⁷ ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 83.

¹⁷⁸ *Id.*, p. 184; ★ZHU Yuanliang, *loc. cit.*, note 170, p. 37.

¹⁷⁹ ★QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 165; ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 83, 184.

et leurs obligations. À ce jour¹⁸⁰, les banques politiques exercent des monopoles relatifs à l'agriculture, au logement, au commerce, aux petites et moyennes entreprises, à la haute technologie et aux industries de base. Nous examinerons brièvement chacune des banques politiques en insistant sur leurs spécificités.

2.4.2.1 La Banque de développement d'État (B.D.E.).

La Banque de développement d'État, créée en 1994 par le C.A.É.¹⁸¹, assumait aussitôt le contrôle de la Banque de construction de Chine¹⁸².

Le mandat de la B.D.E.¹⁸³ se limite aux projets de construction : elle administre ses fonds pour réaliser les projets généraux de construction d'État, tout comme ceux à vocation technologique et les infrastructures. Elle favorise également l'établissement de sources stables de financement à long terme.

La B.D.E. possède un capital enregistré de 50 milliards de yuans¹⁸⁴, provenant du ministère des Finances¹⁸⁵. Elle émet sur les marchés financiers internationaux des instruments financiers relatifs à des sous-financements en faveur d'institutions financières et de gouvernements étrangers. Également, elle peut émettre sur les marchés chinois des garanties et des instruments financiers relatifs à des projets

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 505.

¹⁸² Après la fusion du département international de la B.C.C. avec celui de la B.D.C., la B.C.C., comme banque spécialisée nouvellement commercialisée, gère principalement des prêts à moyen et long terme. La B.D.E. sélectionne les dirigeants de la B.C.C., qui sont nommés par le CAÉ.

¹⁸³ *Règlement sur la Banque de développement d'État*, mis en vigueur par le Décret No. 22 du Conseil des affaires d'État du 17 mars 1994, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1994, p. 393. Voir aussi ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 105.

¹⁸⁴ Article 7 du ★ *Règlement sur la Banque de développement d'État*. Un montant de 500 yi yuans équivaut à environ 6 milliards de dollars US (à un ratio 1 \$ US : 8,30 Y).

¹⁸⁵ La banque centrale ne participe pas à la capitalisation de la B.D.E. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 195.

de construction. Ces prêts à risque élevé bénéficient de faibles taux d'intérêt et de longues échéances¹⁸⁶.

Ces prêts peuvent être transformés en capital actions d'investissement pour des projets de développement d'État. En collaboration avec la Commission de planification d'État et la Commission du commerce et de l'industrie, la B.D.E. attribue ces crédits planifiés et réalise des projets de construction. Ce type de participation permet à la B.D.E. d'être active dans les projets de développement qu'elle finance et de pouvoir surveiller ses investissements plus efficacement.

Les opérations de la B.D.E. sont centralisées : elle ne possède qu'un siège social et elle n'est pas autorisée à établir un réseau de succursales.

2.4.2.2 La Banque de développement d'agriculture de Chine (B.D.A.C.)

En 1993, le gouvernement central dépossédait la Banque d'agriculture de Chine de certaines de ses compétences et les attribuait à la B.D.A.C., qui assume alors la réalisation du Plan de crédit agricole¹⁸⁷.

La B.D.A.C. possède un capital enregistré de 20 milliards de yuans¹⁸⁸ dont une partie provient de la B.A.C.¹⁸⁹. La B.D.A.C. contrôle les crédits politiques autrefois attribués à la B.A.C. et à la B.I.C.C. La B.D.A.C. reçoit aussi des crédits

¹⁸⁶ ★ XIE Ping, *loc. cit.*, note 157, p. 12.

¹⁸⁷ Article 7 du ★ *Règlement sur la Banque de développement d'agriculture de Chine*, mis en vigueur par le Décret No. 25 du Conseil des affaires d'État du 17 mars 1994, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1994, p. 396. Voir aussi ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 105. Plus précisément, ses activités sont reliées, entre autres, au grain, au coton, à l'huile, au porc, aux produits dérivés du sucre, etc. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 197.

¹⁸⁸ Article 6 du ★ *Règlement sur la Banque de développement d'agriculture de Chine*. Un montant de 200 yi yuans équivaut à environ 2,41 milliards de dollars US (à un ratio 1 \$ US : 8,30 Y).

¹⁸⁹ Lire parallèlement la Décision de 1993 et le Règlement de 1994 sur la B.D.A.C.

provenant de sources institutionnelles, de l'émission d'instruments financiers en faveur d'institutions financières et de dépôts d'entreprises reliés aux prêts politiques du secteur de l'agriculture¹⁹⁰.

Contrairement à la B.D.E., la B.D.A.C. peut établir des succursales avec l'autorisation de la B.P.C.

2.4.2.3 La Banque d'import-export de Chine (B.I.E.C.)

La B.I.E.C. était créée le 1er juillet 1994¹⁹¹. Elle dispose d'un capital enregistré de 3,5 milliards de yuans¹⁹² provenant d'un fonds spécial du ministère des Finances et de capitaux levés au moyen d'instruments financiers émis en faveur d'institutions financières¹⁹³. La banque centrale ne contribue pas à ce capital.

La B.I.E.C. offre des services aux entreprises chinoises spécialisées dans le commerce international¹⁹⁴. Elle applique les politiques commerciales d'État¹⁹⁵ relatives aux garanties et aux crédits d'importation et d'exportation. Elle n'agit pas à titre de banque commerciale puisque son service de crédit est assuré par la B.O.C. ou par toute autre banque commerciale.

¹⁹⁰ ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 198; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 505.

¹⁹¹ ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 166.

¹⁹² Un montant de 33,8 yi yuans équivaut à environ 407 millions de dollars US (à un ratio 1 \$ US : 8,30 Y).

¹⁹³ ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 200.

¹⁹⁴ Particulièrement en faveur d'exportateurs de produits électriques et mécaniques. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 505.

¹⁹⁵ ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 118; ★ WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 105.

Cette banque ne possède qu'un siège social et ne peut établir de succursales. Elle peut toutefois établir des bureaux de représentation n'exerçant pas d'activités commerciales.

En résumé, la définition du tripode administratif des banques politiques établit clairement une propriété, un contrôle et une gestion étatiques. Leur capitalisation, qu'elle provienne du C.A.É., de la B.P.C., du ministère des Finances ou de ministères connexes, identifie nettement l'État comme bailleur de fonds.

Les banques politiques, qui existent encore aujourd'hui sous le régime de la Décision de 1993¹⁹⁶, bénéficient également de leurs statuts constitutifs individuels pour définir leur mandat, leurs compétences monopolistiques et la nature du lien les unissant à l'État.

2.4.2.4 La véritable nature des banques spécialisées

L'établissement de ce nouveau système bancaire politique découlait logiquement de la commercialisation des banques spécialisées. Afin de conserver son rôle de banque centrale et d'agent de supervision du secteur bancaire¹⁹⁷, la B.P.C. ne pouvait pas elle-même récupérer et assumer les compétences politiques des banques spécialisées. La création des banques politiques devenait alors nécessaire mais elle semait une nouvelle confusion quant à la définition du statut des nouvelles banques commerciales spécialisées : l'ambiguïté du vocabulaire et des concepts financiers employés pour décrire les banques politiques et les banques spécialisées ne permet pas de juger du statut véritable des banques spécialisées.

¹⁹⁶ ★ Wu Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 83; ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 85; ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat*, *op. cit.*, note 17, p. 117.

¹⁹⁷ *Id.*, p. 115, ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 166.

En effet, les épithètes « politique », « spécialisée » et « commerciale » ont reçu en Chine des interprétations variées dans la doctrine¹⁹⁸ et ne semblent pas pouvoir qualifier adéquatement le statut des banques d'État chinoises.

D'une part, les « finances politiques » auraient pour but la réalisation d'objectifs historiques et socio-économiques étatiques planifiés au moyen d'activités obligatoires, tel l'octroi de prêts spécialisés assortis de conditions préférentielles. Nous estimons qu'un strict contrôle gouvernemental sur ces opérations et sur la banque elle-même constitue le corollaire de cette définition.

Toutefois, un auteur soulève l'exemple de certaines institutions financières étrangères qui, tout en ayant recours aux crédits de leur État pour favoriser des secteurs économiques nationaux sensibles, ne reçoivent pas de statut « politique ». Cet auteur¹⁹⁹ estime que la qualification des activités bancaires spécialisées devrait, en Chine, être dissociée de la nature du contrôle auquel elles sont soumises, particulièrement en raison de l'application du Plan d'État. Nous sommes d'avis que l'intensité de ce contrôle constitue précisément le facteur qui particularise les réformes chinoises et qui suscite les dilemmes affectant les banques spécialisées d'État.

D'autre part, les « finances commerciales » auraient pour objet l'exercice d'activités financières commerciales et monétaires en fonction des règles du marché, au moyen d'une allocation de capitaux et de la circulation monétaire « raisonnables », dans un but de profit et de compétitivité, sous la supervision des politiques d'État. Le qualificatif « raisonnable » viserait des activités

¹⁹⁸ ★ WEN Weike et als., *loc. cit.*, note 161, p. 174.

¹⁹⁹ ★ LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 193.

commerciales non contraires à l'intérêt de la société²⁰⁰. Cette définition nous apparaît également conforme à celle de l'« économie de marché socialiste », dans laquelle les forces du marché s'exercent pour le bien de la société en général.

Enfin, selon les auteurs chinois, une banque commerciale pourrait être définie simplement comme une grande société financière²⁰¹ ou une entreprise bancaire qui accepte les dépôts. Cette définition trahit, à notre avis, une connotation marxiste : la banque, simple intermédiaire financier sans rôle créateur de l'offre et de la demande, n'existe que pour servir les besoins de l'État (voir *infra*, section 4.3.2.2).

Paradoxalement, le socialisme, le contrôle étatique et la réalisation du Plan semblent être des composantes intrinsèques des opérations bancaires chinoises, qu'elles soient « politiques » ou « commerciales ». Ces seules appellations ne permettent pas, à notre avis, de qualifier leurs opérations adéquatement. L'analyse combinée de leur structure administrative et de leur degré d'autonomie nous permettront de catégoriser les banques chinoises d'État plus objectivement et de conclure, dans la Partie 4, non pas à l'échec, mais plutôt à l'atteinte du *statu quo* dans la commercialisation des banques spécialisées.

Avec la Décision de 1993, le gouvernement tentait d'isoler les compétences politiques et commerciales de ses banques d'État. Si l'objectif de cette Décision était de tenter une nouvelle réorganisation des compétences bancaires, le résultat fut de confier un mandat politique exclusif aux banques politiques et de

²⁰⁰ ★MA Jianmin et als., « Refaire connaissance avec les finances commerciales et politiques » dans *Théories et pratiques financières* (Lanzhou), 1997.02, pp. 39-40, reproduit dans F62 (1997) 4 *C.I.S.C.U.R.* 22-23, p. 22.

²⁰¹ L'expression « grande compagnie financière » signifie littéralement « compagnie au cent produits financiers », c'est-à-dire une banque offrant de multiples services. Voir ★ZHANG Chi, *loc. cit.*, note 43, p. 157; ★WANG Keyue, « Établir un système financier moderne »

déposséder partiellement les banques spécialisées de leurs compétences politiques, sans toutefois confiner leurs activités à l'intérieur d'un champ de compétences purement commerciales. L'existence du double mandat politique et commercial des banques spécialisées nous permet de conclure à l'échec de cette troisième décentralisation.

La création des banques politiques emportait d'ailleurs un recul dans le processus des réformes. Les effets escomptés de la suppression des monopoles des banques spécialisées et du décloisonnement de différents secteurs d'activités, notamment l'agriculture et la construction²⁰², étaient annulés par l'attribution de ces monopoles sectoriels aux banques politiques.

Voulue comme une ouverture du marché, la Décision de 1993 a, certes, confirmé le décloisonnement des activités des banques spécialisées, mais elle a, dans le même élan, concédé l'essentiel des monopoles sectoriels, qui auparavant avaient été exercés par les banques spécialisées, aux banques politiques.

Enfin, en raison de leur nombre limité, les banques politiques ne pouvaient absorber la totalité des activités étatiques de crédit : elles ne possédaient ni la structure administrative étendue des banques spécialisées (réseau de succursales), ni leur expertise²⁰³ pour gérer ces crédits d'État. Ainsi, depuis leur établissement en 1993, elles ont nécessité le concours des banques spécialisées pour réaliser leurs activités planifiées.

dans *Théorie et administration économique* (Beijing), 1994.06, pp. 15-18, reproduit dans F6 (1995) 5 *C.I.S.C.U.R.* 140-144, p. 141.

²⁰² ★HUANG Yuncheng, *loc. cit.*, note 114, p. 102.

²⁰³ Voir ★XIE Ping, *loc. cit.*, note 157, p. 14; ★JIANG Zuqi, *loc. cit.*, note 14, p. 126; ★WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 69.

L'objectif intermédiaire de créer deux réseaux parallèles d'institutions financières étatiques aux compétences exclusives, semble donc avoir échoué.

PARTIE 3 LE SYSTÈME BANCAIRE MODERNE

Les différentes tentatives pour décentraliser, organiser et superviser le secteur bancaire ayant été couronnées d'un succès mitigé, le gouvernement central s'appliquait à refondre le cadre juridique bancaire chinois dans trois instruments juridiques principaux : la *Loi sur la Banque populaire de Chine* (1995), la *Loi sur les banques commerciales* (1995) et les *Règles administratives sur les banques étrangères* (1994). Ces lois, qui constituent encore aujourd'hui le droit positif bancaire chinois, tentent d'apporter de nouvelles solutions aux problèmes présentés dans les parties précédentes de ce travail. Toutefois, elles n'offrent en fait qu'un *statu quo* qui, vraisemblablement, freinera le développement futur des banques d'État.

3.1 La *Loi sur la Banque populaire de Chine* (1995)

La *Loi de la République populaire de Chine sur la Banque populaire de Chine*²⁰⁴ (Loi sur la B.P.C.) constitue le fondement du système bancaire actuel. Sans être de droit nouveau, elle reprend l'essentiel des décisions politiques de 1983 et 1993, ainsi que la Loi intérimaire de 1986²⁰⁵.

La Loi sur la B.P.C. consacre la nature et la vocation de la Banque populaire de Chine comme banque centrale²⁰⁶. À ce titre, sa mission consiste à formuler et à appliquer les politiques monétaires nationales, de même qu'à superviser les

²⁰⁴ *Loi de la République populaire de Chine sur la banque populaire de Chine*, Décret No. 46, adoptée lors de la 3^{ème} session de la 8^{ème} assemblée de l'Assemblée populaire de Chine du 18 mars 1995.

²⁰⁵ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 491.

²⁰⁶ Article 2, Loi sur la B.P.C. La B.P.C. agit comme le banquier du gouvernement et banquier des banques. Voir ★ WAN Jun et al., *loc. cit.*, note 38, p. 80.

activités financières chinoises. Cette loi souligne toute l'importance accordée par le gouvernement central à l'unité et au contrôle financier à l'échelle nationale.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la banque centrale, la Loi sur la B.P.C. prévoit la création de deux organismes administratifs : le conseil de la banque centrale et le comité sur les politiques monétaires.

Le conseil de la banque centrale constitue son organisme décisionnel suprême. Quoiqu'il puisse élaborer des politiques de crédit et prendre des décisions administratives, il requiert l'approbation du C.A.É. pour émettre la monnaie²⁰⁷, pour établir les taux d'intérêt et les taux de change et pour décider de toute question importante. Le conseil doit aussi appliquer les objectifs planifiés obligatoires et veiller au bon développement de l'économie nationale²⁰⁸.

Cependant, la banque centrale peut généralement adopter les mesures jugées nécessaires pour réaliser les objectifs reliés à sa mission²⁰⁹; elle peut également agir « seule » relativement à tout sujet non prévu par la Loi²¹⁰, à condition d'en aviser le C.A.É.²¹¹ La loi ne précise pas cependant le degré d'autonomie accordé à la B.P.C. pour exercer ces activités.

²⁰⁷ Ainsi, la formulation des politiques monétaires, trop importante dans le développement de l'économie chinoise, ne peut être déléguée exclusivement à la banque centrale. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 494.

²⁰⁸ ★ZHU Daqi et al., *loc. cit.*, note 2, p. 21.

²⁰⁹ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 493.

²¹⁰ Article 9, Loi sur la B.P.C. : le conseil de la banque centrale se compose d'un gouverneur nommé par l'A.P.C., d'experts, de représentants du ministère des Finances, de la Commission de planification d'État, des banques commerciales spécialisées et de la Compagnie d'assurance de Chine. Nous doutons de l'autonomie du conseil face aux pressions gouvernementales, en raison des intérêts fort différents de ces agents. Voir ★ZHU Daqi et al., *loc. cit.*, note 2, p. 22. Les limites de cette autonomie pourraient être imputées au statut de la BPC comme « organisme délégué du gouvernement central ». Voir ★ZHANG Zengwei, *loc. cit.*, note 157, p. 181.

²¹¹ Article 5, Loi sur la B.P.C.

La banque centrale possède également un « comité sur les politiques monétaires et la supervision des institutions financières » dont les fonctions, l'organisation et le *modus operandi* sont établis par le C.A.É.²¹². Ce comité doit, en outre, rendre compte de ses activités²¹³ à la branche législative du gouvernement central, c'est-à-dire à l'Assemblée populaire de Chine (A.P.C.).

Sur le plan administratif, les compétences actuelles de la banque centrale diffèrent peu de celles qui lui avaient été progressivement attribuées depuis sa création en 1983. Ainsi, elle possède de nombreux pouvoirs administratifs pour réaliser les buts planifiés, pour formuler et appliquer les politiques monétaires, pour émettre la monnaie et contrôler sa circulation. Également, elle supervise les institutions financières et administre les marchés financiers chinois; elle promulgue des décrets et des règlements concernant les affaires financières. En outre, elle détient, administre et gère les réserves d'État en devises étrangères, et elle agit à titre d'agent fiscal pour l'État²¹⁴. Enfin, non seulement l'exercice de certaines fonctions traditionnelles²¹⁵ lui est possible à l'égard des banques commerciales, mais elle

²¹² Article 11, Loi sur la B.P.C. Voir aussi ★WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 100. La B.P.C. promulguait en 1997 des règles administratives supplémentaires concernant ce comité: *Règles concernant le comité sur les politiques monétaires de la Banque populaire de Chine*. Voir ★ZHENG Yaodong, *loc. cit.*, note 46, p. 40.

²¹³ Article 6, Loi sur la B.P.C.

²¹⁴ Article 23, Loi sur la B.P.C.

²¹⁵ Malgré la substitution de la B.I.C.C. pour assurer les fonctions bancaires commerciales de la B.P.C., cette dernière peut exercer des activités de paiement et de compensation pour les banques. De plus, elle peut effectuer des opérations de courtage pour les institutions financières ayant des comptes courants avec elle. Elle peut prêter aux banques commerciales et faire l'achat-vente de bons du trésor et d'autres instruments financiers en devises étrangères sur les marchés internationaux (article 22, Loi sur la B.P.C.). Elle peut ouvrir des comptes pour les institutions financières, mais elle ne peut pas leur fournir de crédit (article 25, Loi sur la B.P.C.). Elle détermine les montants, les taux d'intérêt et la durée des prêts consentis aux banques commerciales, qui ne peuvent excéder une durée maximale d'un an (article 27, Loi sur la B.P.C.). La banque centrale ne peut offrir de crédits, agir à titre de caution ou garantir les bons du trésor émis par le gouvernement central et les banques commerciales. Voir REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30.

peut également exercer des activités financières internationales à titre de banque centrale de Chine.

La Loi précise également les modalités de contrôle et de supervision que la banque centrale assure à l'échelle nationale. Pour assumer son travail de supervision du secteur bancaire, la banque centrale utilise « trois grands trésors légaux » : les réserves²¹⁶, les taux d'intérêt²¹⁷ et le Plan de crédit national²¹⁸. Afin de réaliser les objectifs planifiés, la banque centrale requiert une quantité importante de capitaux qu'elle tire des banques commerciales chinoises au moyen des dépôts de réserve²¹⁹.

Tout en fixant les taux d'intérêt de base (maxima et minima) sur les dépôts et les emprunts accordés par les banques commerciales, la banque centrale supervise les majorations des taux d'intérêt²²⁰ par les institutions financières. Afin d'assurer le respect du Plan national de crédit, la banque centrale guide et supervise les opérations des banques spécialisées, également responsables de l'application du plan²²¹.

²¹⁶ Lancée en 1984, cette mesure a connu un succès mitigé. D'abord fixé à 30 %, ce pourcentage tombait à 10 % en 1985 et était fixé entre 10-12 % en 1987. Le ratio est fixé entre 5-7 % aujourd'hui (voir Annexe 4). BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, op. cit., note 20, p. 512; ★TANG Mingyuan et al., loc. cit., note 142, p. 116; BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, op. cit., note 42, p. 298; SINGH, I., op. cit., note 20, p. 66.

²¹⁷ ★XIE Ping, loc. cit., note 157, p. 13.

²¹⁸ Le Plan de crédit comprend trois volets: le Plan de crédit d'État, le Plan de crédit de la B.P.C. (formes générales du crédit, émission de la monnaie et étendue des prêts aux banques spécialisées) et le Plan de crédit des banques d'État. Voir BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, op. cit., note 20, p. 512; PEI Quanzhong, « Forme des réformes des banques spécialisées », dans *Revue de l'Université de Shenzhen* (Shenzhen), 1988.01, pp. 34-39, reproduit dans F6 (1988) 7 C.I.S.C.U.R. 111-117 p. 113, 115.

²¹⁹ Voir ★ZHANG Gongpin et als., « Problèmes affectant l'établissement d'une banque centrale forte » dans *Recherche financière* (Beijing), 1995.05, pp. 67-70, reproduit dans F62 (1995) 7 C.I.S.C.U.R. 105-108, p. 106.

²²⁰ Article 32, Loi sur la B.P.C.

Enfin, la banque centrale agit comme agent de supervision pour assurer la légitimité et la stabilité des opérations au sein du secteur financier chinois²²². Comme tel, elle approuve l'établissement, le changement et la dissolution des institutions financières²²³. En outre, elle vérifie et supervise leurs dépôts, leurs crédits et leurs créances²²⁴.

En résumé, organisme administratif sous le contrôle de la branche exécutive du gouvernement central, au même titre qu'un ministère²²⁵, la banque centrale formule et exécute les politiques financières tout en exerçant des fonctions d'agent régulateur.

3.2 La Loi sur les banques commerciales de Chine (1995)

La *Loi sur les banques commerciales de Chine* (L.B.C.), qui était adoptée le 10 mai 1995²²⁶, marque une étape déterminante dans le déroulement des réformes chinoises. Il s'agit d'une loi de droit nouveau qui comble un vide juridique important; de portée nationale et d'application générale, elle encadre désormais l'activité des banques commerciales chinoises privées et étatiques. Au moyen de cette nouvelle loi, le gouvernement central désire : assurer la sécurité des activités de crédit; rassurer les investisseurs; accroître la concurrence dans le secteur bancaire; et favoriser une administration saine et indépendante²²⁷.

²²¹ Article 35, Loi sur la B.P.C.

²²² Article 30, Loi sur la B.P.C.

²²³ Article 31, Loi sur la B.P.C.

²²⁴ Article 32, Loi sur la B.P.C.

²²⁵ La B.P.C. pouvait à ce moment être subordonnée au ministère des Finances ou en être totalement indépendante. La nature de cette relation n'est pas totalement clarifiée par la doctrine. BANQUE MONDIALE. *China : Finance and Investment*, op. cit., note 42, p. 246; DONNITHORNE, A., *China's Economic System*, op. cit., note 31, p. 403; REYNOLDS, P. D., *China's International Banking and Financial System*, New-York, Praeger Publishers, 1982, p. 26.

²²⁶ *Loi sur les banques commerciales de Chine*, adoptée le 10 mai 1995 et mise en vigueur le 1er juillet 1995 (voir article 91 L.B.C.).

²²⁷ Article 1 L.B.C.

La structure de la L.B.C. épouse une forme traditionnelle : elle traite principalement de l'établissement et des formes organisationnelles des banques commerciales, de la protection des déposants, des règles fondamentales concernant les prêts et les autres opérations, des finances et de la comptabilité, de la supervision et des acquisitions, de même que la fin des activités bancaires.

3.2.1 La constitution des banques commerciales

Le terme « banque commerciale » désigne dans la loi toute entité corporative²²⁸ qui accepte les dépôts, qui octroie des prêts, qui s'occupe de compensation et qui entreprend des activités générant des profits. Cette définition d'une banque commerciale englobe, pour les besoins de cette étude, les banques spécialisées et les banques étrangères²²⁹. La L.B.C. ne s'applique pas aux banques politiques, celles-ci ayant leur structure et leur mandat définis par leurs règlements constitutifs.

Les dispositions de la L.B.C., incomplètes quant à la constitution et la structure des banques d'État, renvoient, de façon supplétive, à la *Loi sur les compagnies*. Puisque cette dernière autorise la constitution de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés d'État et de sociétés par actions²³⁰, la constitution de banques à responsabilité limitée, de banques d'État et de banques par actions devient alors

²²⁸ Les types d'entreprise et leur mode de fonctionnement sont prévus par la *Loi sur les compagnies*, supplétive à la L.B.C. La *Loi sur les compagnies* comporte des dispositions relatives à l'assemblée annuelle des actionnaires, au conseil d'administration, au conseil de supervision et à l'administration de l'entreprise. ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 45, 46.

²²⁹ Pour la section sur les banques étrangères, voir *infra* section 3.3. Les principes supplémentaires de la L.B.C. prévoient son application supplétive aux *Règles administratives concernant les banques étrangères*. Voir Articles 87-91 L.B.C. Enfin, la L.B.C. vise aussi les banques par actions et les banques coopératives, non visées par le présent travail. Voir ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 119.

²³⁰ *Id.*, p. 138; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 495.

possible. En vertu de la *Loi sur les compagnies*, la structure des sociétés chinoises ouvertes et fermées ne se distingue pas de façon significative de celles des « pays développés »²³¹. Cependant, les sociétés d'État chinoises possèdent des caractéristiques particulières qui s'appliquent également aux banques d'État²³².

Les banques d'État possèdent les attributs d'une société à responsabilité limitée et à actionnaire unique. En dépit de l'absence d'un actionnariat nombreux lui permettant de tenir des assemblées des actionnaires lors de la prise de décisions importantes²³³, un département du gouvernement sera désigné par le C.A.É. pour agir à titre d'assemblée d'actionnaires. La banque aura toutefois son propre comité de supervision interne²³⁴ pour assurer son bon fonctionnement²³⁵ et pour protéger les intérêts de l'État.

²³¹ L'organisation des sociétés chinoises est traditionnelle. La société à responsabilité limitée possède entre deux et cinquante actionnaires, qui pourvoient aux activités de la société et qui assurent le respect de ses obligations. Comme société fermée (qui ne peut être cotée sur les marchés boursiers), la cession et le transfert du capital actions sont restreints. Voir ★QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 142 ss.; ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 61.

²³² Les sociétés d'État ne possèdent qu'une responsabilité limitée. Leur capital est fourni par l'État ou un ministère désigné à cette fin. Les sociétés d'État étant dépourvues de conseil d'administration, le gouvernement chinois, ou un ministère désigné, jouit d'un pouvoir décisionnel relativement aux décisions importantes de la société, notamment la fusion, la dissolution, l'insolvabilité ou la faillite de la société. L'État assume enfin un pouvoir général de supervision. Voir la *Loi sur les compagnies*, articles 64-72. La L.B.C. reprend certaines de ces dispositions, plus particulièrement celles traitant du conseil d'administration.

²³³ Les décisions importantes mentionnées dans la loi incluent : la fusion, la dissolution et l'émission de débetures. Articles 66-67 *Loi sur les compagnies*. Voir aussi ★*Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 89.

²³⁴ Article 18 L.B.C. : les banques commerciales de développement d'État doivent établir un comité de supervision. Ce comité de supervision se compose de représentants de la Banque populaire de Chine et de ministères gouvernementaux pertinents, d'experts et de représentants du personnel de la banque. Le procédé de sélection est prescrit par le C.A.É. Ce comité supervise la qualité du capital de crédit, les ratios avoir/dette et la préservation des avoirs de l'État. Le comité doit aussi superviser les activités de la haute direction en cas de violation des lois, des règlements ou des statuts corporatifs de la banque, ou en cas de dommage infligé aux intérêts de la banque.

²³⁵ ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 61.

La L.B.C. règle l'établissement des banques commerciales en fonction d'une double procédure²³⁶ : d'une part, une requête initiale doit démontrer la possession des capitaux nécessaires à l'établissement bancaire²³⁷; d'autre part, suite à un examen préalable de la banque centrale, le requérant sera invité à fournir plus de précisions quant à la répartition du capital actions et les qualifications du personnel. La nouvelle banque commerciale recevra son permis d'exercice²³⁸ et sera autorisée à lancer ses activités après avoir reçu l'autorisation formelle²³⁹ de la banque centrale. Les activités devront débiter dans les six mois suivant l'obtention du permis d'exercice sous peine de le voir révoqué. Le permis d'exploitation sera également révoqué si la banque ou si la succursale suspend ses opérations unilatéralement pour une période de six mois²⁴⁰.

Le régime transitoire de la L.B.C. prévoit l'application immédiate de cette dernière afin d'uniformiser rapidement le régime juridique des banques commerciales. Puisque la plupart des banques commerciales chinoises avaient été créées par des lois et des règlements particuliers avant l'entrée en vigueur de la L.B.C., leur constitution, leurs pouvoirs et leur régime juridique n'étaient pas uniformes. En raison d'une possible non-conformité des banques commerciales d'État avec la *Loi sur les compagnies*, l'effet combiné de l'entrée en vigueur immédiate de la L.B.C. et de l'application subsidiaire de la *Loi sur les compagnies* aurait pu compromettre l'existence de certaines banques commerciales. Toutefois, la L.B.C. a permis l'application de la *Loi sur les compagnies* à une date ultérieure

²³⁶ Nous référons le lecteur à l'Annexe 3.

²³⁷ Articles 11-14 L.B.C.

²³⁸ Articles 15-16 L.B.C. Elle devra également s'inscrire au Bureau des devises étrangères et au Bureau de l'industrie et du commerce.

²³⁹ Les facteurs considérés par la B.P.C. pour autoriser l'établissement d'une institution financière incluent : les chances de succès d'adaptation de la nouvelle banque aux conditions du marché chinois et le besoin d'accroître la concurrence. L'article 7 des *Règles administratives concernant les institutions financières* dispose en outre que le développement économique national et la répartition géographique des banques constituent d'autres facteurs qui influencent la décision d'établissement. Voir ★ QIANGLI, *op. cit.*, note 17, p. 126.

²⁴⁰ Article 23 L.B.C.

en cas de non-conformité. La L.B.C. prévoit, par exemple, les cas de nominations irrégulières ou de vacance à la présidence du conseil d'administration²⁴¹.

La loi comporte enfin des dispositions relatives aux changements²⁴² internes au sein de la banque ou de la succursale²⁴³ dans la haute direction²⁴⁴ et parmi les actionnaires principaux²⁴⁵. Accessoirement, la banque centrale autorise l'établissement de succursales en Chine et à l'étranger²⁴⁶; le siège social assume toute responsabilité civile à leur égard²⁴⁷ puisque les succursales ne possèdent pas la personnalité juridique.

²⁴¹ Généralement, le président de la banque sera nommé par le C.A.É., alors que la *Loi sur les compagnies* requiert une élection par le conseil d'administration. Dans ce cas, le président de la banque, sans être le chef du conseil d'administration, agit à titre de mandataire de la banque. ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 45, 46.

²⁴² Par exemple, en mars 1996, la « Banque de construction du peuple » recevait l'approbation de la B.P.C. pour retrancher les mots « du peuple » de son nom; en 1993, la Banque de Chine recevait l'aval pour modifier son capital enregistré de 15 milliards de yuans à 30 milliards Y; enfin, en 1992, la Banque de communications recevait l'autorisation pour déplacer son siège social de Beijing à Shanghai. Voir ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 49-50.

²⁴³ Article 24 L.B.C. : la banque centrale approuve tout changement relatif: 1) aux noms et adresse; 2) au capital enregistré; 3) à la sphère de compétences; 4) aux actionnaires ayant une participation supérieure à 10 % dans le capital actions; et 5) aux statuts constitutifs.

²⁴⁴ Article 27 L.B.C. : quiconque ayant été déjà été reconnu coupable et puni pour des crimes de corruption ne peut être dirigeant d'une banque commerciale. Également, quiconque ayant été directeur d'une société ayant failli ou ayant été conseiller juridique d'une société ayant outrepassé les pouvoirs conférés par la licence d'exercice, ou toute personne ayant d'importantes dettes non réglées subit la même interdiction. En outre, la Loi intérimaire du 13 septembre 1996, concernant les cadres de haute direction des institutions financières énonce les compétences requises pour accéder à un tel poste: le candidat doit être citoyen chinois de moins de 65 ans possédant au moins quinze années d'expérience, dont trois années auprès de l'institution financière à titre de président du conseil d'administration, de (vice-) président de la banque ou de (vice-) gérant. Cette disposition vise vraisemblablement à éliminer les nominations purement politiques.

²⁴⁵ Article 28 L.B.C. : tout individu souhaitant acquérir plus de 10 % du capital actions d'une banque commerciale doit obtenir l'autorisation préalable de la banque centrale.

²⁴⁶ Articles 19-23 L.B.C. Voir également l'Annexe 3.

²⁴⁷ Article 22, al. 2 L.B.C.

3.2.2 La gestion des banques commerciales.

Le recours du gouvernement chinois aux leviers directs et indirects, administratifs et politiques²⁴⁸, sur le secteur bancaire dans la réalisation du Plan d'État, complique la nature de la relation entre l'État et les banques commerciales étatiques ou non simple.

D'une part, les banques étatiques possèdent une double responsabilité, d'abord envers leurs clients, ensuite, envers l'État. Dans la conduite de leurs activités courantes, si les banques commerciales doivent traiter leurs clients sur une base d'égalité²⁴⁹, d'équité, d'honnêteté et de confiance²⁵⁰, elles ne doivent pas, cependant, léser les intérêts de l'État ou de la société²⁵¹. Ainsi, la banque centrale supervise les activités des banques spécialisées²⁵² afin de favoriser une concurrence²⁵³ libre de « rivalité déloyale »²⁵⁴.

La L.B.C. permet au gouvernement d'adopter des mesures jugées nécessaires pour redresser l'économie en cas de crise financière. Ainsi, la banque centrale peut prendre sous tutelle une banque qui subit une crise de crédit pouvant menacer la sécurité de ses déposants. Cette mesure temporaire ne vise qu'à rétablir la santé

²⁴⁸ ★ TANG Mingyuan et al., *loc. cit.*, note 142, p. 115.

²⁴⁹ Voir ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 36.

²⁵⁰ Article 5 L.B.C.

²⁵¹ Article 8 L.B.C. Cet article se justifie en Chine par la nature risquée des opérations bancaires, par l'objet particulier de leur entreprise (le crédit et la monnaie) et par l'absence de maîtrise des règles du marché. ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 133, 146-148.

²⁵² Article 10 L.B.C.

²⁵³ Cette concurrence est en vérité illusoire : les taux d'intérêt sur les prêts et les dépôts sont fixés par la B.P.C. et identiques pour toutes les institutions financières. Des taux suivant l'offre et la demande pourraient, par contre, favoriser une véritable concurrence. Voir ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 55-56.

²⁵⁴ Article 9 L.B.C. La L.B.C. ne définit pas ce que constitue une telle rivalité. Un auteur estime qu'une variation illégale des taux d'intérêt, hors des limites maximales et minimales fixées par la banque centrale, pourrait constituer une concurrence déloyale. Également, l'utilisation de tout moyen « injuste » pour augmenter le nombre des dépôts et des prêts ou pour léser les

financière de la banque dans le but de lui permettre de reprendre ses activités normales²⁵⁵.

D'autre part, le contrôle des taux d'intérêt et des différents ratios financiers constituent, pour la B.P.C. et le gouvernement central, d'importants outils pour assurer le contrôle requis sur les institutions bancaires et les marchés financiers.

La formulation de la L.B.C. est généralement prohibitive : la banque centrale contrôle et surveille toute opération faite hors du cours ordinaire des affaires de la banque.

Les activités des banques commerciales attribuées²⁵⁶ par la B.P.C. dans le cadre d'un menu prédéfini de compétences²⁵⁷ correspondent, selon un auteur, à des activités normalement exercées par les banques commerciales dans les « pays développés »²⁵⁸. Ainsi, les banques commerciales peuvent :

1. *accepter les dépôts publics;*
2. *accorder des prêts à court, moyen et long terme;*
3. *effectuer de la compensation bancaire nationale et à l'étranger;*

droits et les intérêts des autres banques, peut constituer une concurrence déloyale. Voir *★ Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 133.

²⁵⁵ Article 67 L.B.C. La banque centrale n'assumera pas la relation créancier-débiteur de la banque commerciale. Cette tutelle ne peut excéder deux années : « après l'expiration de la période de tutelle, la Banque populaire de Chine peut décider de la prolonger. Cependant, la durée de la période de tutelle ne peut excéder 2 ans. » (notre traduction). Cette période de tutelle se terminera avant échéance, dans la mesure où la banque peut assumer de nouveau ses opérations, ou en cas de fusion ou de faillite (article 68 L.B.C.). Voir aussi *★ Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 112.

²⁵⁶ Selon un auteur, puisque les banques commerciales exercent des opérations liées aux devises, qu'elles reçoivent des dépôts personnels et les redistribuent sous forme de crédits, elles doivent assumer un devoir de protection envers la société, et pour cette raison, leurs activités commerciales doivent être limitées et contrôlées. Voir *★ Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 69.

²⁵⁷ Article 3 L.B.C.

²⁵⁸ FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 497.

4. *escompter des effets de commerce (« bill discount »);*
5. *émettre des débentures;*
6. *représenter le gouvernement pour émettre et garantir des bons du trésor;*
7. *acheter et vendre des bons du trésor;*
8. *s'occuper de prêts interbancaires;*
9. *acheter et vendre des devises étrangères au nom de la banque ou comme intermédiaire;*
10. *émettre des lettres de crédit et de garantie;*
11. *agir comme agent pour le paiement et l'émission de reçus dans les opérations d'assurance;*
12. *fournir des coffrets de sûreté.*

L'exercice de compétences additionnelles est permis par la L.B.C., mais nécessite l'autorisation de la banque centrale. La L.B.C. autorise enfin les emprunts et les émissions de débentures sur les marchés internationaux, tout comme les emprunts interbancaires qui ne peuvent excéder quatre mois.

Cependant, la L.B.C. comporte de nombreuses restrictions quant aux activités d'investissement des banques commerciales :

Commercial banks shall not be permitted to engage in trust investment and stock operation and shall not be permitted to invest in immovable property within the territory of the People's Republic of China that is not for their own use.

*Commercial banks shall not be permitted to invest in non-banking financial institutions and enterprises within the territory of the People's Republic of China.*²⁵⁹

²⁵⁹ Article 43 L.B.C. On peut consulter aussi les mesures provisoires de février 1994, émises par la B.P.C., concernant le contrôle des crédits et des finances. Les prêts et les emprunts interbancaires ne peuvent excéder 8 % et 4% du total des dépôts, respectivement. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 145, 146

Sur le plan de la supervision, les activités des banques commerciales doivent préserver la sécurité financière des clients, du secteur bancaire et de l'État²⁶⁰; les banques commerciales doivent fonctionner selon des principes de fluidité, de sécurité et de rentabilité²⁶¹. Elles doivent avoir une administration autonome²⁶² et assumer leurs propres risques²⁶³.

Afin de minimiser le risque et de protéger les intérêts des déposants²⁶⁴, les dépôts volontaires d'entreprises et d'individus peuvent être retirés librement. Également, les taux d'intérêt sur les dépôts doivent être fixés en fonction des limites inférieures et supérieures stipulées par la B.P.C.²⁶⁵ Enfin, le paiement des dépôts et des intérêts²⁶⁶ est assuré par les réserves que doit verser la banque commerciale à la banque centrale²⁶⁷.

²⁶⁰ Alors que la formulation précédente était négative, « les banques ne doivent pas nuire à l'économie de l'État », l'obligation ici, positive, est plus forte.

²⁶¹ Selon un auteur, la sécurité des opérations constitue le « préalable », et la fluidité, la « condition » pour atteindre la « rentabilité », qui représente le but des opérations bancaires. ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 129, 131; ★ TAO Zhongwu, « La connaissance véritable des particularités des activités bancaires est la condition pour renforcer la supervision financière » dans *Recherche financière* (Hohhot), 1994.12, pp. 39-43, reproduit dans F6 (1995) 3 *C.I.S.C.U.R.* 25-29, p. 25.

²⁶² Article 4 L.B.C. Cet article doit être lu en conjonction avec les articles 41(2) et 85 L.B.C. Voir aussi ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 34.

²⁶³ La L.B.C. responsabilise les banques commerciales face aux risques entrepris et aux pertes. Considérant la participation de l'État dans leur capitalisation, comment doit-on quantifier sa responsabilité en cas de faillite ? Un auteur estime qu'au moment de la capitalisation des banques étatiques en 1979, l'État investissait plus de 30 milliards Y. En 10 ans de développement, l'avoir total de ces banques franchissait le cap des 1500 milliards Y, dépassant l'investissement initial de 50 fois. Selon un auteur, la responsabilité de l'État serait toutefois limitée à sa contribution initiale de 30 milliards Y. ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 35. Sans remettre en question cette affirmation pour l'ensemble du secteur bancaire, nous ne pouvons y souscrire en ce qui concerne les banques spécialisées : puisque leur patrimoine se confond avec celui de l'État, nous estimons que ce dernier possède une responsabilité illimitée face aux obligations de ces banques.

²⁶⁴ Articles 29-33 L.B.C.

²⁶⁵ Article 31 L.B.C.

²⁶⁶ Article 33 L.B.C.

²⁶⁷ Article 32 L.B.C. En 1997, le ratio était de 13 % (13 % des dépôts, incluant les dépôts commerciaux et personnels). Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois*, *op. cit.*, note 16, p. 144.

D'autres mesures prudentielles, sous forme de ratios financiers, assurent en théorie²⁶⁸ la sécurité des opérations des banques commerciales. Nous renvoyons le lecteur à l'Annexe 4 pour le détail de ces ratios financiers²⁶⁹.

Sur le plan de la gestion des prêts, les principes de la L.B.C., quoique nombreux, sont incomplets : la loi ne prévoit que les modalités relatives aux débiteurs, aux taux d'intérêt et aux garanties à être fournies.

Premièrement, les banques commerciales accordent des prêts en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, à la lumière des politiques industrielles nationales²⁷⁰. L'examen d'une demande de prêt et la décision d'octroyer un prêt doivent être effectués par différents administrateurs ou départements²⁷¹ afin de favoriser l'objectivité et la transparence des opérations et éviter une possible collusion²⁷².

Deuxièmement, un prêt doit être garanti à moins qu'après examen, la banque ne soit satisfaite de la qualité du dossier de crédit du débiteur et de sa capacité de rembourser l'emprunt à échéance²⁷³. Les biens immeubles et les actions d'entreprises²⁷⁴ pourront être hypothéqués afin de garantir le prêt. Une loi connexe

²⁶⁸ Ces ratios et conditions sont rarement respectés par les banques commerciales chinoises. Voir ★ WANG Guoxiang et al., *loc. cit.* note 14, p. 141.

²⁶⁹ Voir l'Annexe 4. Les ratios fixés par la banque centrale sont contraignants. Toutefois, les banques commerciales, établies avant l'entrée en vigueur de la L.B.C. et incapables de respecter ces ratios, pourraient s'y conformer ultérieurement, tel que précisé par le C.A.É., article 39 al. 2 L.B.C. On peut également consulter la notice de février 1994 émise par la B.P.C., concernant les ratios d'avoirs et de dettes.

²⁷⁰ Article 34 L.B.C. : les banques commerciales respectent les politiques de la B.P.C. et celles du gouvernement central, elles financent les entreprises d'État non encore adaptées aux règles du marché et elles exercent leurs activités pour le bien du public et de la société. Voir ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 58.

²⁷¹ Article 35 L.B.C.

²⁷² La responsabilité de la banque et de ses administrateurs sera engagée si la banque cause un préjudice à ses clients ou exerce des activités prohibées ou non autorisées.

²⁷³ Article 36 L.B.C.

²⁷⁴ Article 42 L.B.C.

prévoit les autres garanties pouvant être cédées et les modalités contractuelles²⁷⁵ de ces garanties. La propriété privée n'étant qu'un concept nouveau et relativement théorique en Chine, il pourrait être difficile à un emprunteur de fournir des sûretés nécessaires à l'obtention d'un prêt ou d'une garantie. Ainsi, l'article 36 L.B.C. offre une certaine discrétion aux administrateurs de la banque pour offrir des prêts non garantis.

Le régime discrétionnaire de l'article 36 L.B.C. peut se justifier par la volonté de l'État de soutenir l'économie, de favoriser l'entrepreneursip et d'assumer, à titre de caution parfaite, les pertes reliées aux mauvaises créances. Cette souplesse administrative se retrouve également aux articles 40 et 41 L.B.C., qui prohibent généralement les prêts offerts à des entités apparentées.

Une entité apparentée peut être un directeur, un superviseur, un membre du personnel d'administration, un proche parent d'un employé de la banque, de même que toute société ou organisation économique ayant une des personnes précitées comme investisseur ou haut dirigeant²⁷⁶. Le régime juridique entourant ce type de prêts nous semble contradictoire; l'article 40 L.B.C. dispose que :

Commercial banks shall not be permitted to issue credit loans to a related entity; the conditions for issuing secured loans to a related entity shall not be permitted to be more favourable than the conditions for the same kind of loans granted to other borrowers.

²⁷⁵ La *Loi sur les garanties* prévoit d'autres types de garanties. Notons, par exemple, l'hypothèque (le *pledge* et le *lien*), le dépôt et la garantie. Le contrat de garantie doit aussi être conforme à cette loi. Voir ★*Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 102-103.

²⁷⁶ Article 40 L.B.C.

Cet article permet aux banques commerciales d'offrir des prêts garantis non préférentiels à des entités apparentées. Il doit être lu en conjonction avec l'article 41 L.B.C., qui réitère l'indépendance de la banque lors de l'octroi de prêts et de garanties. Il dispose que :

No unit or individual is allowed to compel commercial banks to grant loans or provide guarantees. Commercial banks shall have authority to refuse any unit or individual which seeks to compel the issue of a loan or provision of a guarantee.

En bref, la L.B.C. permet un double standard pour l'octroi de prêts : alors que la banque commerciale aura discrétion pour fixer des conditions préférentielles et dispenser un débiteur de fournir des garanties, les prêts octroyés à des entités apparentées seront généralement interdits, à moins que les conditions du prêt ne soient pas plus favorables que celles accordées à d'autres emprunteurs.

Si le régime juridique des articles 36, 40 et 41 L.B.C. semble uniformiser les conditions d'octroi de prêts et instaurer un traitement égalitaire entre les prêteurs, et ce, peu importe leur position dans la hiérarchie politique²⁷⁷, il perpétue en réalité un système d'octroi de prêts libéral et discrétionnaire; nous doutons qu'une institution financière puisse offrir à des entités apparentées des prêts aux conditions plus avantageuses que ceux offerts à des prêteurs usuels, ceux-ci bénéficiant déjà d'un régime préférentiel d'octroi de prêts, pouvant être libres de toute garantie. Ainsi, l'interdiction générale contenue à l'article 40 L.B.C. semble sans effet. En raison de l'importance d'une saine administration du crédit pour fonder une économie de marché, le régime discrétionnaire des articles 36, 40 et 41 L.B.C. apparaît comme un recul important dans l'établissement de la règle de droit en Chine.

Les prêts assortis de garanties bénéficient par contre de la protection de la règle de droit. En cas de défaut du débiteur²⁷⁸, les banques commerciales possèdent une priorité de rang sur les immeubles et les valeurs mobilières cédées en garantie en leur faveur²⁷⁹. En outre, la L.B.C. prévoit l'ordre de collocation des créanciers en cas de faillite²⁸⁰. Cette mesure constitue davantage un énoncé de principe qu'une véritable disposition législative car les banques ne sont pas autorisées à posséder des immeubles autres que ceux nécessaires à la conduite de leurs affaires²⁸¹ ni à investir dans le marché boursier. Ainsi, les banques commerciales doivent se départir des immeubles et des actions saisies dans l'année qui suit leur appropriation²⁸². Compte tenu de l'absence d'un véritable marché immobilier en

²⁷⁷ ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 156.

²⁷⁸ La *Loi sur les garanties*, adoptée le 30 juin 1995 et entrée en vigueur le premier octobre 1995 par l'A.P.C., renforce le cadre juridique relatif à la mise en œuvre des droits du créancier garanti et à la réalisation des sûretés. La loi a pour objet les garanties (nature de la relation créancier-débiteur, types de contrats de garantie et responsabilités afférentes), les hypothèques conventionnelles (types d'hypothèques, contrats, enregistrement des droits hypothécaires et réalisation de l'hypothèque) et les hypothèques mobilières (*pledge of movable rights*).

²⁷⁹ Afin de solutionner une partie de ces problèmes, le gouvernement central adoptait, en 1989, une série de règles administratives dans le but de corriger et de renforcer la gestion des prêts et des dépôts. Le succès mitigé de ces règles s'expliquait par l'absence de règles juridiques propres aux garanties hypothécaires et au rappel de prêts en cas de faillite. Voir ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17, p. 67-68; ★ LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 191; ★ YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158.

²⁸⁰ Articles 70-72 L.B.C. Si la banque commerciale doit être liquidée (en cas de fusion, de faillite ou de révocation de permis), une requête doit être présentée à la banque centrale indiquant les raisons de la liquidation de la banque commerciale et les modalités de remboursement de ses dettes. La nomination d'un liquidateur par la banque centrale vise à assurer le paiement des comptes conformément au Plan de remboursement. En cas de faillite, la banque commerciale devra colloquer ses créanciers dans l'ordre suivant: 1) frais des liquidateurs; 2) salaires; 3) assurance-emploi; 4) épargnants. Elle est toutefois muette sur l'ordre de collocation des autres créanciers de la banque. De façon accessoire, les *Règles administratives concernant les institutions financières* (1994) prévoient à l'article 44 le scénario concernant la révocation des permis et la publication de la faillite.

²⁸¹ Article 43 L.B.C.

²⁸² Article 42 L.B.C. Le gouvernement estime que le risque associé à une telle possession est important, mais il peut également générer un profit intéressant. Cependant, la banque possède envers ses clients et ses déposants une responsabilité, prioritaire, qu'elle doit assumer. En outre, malgré le développement important du secteur bancaire, il existerait encore des écarts très importants entre le système juridique et les règles du marché chinois. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 157.

Chine, on peut douter de la sécurité de ces transactions et de la réelle circulation des biens et des capitaux²⁸³.

Tel que l'affirme un auteur, le double standard des principes de la L.B.C. ne peut assurer véritablement la sécurité des opérations dans le secteur bancaire :

*L'introduction de pratiques commerciales dans les prêts bancaires requiert l'introduction de procédures standards pour le contrôle de la viabilité financière des entreprises [...]*²⁸⁴

Troisièmement, les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux et personnels sont fixés conformément aux limites supérieure et inférieure déterminées par la banque centrale²⁸⁵. Cette mesure, qui vise à encourager une saine concurrence entre les banques chinoises et à assurer leur développement équitable, permet en fait d'éviter une guerre des taux d'intérêt²⁸⁶ susceptible d'engendrer une instabilité économique et un ralentissement dans le déroulement des réformes chinoises.

Malgré ses failles, la L.B.C. constitue un apport indéniable au secteur bancaire, particulièrement en raison des règles de gestion prudente qu'elle édicte (voir Annexe 4) et du processus de constitution des banques commerciales qu'elle

²⁸³ Puisque les sociétés d'État ne sont pas indépendantes du gouvernement central et ne jouissent pas d'un droit de propriété réel sur les immeubles, la liquidation de ces derniers devient alors illusoire. Voir GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 263, 264; ★YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158.

²⁸⁴ DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 42.

²⁸⁵ Article 37 L.B.C.

²⁸⁶ Sans modifier la structure des taux d'intérêt, fixée au début des réformes bancaires, la L.B.C. détaille toutefois les taux pouvant être offerts : (1) les fixes (épargne), (2) les taux dirigés (taux pouvant fluctuer entre un maximum et un minimum prescrit en fonction des régions et des types d'entreprises), (3) taux préférentiels (pour les projets d'État) et; (4) taux flottants (taux variables entre 10 % et 20 % pour les financements à court terme). Malgré cette plus grande variété de taux d'intérêt, une véritable réforme reste à faire afin de les libéraliser. Voir ★WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 60, 61 et 52; ★*Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16, p. 150.

formule; ces règles profitent également aux banques étrangères de façon accessoire, puisque leur établissement, leur mandat et leurs activités sont régis principalement par les *Règles sur les banques étrangères*, que nous abordons maintenant.

3.3 Les Règles sur les banques étrangères (1994)

Le gouvernement adoptait le premier avril 1994 les *Règles administratives concernant les institutions financières étrangères* et les *Règles détaillées concernant les institutions financières étrangères*²⁸⁷ (R.A. et R.D. respectivement). Ces règles ne créent pas véritablement de droit nouveau, mais redéfinissent les règles applicables aux banques étrangères et abrogent les lois anciennes.

3.3.1 Évolution législative

Dès 1979, la Chine autorisait formellement l'implantation de banques étrangères²⁸⁸. Elles ont pu s'établir initialement dans les cinq zones économiques

²⁸⁷ *Administrative Regulations of the People's Republic of China Governing Foreign Investment Financial Institutions*, Promulgated on 25th February 1994 and effective as of 1 April 1994 et *Detailed Rules for the Implementation of the Administrative Rules of the People's Republic of China Governing Foreign-funded Financial Institutions (for Trial Implementation)*, Promulgated 29 March 1994 by the People's Bank of China.

²⁸⁸ La Chine comptait pourtant une présence bancaire étrangère réduite pendant la révolution culturelle. En outre, le gouvernement chinois avait autorisé une banque de Hong-Kong à ouvrir une succursale à Shenzhen dès 1982. L'existence d'une telle loi devenait importante pour encadrer les activités des nouvelles banques étrangères en territoire chinois. Les règles prévoyaient l'établissement de « banques étrangères ». On entend par cette expression les succursales de banques étrangères, les banques à capital étranger dont le siège social est situé en zone économique spéciale, et les banques en participation sino-étrangère. Cette nomenclature ne changera pas et sera reprise par les *Règles administratives de 1994 sur les institutions financières étrangères*. Voir ★YANG Wenyou, « Accélérer l'ouverture financière : soutenir le développement économique » dans *Économie de Hong-Kong et Macao* (Guangzhou), 1995.11/12, pp. 29-31, reproduit dans F62 (1996) 10 *C.I.S.C.U.R.* 47-49, p. 47; ★LIU Yunlong, « La présence bancaire étrangère en Chine: défis et contre-mesures » dans *Sociologie de Ningxia* (Yingchuan), 1998.06, pp. 40-47, reproduit dans F62 (1999) 2

spéciales de la province de Guangzhou, puis à Shanghai en 1985. En 1992, elles ont été autorisées à s'implanter dans sept grandes villes côtières ouvertes, et en 1995, le C.A.É. permettait leur entrée à l'intérieur de la Chine dans certains grands centres économiques, notamment Beijing, Wuhan, Chengdu et Chongqing²⁸⁹.

Au départ, le cadre juridique dans lequel évoluaient les banques étrangères en Chine se limitait aux Règles administratives de 1985²⁹⁰. Celles-ci visaient l'établissement d'institutions financières étrangères dans les zones économiques spéciales. Compte tenu de la présence d'institutions financières établies antérieurement, ces règles s'avéraient nécessaires pour encadrer leurs activités et celles des nouvelles banques étrangères qui s'implantaient en Chine. La création d'un environnement juridique visait en outre à promouvoir le développement des zones économiques spéciales, à attirer davantage de capitaux étrangers²⁹¹ et à rassurer les investisseurs quant à la protection de leur investissement. Les

C.I.S.C.U.R. 174-181, p. 174; ★ZHU Mengnan, « Quelques problèmes affectant le progrès de l'entrée des institutions financières à capitaux étrangers en Chine et contre-mesures » dans *Revue de l'Université de Xiamen*, 1995.04, pp. 92-96, reproduit dans *F62* (1995) 3 *C.I.S.C.U.R.* 56-60, p. 56; ★CHEN Huirong, « Problèmes concernant la supervision des banques étrangères » dans *Recherche financière agricole du Hubei* (Wuhan), 1998.04, pp. 30-32, reproduit dans *F62* (1998) 7 *C.I.S.C.U.R.* 142-144, p. 142; ★ZHANG Ruirong, « Analyse comparative des banques commerciales chinoises et des banques étrangères en sol chinois » dans *Finances urbaines de Chine* (Beijing), 1998.03, pp. 32-34, reproduit dans *F62* (1998) 12 *C.I.S.C.U.R.* 109-111, p. 109.

²⁸⁹ Les Règles administratives de 1994 laissent pleine liberté au C.A.É. pour déterminer le site d'implantation des institutions financières étrangères (article 2 *in fine*). Voir ★ZHU Mengnan, *loc. cit.*, note 288, p. 56 et ★XIN Yiwen, « Les institutions financières à capitaux étrangers en Chine: situation, défis et chances » dans *Questions commerciales internationales* (Beijing), 1996.05, pp. 41-45, reproduit dans *F62* (1996) 9 *C.I.S.C.U.R.* 184-188., p. 184, ★ZHAO Jingxia et al., « Entrée des institutions financières à capitaux étrangers et l'ouverture de l'industrie financière chinoise » dans *Administration du monde* (Beijing), 1996.05, pp. 41-49, reproduit dans *F62* (1997) 2 *C.I.S.C.U.R.* 42-50, p. 42; ★ZHANG Ruirong, *loc. cit.*, note 288, p. 110.

²⁹⁰ *Regulations of the People's Republic of China for the Administration of Foreign Banks and Chinese-Foreign Joint Banks in the Special Economic Zones*, adoptées par le Conseil des affaires d'État le 2 avril 1985 et entrées en vigueur à la même date.

²⁹¹ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, *op. cit.*, note 20, p. 511; ★LIU Yunlong, *loc. cit.*, note 288, p. 175.

succursales de la B.P.C. assuraient d'ailleurs la supervision des banques étrangères dans les zones économiques.

En fonction des ces règles, l'établissement d'une banque étrangère était autorisé en fonction des besoins de la zone économique. La loi favorisait également la recherche de bénéfices mutuels et l'égalité entre les copartenaires chinois et étrangers. La rédaction généreuse des Règles de 1985 permettait en théorie l'exercice d'activités en devises étrangères et en devises locales, sur permission.

En 1990, le Conseil des affaires d'État promulguait de nouvelles règles administratives concernant l'établissement d'institutions financières étrangères à Shanghai²⁹² dans la zone économique de Pudong. À l'instar des Règles de 1985, les Règles de 1990 encadraient les banques étrangères dans un territoire délimité (dans la province de Guangdong et à Pudong, respectivement) et créaient un environnement juridique visant à accroître la confiance des banquiers étrangers et à favoriser un afflux de capitaux en sol chinois.

L'application exclusive des Règles de 1990 à la région de Shanghai, démontre la volonté du gouvernement d'en faire le centre économique de la Chine²⁹³. La rédaction était d'ailleurs plus soignée et plus prudente que celle des Règles de 1985. En effet, l'énumération des activités permises se limitait aux opérations en devises étrangères, sans mentionner celles en devises locales. Techniquement, cette énumération n'était pas limitative et elle aurait pu permettre l'exercice

²⁹² *Measures for the Administration of Foreign-Capital Financial Institutions and Chinese-Foreign Equity Joint Financial Institutions in the Shanghai Municipality*, approuvées par le Conseil des affaires d'État le 7 septembre 1990, adoptées par le décret No. 2 de la Banque populaire de Chine le 8 septembre 1990 et mises en vigueur le 8 septembre 1990.

²⁹³ ★ ZHUANG Jun, « Risque et signification de l'exercice, par les institutions financières étrangères, d'opérations en R.M.B. » dans *Tendances économiques* (Beijing), 1997.05, pp. 14-18, reproduit dans F62 (1997) 8 *C.I.S.C.U.R.* 201-205, p. 205.

d'activités supplémentaires, sur permission. Ces règles ont constitué l'épine dorsale des futures règles visant les institutions financières étrangères.

A la fin de 1994, la Chine comptait une présence bancaire étrangère importante, tant par le nombre total d'établissements qu'en terme d'étendue géographique²⁹⁴. Les Règles administratives de 1994 (R.A.), en conjonction avec les Règles détaillées de 1994 (R.D.), établissent les plus récentes dispositions juridiques pour encadrer les activités des institutions financières étrangères en sol chinois et pour développer l'économie²⁹⁵ de la Chine par un apport de capitaux étrangers.

Les « institutions financières étrangères » se définissent comme : 1) une banque à capital étranger ayant son siège en Chine; 2) une succursale en Chine d'une banque étrangère; et 3) une banque en participation qui a son siège social en Chine et dont le capital provient de copartenaires étrangers et chinois²⁹⁶.

Les R.A. visent également les institutions financières non bancaires, qui ne sont pas présentées ici. En outre, les institutions financières dont le siège social est à Hong-Kong, Macao et Taiwan sont traitées comme des institutions financières étrangères et entrent dans le champ d'application des R.A.²⁹⁷

²⁹⁴ On dénombreait 91 succursales de banques étrangères, 4 banques à capitaux étrangers et 5 banques en coparticipation. ★YANG Wenyong, *loc. cit.*, note 288, p. 47.

²⁹⁵ Articles 1-3 R.A. Voir aussi ★HUANG Hongman, « Banques à capitaux étrangers : une nouvelle tangente dans les services financiers chinois » dans *Revue de l'entreprise moderne*, 1994.11, pp. 50-51, reproduit dans F6 (1995) 2 *C.I.S.C.U.R.* 100-101, p. 100. ★XIN Yiwen, *loc. cit.*, note 289, p. 184, ★ZHU Mengnan, *loc. cit.*, note 288, p. 56, ★ZENG Kangling, « L'administration et l'entrée des institutions financières à capitaux étrangers » dans *Études financières et économiques* (Chengdu), 1996.02, pp. 15-18, reproduit dans F62 (1996) 7 *C.I.S.C.U.R.* 102-105, p. 102, ★ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 44.

²⁹⁶ Article 2 R.A.

²⁹⁷ Article 48 R.A.

L'architecture des R.A., tout comme celle de la L.B.C., est traditionnelle : les chapitres les plus importants des R.A. traitent de l'établissement bancaire en Chine, des opérations permises et des principes de supervision.

L'établissement en Chine d'une succursale ou d'une banque étrangère doit être précédé par l'implantation d'un bureau de représentation, pour laquelle une loi annexe²⁹⁸ formule la procédure.

3.3.2 L'implantation et gestion des bureaux de représentation

Afin de pouvoir établir un bureau de représentation en Chine, le requérant doit démontrer, à la satisfaction de la banque centrale, que le pays d'origine où la banque étrangère possède son siège social possède un excellent système administratif de supervision bancaire et que cet organisme autorise l'établissement d'un bureau de représentation en Chine. De plus, les activités de la banque étrangère doivent être légales et avoir été rentables pendant les trois années précédant la demande d'établissement.

Les documents qui doivent accompagner une demande d'établissement sont énumérés à l'Annexe 3. Suite à la réception de la requête initiale, la B.P.C. examine le dossier du requérant et délivre, après approbation préliminaire, un formulaire de demande officielle. Le requérant qui ne reçoit pas de formulaire

²⁹⁸ *Règles administratives concernant l'établissement en Chine d'un bureau de représentation d'une institution financière à capitaux étrangers*, Conseil des affaires d'État, le 29 avril 1996, abrogeant les *Règles administratives concernant l'établissement en Chine d'un bureau de représentation d'une institution financière à capitaux étrangers*, Banque populaire de Chine, le 4 juin 1991. Les règles de 1991 abrogeaient celles de 1983 (*Provisional Regulations for the Establishment of the Representative Offices in China by Overseas Chinese and Foreign Financial Institutions*, édictées par la Banque populaire de Chine le 1 février 1983), qui établissaient les conditions d'opération de ces bureaux dans les zones économiques spéciales, à l'intérieur desquelles elles étaient confinées.

officiel dans les six mois du dépôt de sa demande initiale est réputé avoir été débouté.

Après avoir été autorisé à s'établir, le bureau de représentation reçoit un permis d'exercice valide pour six ans. Il devra également s'enregistrer au bureau national d'industrie et du commerce, au bureau de la taxation et au bureau de la sécurité publique dans les 30 jours suivant la réception de ce permis.

Les Règles administratives de 1996 prévoient aussi la gestion des bureaux de représentation. Sans être de droit nouveau, ces règles abrogent celles de 1991 et clarifient les fonctions du représentant principal²⁹⁹, les obligations relatives aux modifications affectant le bureau de représentation ou l'institution financière mère, et le rôle des succursales de la B.P.C. dans la supervision et le contrôle³⁰⁰.

Une banque étrangère établit en Chine un bureau de représentation pour offrir des services de consultation, de liaison, d'études de marché et toute autre activité non commerciale. Ainsi, les Règles administratives prohibent la conclusion de conventions ou de contrats qui impliquent des personnes morales ou physiques.

²⁹⁹ Le représentant principal du bureau de représentation ne peut cumuler d'autre poste de responsabilité auprès d'autres organisations nationales ou régionales. Il doit assumer les opérations quotidiennes du bureau de représentation : toute absence excédant un mois doit être notifiée à la B.P.C. et le représentant doit être remplacé.

³⁰⁰ Les fonctions de supervision des succursales sont importantes compte tenu de l'importance croissante de la présence étrangère en Chine. Alors qu'en 1992 la Chine ne comptait que 128 bureaux de représentation (toutes catégories confondues), ceux-ci totalisaient 540 en 1997. Voir ★HUANG Hongman, *loc. cit.*, note 295, p. 100; ★ZHU Mengnan, *loc. cit.*, note 288, p. 56; ★XIN Yiwen, *loc. cit.*, note 289, p. 184; ★FANG Hanting et al., « Analyse des institutions financières étrangères en Chine » dans *Administration du monde* (Beijing), 1997.01, pp. 67-77, reproduit dans F62 (1997) 5 *C.I.S.C.U.R.* 224-234, p. 232; ★YANG Wenyong, *loc. cit.*, note 288, p. 47; ★LI Gang, « Historique et perspectives de l'ouverture financière chinoise » dans *Investissement* (Shanghai), 1997.03, pp. 13-15, reproduit dans F62 (1997) 5 *C.I.S.C.U.R.* 29-31, p. 30; ★ZHAO Xiangzhong, « Ouverture de l'industrie financière chinoise » dans *Le Sociologiste* (Guilin), 1998.05, pp. 41-45, reproduit dans F62 (1998) 12 *C.I.S.C.U.R.* 28-32, p. 29.

À l'instar des institutions financières et de leurs succursales, la B.P.C. supervise les bureaux de représentation. Ceux-ci lui remettent à la fin de chaque année financière un rapport d'activités et communiquent toute modification aux règlements internes, au capital enregistré, et à la forme organisationnelle (en cas de fusion ou d'acquisition). Le bureau de représentation notifie également la B.P.C. du remplacement du représentant chef et du changement de dénomination sociale.

3.3.3 Les banques étrangères

3.3.3.1 L'implantation des banques étrangères

Une institution financière ayant exploité en Chine un bureau de représentation pendant une période minimale de deux ans pourra soumettre une demande d'établissement en Chine d'une succursale ou d'une banque commerciale à capitaux étrangers ayant son siège en Chine. Les banques en coparticipation ne sont toutefois pas soumises au régime d'établissement préalable d'un bureau de représentation puisque le copartenaire chinois possède l'expertise et l'expérience du secteur bancaire chinois devant assurer le succès de la banque.

Nous renvoyons le lecteur à l'Annexe 3 où figurent les critères requis pour l'établissement de ces institutions financières³⁰¹. Brièvement, le requérant doit d'abord déposer une demande initiale établissant sa capacité d'établir une institution financière en Chine. Après l'examen de la B.P.C., un formulaire officiel sera remis au requérant dans les 90 jours suivant la réception de sa demande initiale, à défaut de quoi le requérant est réputé avoir été débouté dans sa

³⁰¹ À ce sujet, on peut consulter les ouvrages suivants pour un bon résumé de ces procédures: ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16; ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat, op. cit.*, note 17; ★ WU Zhipan, *op. cit.*, note 16; ★ ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 43.

demande. Le requérant ayant reçu le formulaire officiel doit le compléter dans les 60 jours de sa réception.

Après avoir reçu l'autorisation d'établissement, le requérant doit réunir et transférer à la B.P.C. la totalité du capital émis et payé³⁰². Par la suite, l'institution financière nouvellement créée sera autorisée à s'enregistrer auprès du Bureau national d'industrie et du commerce et à commencer ses opérations dans l'année suivant l'autorisation.

En raison du pouvoir discrétionnaire que possède le C.A.É., une institution financière étrangère remplissant toutes les conditions documentaires prescrites par les R.A. et les R.D. n'obtiendra pas automatiquement sa licence d'exploitation. Ainsi, le C.A.É. considérera l'effet de l'intensification de la concurrence au sein du secteur bancaire et l'amélioration des conditions du marché financier. En outre, avant de rendre une décision relative à l'établissement d'une banque étrangère, il examinera les relations commerciales entre le pays du requérant et la Chine, il tiendra compte du degré de réciprocité des politiques financières entre les deux pays et vérifiera si le marché chinois requiert d'autres sources de services financiers³⁰³.

3.3.3.2 Les compétences et la supervision des banques étrangères

Les opérations que les institutions financières étrangères peuvent exercer sont définies dans les Règles administratives de 1994 (art. 17 R.A.) :

³⁰² Ce transfert doit être effectué dans les 30 jours suivant l'émission des documents approuvant l'établissement. Dans le cas des succursales, il s'agit du capital d'exploitation.

³⁰³ ★ZHANG Qiyang et al., « Questions sur la supervision des banques étrangères » dans *Économie et [?]* (Changchun), 1997.06, pp. 62-65, reproduit dans F62 (1992) 2 *C.I.S.C.U.R.* 131-134, p. 133; ★ZENGL Kangling, *loc. cit.*, note 295, p. 103.

1. dépôts³⁰⁴ en devises étrangères;
2. prêts en devises étrangères;
3. opérations d'escompte d'effets de commerce en devises étrangères (« note discount »);
4. investissements en devises étrangères;
5. transferts de fonds en devises étrangères;
6. garanties en devises étrangères;
7. « import et export clearing »;
8. achat-vente de devises étrangères pour le compte de l'institution financière ou du client;
9. agir à titre d'agent pour le paiement de cartes de crédit en devises étrangères;
10. coffrets de sécurité;
11. enquêtes de crédit et services de conseil;
12. opérations approuvées en devises locales.

La Chine adhère aux principes des accords de Bâle sur la supervision bancaire et de ce fait, elle prescrit les ratios standards concernant la sécurité des opérations bancaires³⁰⁵. Nous renvoyons le lecteur à l'Annexe 4 où figurent les ratios financiers les plus importants. Les ratios financiers prévus à la L.B.C. s'appliquent aussi aux banques étrangères, la L.B.C. étant de droit supplétif.

Les succursales ne peuvent réduire leur capital et doivent conserver un capital de réserve auprès de la B.P.C.³⁰⁶ : le tiers du capital des succursales est versé dans un compte en devises étrangères auprès de la B.P.C. De plus, le tiers de leur capital d'exploitation doit générer des intérêts. Les institutions financières doivent également maintenir un fonds d'exploitation d'au moins le quart du montant total des dépôts.

³⁰⁴ Article 19 R.A. Le terme « dépôt en devises étrangères » désigne les dépôts interbancaires locaux et étrangers, les autres types de dépôts étrangers et les dépôts commerciaux et personnels d'étrangers résidant en Chine.

³⁰⁵ ★HUANG Hongman, *loc. cit.*, note 295, p. 100; ★ZHU Mengnan, *loc. cit.*, note 288, p. 57; ★ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 46; ★ZHUANG Jun, *loc. cit.*, note 293, p. 204; ★CHEN Huirong, *loc. cit.*, note 288, p. 144.

³⁰⁶ ★ZENG Kangling, *loc. cit.*, note 295, p. 103.

Tout comme pour les banques commerciales chinoises, les banques commerciales étrangères sont soumises au régime des taux d'intérêt fixes déterminés par la banque centrale.

La possibilité d'exercer des activités en devises locales a longtemps été souhaitée par les banques étrangères compte tenu du développement et de l'importance du marché chinois. Lors de l'entrée en vigueur des R.A., le gouvernement central n'autorisait pas encore les activités en devises locales même si elles étaient théoriquement possibles³⁰⁷. Depuis le premier décembre 1997³⁰⁸, certaines banques étrangères sont autorisées, à titre expérimental, à exercer des activités en devises locales³⁰⁹ reliées au prêt d'argent, au règlement bancaire, à l'émission de garanties et de bons du trésor (et d'autres types de débentures), aux dépôts de personnes morales et physiques étrangères, excluant les dépôts d'épargnants chinois³¹⁰.

3.3.3.3 Les banques étrangères et la concurrence

L'entrée des banques étrangères en Chine se traduit non seulement par un apport en devises étrangères³¹¹, mais également par l'accélération de la transformation de

³⁰⁷ Permettre un telle concurrence alors que le secteur bancaire accusait une certaine faiblesse due au récent établissement des banques politiques et à la commercialisation des banques spécialisées aurait pu déstabiliser l'économie chinoise. En outre, la B.P.C. ne désirait pas laisser les banques étrangères exercer des activités en devises locales, craignant la perte du contrôle de la politique monétaire et de la répartition globale des prêts en Yuans. Voir ★HUANG Hongman, *loc. cit.*, note 295, p. 100; ★YANG Wenyong, *loc. cit.*, note 288, p. 47.

³⁰⁸ Il s'agit de mesures administratives permettant, sur une base expérimentale, l'exercice d'activités en Yuans par les banques étrangères dans la zone de Pudong (Shanghai). Elles furent adoptées le 30 décembre 1996. Voir ★ZHANG Qiyang et al., *loc. cit.*, note 303, p. 134. Il s'agissait également d'un pas supplémentaire vers l'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce. Voir ★JI Xiaohui et al., « Stratégies et contre-mesures concernant l'impact sur l'industrie bancaire chinoise de l'exercice d'opérations en R.M.B. par les banques étrangères » dans *Forum de finances urbaines* (Beijing), 1997.07, pp. 31-36, reproduit dans F62 (1997) 10 *C.I.S.C.U.R.* 95-100, p. 95.

³⁰⁹ ★ZHUANG Jun, *loc. cit.*, note 293, p. 202.

³¹⁰ ★JI Xiaohui et al., *loc. cit.*, note 308, p. 96.

³¹¹ ★ZHANG Qiyang et al., *loc. cit.*, note 303, p. 132.

l'environnement économique chinois³¹² et à l'intensification de la concurrence avec les banques commerciales chinoises³¹³.

Les banques chinoises, soumises aux taux d'intérêt fixés par la banque centrale, pourront tenter de concurrencer les banques étrangères sur les plans de la gestion, du savoir-faire et de l'expérience des administrateurs.

Certains banquiers chinois estiment une telle concurrence injuste³¹⁴ en raison de l'ingérence gouvernementale dans leurs activités. Toutefois, cette concurrence pourrait s'avérer salutaire pour accélérer le retrait de la pratique de la « marmite commune »³¹⁵. Elle pourrait cependant affaiblir les politiques monétaires³¹⁶, déstabiliser le marché financier et nuire au développement des banques d'État. Enfin, l'octroi de prêts préférentiels, risqués, par les banques spécialisées³¹⁷ constitue un facteur supplémentaire qui limite la capacité des banques chinoises à concurrencer les banques étrangères.

Cette concurrence peut sembler déloyale aux niveaux fiscal, opérationnel et politique³¹⁸. Ainsi, les taux d'imposition préférentiels accordés aux banques

³¹² ★XIN Yiwen, *loc. cit.*, note 289, p. 186; ★ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 44; ★ZHAO Xiangzhong, *loc. cit.*, note 300, p. 29; ★LIU Yunlong, *loc. cit.*, note 288, p. 176.

³¹³ Et plus particulièrement avec les grandes banques chinoises: la Banque de Chine, la Banque de construction de Chine et la Banque industrielle et commerciale de Chine. Voir ★ZHUANG Jun, *loc. cit.*, note 293, p. 202; ★HUANG Hongman, *loc. cit.*, note 295, p. 100; ★ZHU Mengnan, *loc. cit.*, note 288, p. 57; ★ZHOU Ya, « Cœur de la réforme financière chinoise et direction du développement » dans *Économie synthétique* (Shanghai), 1998.02, pp. 13-14, reproduit dans F62 (1998) 4 *C.I.S.C.U.R.* 34-35, p. 35; ★JIANG Zhiwei, « Pensées concernant la compétition financière chinoise » dans *Revue financière* (Changchun), 1998.04, pp. 16-18, reproduit dans F62 (1998) 12 *C.I.S.C.U.R.* 49-51, p. 49-50.

³¹⁴ ★XIN Yiwen, *loc. cit.*, note 289, p. 186; ★ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 50.

³¹⁵ ★YI Guangrui et al., *loc. cit.*, note 118, p. 199.

³¹⁶ ★ZHANG Qiyang et al., *loc. cit.*, note 303, p. 132.

³¹⁷ ★ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 50.

³¹⁸ ★FANG Hanting et al., *loc. cit.*, note 300, p. 230, 233; ★ZHU Mengnan, *loc. cit.*, note 288, p. 57; ★ZHAO Jingxia et al., *loc. cit.*, note 289, p. 43; ★ZHAO Xiangzhong, *loc. cit.*, note 300, p. 31.

étrangères en zones économiques spéciales³¹⁹, variant de 15 % à 30 %, leur accordent un avantage significatif par rapport aux banques chinoises, qui sont soumises à un taux pouvant atteindre 55 %.

Également, au niveau opérationnel, la stricte délimitation des activités des banques commerciales chinoises, plus restrictive que celle des banques étrangères, pourrait constituer un facteur supplémentaire pour justifier le faible rendement des banques chinoises³²⁰ et leur difficulté à concurrencer les banques étrangères.

Enfin, la présence des institutions financières étrangères en Chine menace le monopole des banques d'État. Le gouvernement devra ainsi préciser le rôle des banques politiques et des banques spécialisées et parachever la commercialisation de ces dernières afin de contrer l'érosion de leurs parts de marché.

Initialement, la sphère de compétences des banques étrangères se limitait aux activités en devises étrangères. Depuis 1997, certaines banques étrangères exercent, à titre d'essai, des activités en devises locales afin d'accentuer la concurrence dans le secteur bancaire. Puisque certaines banques étrangères possèdent dorénavant des compétences pour exercer des opérations en devises locales, le fossé les séparant des banques chinoises se réduit progressivement³²¹.

³¹⁹ Nous renvoyons le lecteur à l'Annexe 2, qui offre une explication sommaire des zones économiques spéciales. Voir aussi ★LIU Yunlong, *loc. cit.*, note 288, p. 178; ★ZHANG Qiyang et al., *loc. cit.*, note 303, p. 132; ★*Grande encyclopédie légale de la République populaire de Chine*, LIU Fuzhi (Éd.), Éditions Changchun (Changchun, Chine), 1991, p. 2097.

³²⁰ Voir ★XU Gaolin, « Analyse de la situation de la compétition pour les banques commerciales étrangères » dans *Modernisation économique* (Beijing), 1997.05, pp. 55-57, reproduit dans F62 (1997) 12 *C.I.S.C.U.R.* 197-199, p. 199; ★LONG Ling et al., « Position des pouvoirs d'affaire des bureaux chefs des banques commerciales d'État chinoises » dans *Financial Times* (Beijing), 1998-04, p. 5, reproduit dans F62 (1998) 5 *C.I.S.C.U.R.* 73-74, p. 73.

³²¹ Les banques étrangères bénéficient d'une administration autonome (libre de l'ingérence gouvernementale), objective (restriction quant aux prêts préférentiels) et axée sur le profit.

La transformation complète des grandes banques spécialisées en banques commerciales devient donc encore plus pressante³²², particulièrement au niveau de la gestion des affaires.

Toutefois, nous estimons que les lacunes du corpus juridique chinois, particulièrement les problèmes reliés à la réalisation des garanties et à l'ingérence des gouvernements locaux dans leur administration, freineront l'expansion des opérations bancaires étrangères en Chine³²³.

La percée des banques étrangères pourrait également être freinée par la volonté de l'État de protéger les banques spécialisées, leurs opérations étant perturbées par l'absence d'une définition claire de leur tripode administratif.

Biaisée par les pratiques économiques traditionnelles, l'analyse des textes politiques et juridiques ne nous ont pas permis dans cette partie de tirer des conclusions finales quant au niveau de décentralisation et d'autonomie des banques spécialisées.

Pour cette raison, l'examen du tripode administratif permettra d'apporter un éclairage nouveau sur les dilemmes qui affectent la commercialisation des banques spécialisées et leur transformation future.

³²² ★JI Xiaohui et al., *loc. cit.*, note 308, p. 95.

³²³ ★LIU Yunlong, *loc. cit.*, note 288, p. 179; ★CHEN Huirong, *loc. cit.*, note 288, p. 142.

PARTIE 4 SYNTHÈSE

Dans les parties précédentes, nous avons présenté les réformes structurelles du secteur bancaire chinois qui ont modifié la forme et l'environnement dans lequel évoluent les banques étatiques.

Dans la présente partie, nous analyserons plutôt l'impact de ces réformes sur l'administration interne des banques. Nous croyons que la redéfinition du tripode administratif révélera adéquatement l'ampleur du succès de la commercialisation des banques spécialisées et l'avenir des réformes financières chinoises.

Il convient de rappeler les objectifs que poursuivait le gouvernement central en 1978 : non seulement voulait-il réformer et libéraliser le secteur bancaire et créer une économie de marché socialiste, mais il devait également transformer les banques chinoises en « véritables banques » par voie de décentralisations successives. L'atteinte de ces objectifs supposait implicitement une transformation administrative :

*La décentralisation décisionnelle en faveur des dirigeants d'entreprise est un élément central dans la réforme chinoise, qui contribue à l'essor des autres réformes.*³²⁴ (notre traduction)

Les notions de « gradualisme » et de « décentralisation » constituent l'esprit général des réformes et émergent nettement de la présentation du discours politique et des différentes lois adoptées depuis 1978. Elles n'offrent pas toutefois de véritable plan maître ni de définition claire du statut du tripode administratif. Selon un auteur :

³²⁴ BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment, op. cit.*, note 42, p. 92.

[...] the frequently shifting designation of responsibility for specific enterprises among government agencies and levels of government, and the changing nature of that responsibility being shaped by the reforms has left ownership itself vaguely defined in China's state sector. There is general agreement that state enterprise managers must be given greater responsibility, but the specific division of authority between them and the government organizations designated to oversee them remains undefined. These are among the most difficult issues of the reform process.³²⁵ (nos soulignés)

Dans le secteur bancaire, la constante imprécision du tripode administratif semble avoir causé tout au long des réformes, les difficultés majeures auxquelles se sont heurtés le gouvernement central et l'ensemble des banques étatiques chinoises.

Afin de baliser l'évolution de l'autonomie des banques d'État, notre analyse portera sur les dilemmes soulevés par certains problèmes significatifs et récurrents : l'immixtion des gouvernements locaux dans l'administration des banques spécialisées et des succursales de la banque centrale; la difficile réalisation des politiques gouvernementales; la fin des monopoles sectoriels; la concurrence bancaire.

En favorisant une réforme structurelle, le gouvernement central délaissait celle de l'administration interne des banques. Ainsi, afin de mesurer le succès de la transformation de la banque centrale et de la commercialisation des banques spécialisées d'État, nous utiliserons les éléments du tripode administratif comme grille d'analyse. L'évolution de ces trois composantes - le droit de propriété, le contrôle et la gestion - permettront d'évaluer le niveau de décentralisation, de

³²⁵ Ibid.

réorganisation administrative et, plus particulièrement, d'autonomie que possèdent aujourd'hui ces banques.

Nous expliquerons tout d'abord la signification et l'importance du tripode administratif. Par la suite, nous aborderons la problématique de l'ingérence des gouvernements locaux, commune aux banques d'État présentées dans notre étude. Enfin, nous examinerons les problèmes particuliers à la banque centrale et aux banques spécialisées.

4.1 Le tripode administratif

Le « tripode administratif » désigne la structure tripartite sur laquelle repose l'administration des banques; elle prend appui sur la propriété, le contrôle et l'administration des banques.

4.1.1 La propriété

La « propriété » constitue le pôle principal du tripode administratif. Elle signifie, dans le cadre du présent travail, la possibilité d'utiliser les actifs de la banque, d'en recevoir les profits et de vendre, de transférer et de liquider ses actifs; il s'agit de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus* traditionnels.

Le droit de propriété signifie également, dans un contexte socialiste, la « propriété du peuple » : le gouvernement central, mandataire de la société, exerce ce mandat par l'intermédiaire de la haute direction de la banque, qui représente et protège les intérêts de l'État, de la banque et des « travailleurs »³²⁶ (ou du peuple) et celui d'autres intervenants gouvernementaux. Cette double délégation concilie difficilement les divergences d'intérêts qui opposent ces mandataires et qui les

placent en situation de conflit d'intérêts³²⁷ : cette « propriété du peuple » s'est donc dégradée et est devenue la « propriété de personne »³²⁸.

Dans le contexte planifié socialiste, la définition de la propriété étatique chinoise engendre plusieurs difficultés en raison de la participation d'acteurs hétérogènes : le gouvernement central (l'A.P.C. et le C.A.É.), la B.P.C. et le peuple chinois. Les banques spécialisées, propriété du peuple chinois, sont soumises par l'entremise de la B.P.C. au contrôle du gouvernement central, lui-même mandataire du peuple chinois. Un auteur résume ainsi cette situation :

A similar but slightly different situation exists for socialist enterprises, in which ownership is nominally vested in government as the representative of the whole people. The government or one of its agencies can be envisaged as overseeing management of the enterprise on behalf of the interests of its owners : namely, the society as a whole. A potentially significant distinction is thus drawn here between the government as the owner of enterprises and as the agent for the owner of enterprises, that owner being the society as a whole.³²⁹ (nos soulignés)

La transformation du droit de propriété en Chine ne peut être qu'unilatérale : de la propriété publique à une privatisation partielle ou totale. À ce jour, les banques d'État spécialisées et les banques politiques n'ont pas emprunté cette avenue malgré un certain courant doctrinal qui encourage le développement d'un régime de propriété par actionnariat.

³²⁶ ★ ZHOU Jiansong, *loc. cit.*, note 53, p. 131; ★ WU Guizhen, *loc. cit.*, note 113, p. 127.

³²⁷ BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, *op. cit.*, note 42, p. 97.

³²⁸ *Id.*, p. 93

³²⁹ *Id.*, p. 95. Voir également SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 10.

4.1.2 Le contrôle

Le « contrôle » des banques s'oppose à leur « indépendance ». Il permet au propriétaire d'établir les politiques de gestion et les objectifs de la banque, à court et à long termes. La compétence des administrateurs de la banque, nommés et révoqués par le propriétaire, s'évalue en fonction de leur succès dans la réalisation des politiques et des objectifs étatiques³³⁰.

Le contrôle vise également à assurer le respect des politiques établies par le propriétaire-mandataire de la banque³³¹ pour protéger les intérêts de la société. Un auteur souligne que :

Any discussion of control mechanisms must first clarify who is controlling whom, on whose behalf, and toward what ends.

*The degree of control over an enterprise retained by owners, and the way in which such control is exercised, determine the degree of autonomy and accountability of the managers.*³³² (nos soulignés)

Ainsi, l'étendue du contrôle exercé par le propriétaire sera inversement proportionnelle au degré d'indépendance et de responsabilité dont jouissent les administrateurs à l'égard de la gestion et des résultats de la banque.

La commercialisation des banques spécialisées d'État ne peut cependant conduire à l'abandon de tout contrôle au profit d'une totale indépendance. Le propriétaire doit atteindre un équilibre lui permettant d'assurer la croissance et la rentabilité de la banque. Il ne s'agit pas d'un problème quantitatif, mais qualitatif : une banque

³³⁰ *Id.*, p. 96.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*

pouvant exercer des compétences, libre de l'influence d'une autorité hiérarchique supérieure, jouira d'un degré d'autonomie supérieur à une autre banque possédant de vastes compétences générales ne pouvant être exercées librement.

En Chine, cet équilibre semble difficile. Le grand nombre d'agents gouvernementaux qui supervisent le secteur bancaire provoque l'ambiguïté de cet élément du tripode administratif; en outre, la rédaction des textes législatifs et politiques ne permet pas de déterminer exactement la nature et l'étendue du contrôle de chaque intervenant dans l'administration des banques.

4.1.3 L'administration

Le concept « d'administration » constitue le dernier élément du tripode administratif. Il signifie la capacité de prendre des décisions au quotidien et d'en assurer l'exécution. Le degré de liberté des administrateurs à cet égard permet d'évaluer l'autonomie réelle de la banque face au propriétaire.

Depuis le début des réformes, la commercialisation des banques spécialisées s'est manifestée principalement par l'acquisition graduelle d'une autonomie administrative et d'un certain relâchement du contrôle étatique. Pour cette raison, nous nous concentrerons sur les critères de contrôle et de gestion des banques d'État, sans aborder de façon détaillée la redéfinition de leur régime de propriété.

4.2 Problématique commune : l'immixtion des gouvernements locaux

Depuis 1983, l'utilisation que font les gouvernements locaux du pouvoir relatif à l'établissement bancaire dans leur territoire contrarie le gouvernement central dans la réalisation des buts nationaux planifiés et de son contrôle financier. L'imprécision de la définition du tripode administratif des banques étatiques a ainsi profité aux gouvernements locaux, qui s'ingèrent dans leur administration.

4.2.1 Causes, justifications et conséquences

Les gouvernements locaux, qui doivent assurer le respect et l'application de la Constitution chinoise, des lois et des règlements administratifs nationaux³³³, jouissent de compétences pour élaborer et réaliser des plans de développement régional. Toutefois, l'établissement de leurs propres institutions financières et l'émission d'instruments financiers³³⁴ leurs sont interdits. En raison de l'allocation centralisée des crédits, les gouvernements locaux souffrent d'un manque chronique de capitaux et n'hésitent pas à recourir aux moyens jugés nécessaires pour réaliser leurs politiques de développement régional³³⁵.

Dès 1983, le gouvernement central délègue aux gouvernements locaux des pouvoirs pour réglementer l'établissement d'institutions bancaires à l'intérieur de leur compétence territoriale. L'objectif de cette délégation de pouvoirs était d'amener les gouvernements locaux à mieux encadrer l'application du Plan de crédit national. Cependant, l'effet pratique de cette disposition fut tout autre : les gouvernements locaux ont pu alors, et encore à ce jour, autoriser l'établissement de succursales des banques d'État et s'immiscer dans leur administration dans le but de favoriser leur développement régional.

³³³ Article 107 de la Constitution chinoise : « les gouvernements locaux sont responsables, dans les limites de leur région administrative et de leurs compétences, de l'économie, [et de] sa supervision. » (notre traduction). Voir aussi, de façon complémentaire, les articles 99 et 100 de la Constitution chinoise.

³³⁴ Voir ★WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 78-79; ★SHEN Shirong, *loc. cit.*, note 114, p. 131; ★HUANG Zhiling, *loc. cit.*, note 43, p. 140; ★ZHANG Zengwei, *loc. cit.*, note 157, p. 182; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 491; ★ZHONG Pengrong, *loc. cit.*, note 115, p. 55.

³³⁵ ★YAN Shiqi, *loc. cit.*, note 150, p. 143; ★ZHOU Jiansong, *loc. cit.*, note 53, p. 129, 130; ★SONG Jianguo et al., « Difficultés dans la commercialisation des banques spécialisées d'État » dans *Entreprise moderne* (Beijing), 1996.09, pp. 32-34, reproduit dans F62 (1997) 3 *C.I.S.C.U.R.* 103-105, p. 104.

Le pouvoir d'autoriser l'établissement de succursales dans le territoire des gouvernements locaux correspondait à planter un « arbre d'argent » duquel ils soutiraient les fonds nécessaires pour réaliser leur Plan de crédit régional. Cette pratique permettait également de « manger à même le fourneau »³³⁶ et de bénéficier indirectement de la « marmite commune ». Ainsi, en contrôlant les succursales bancaires, les gouvernements locaux tiraient du gouvernement central les fonds nécessaires pour assurer leur développement.

Au moyen de leviers³³⁷ législatif et politique, les gouvernements locaux ont pu ainsi adopter des plans de crédit et exercer des pressions politiques pour contraindre les banques spécialisées à contribuer au développement régional. Par exemple, l'octroi « volontaire » de capitaux par les succursales, en accord avec le Plan de crédit régional, pouvait signifier une aide politique non négligeable pour assurer le bon fonctionnement des succursales; au sein d'une société où les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire se chevauchent, l'absence d'un système basé sur la règle de droit rendait nécessaire une telle alliance avec les autorités politiques locales. Également, une licence d'exercice pouvait être accordée sous condition d'octroi de prêts futurs en faveur de projets de développement locaux³³⁸.

En fait, les gouvernements locaux profitaient de l'ambiguïté du tripode administratif des banques d'État³³⁹. Non seulement la haute direction de la succursale se composait de fonctionnaires nommés par les gouvernements locaux, mais les banques spécialisées subissaient le Plan de crédit régional qui se

³³⁶ ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 116; ★ZHONG Pengrong, *loc. cit.*, note 115, p. 55.

³³⁷ Voir ★YAN Shiqi, *loc. cit.*, note 150, p. 143.

³³⁸ Voir ★WANG Jiafu et al., *loc. cit.*, note 157, p. 100

³³⁹ ★GUO Shikun, *loc. cit.*, note 113, p. 101.

superposait à l'application du Plan de crédit national³⁴⁰. Banques d'État implantées sur le territoire des gouvernements locaux, les banques spécialisées devaient appliquer simultanément les politiques nationales et régionales de crédit³⁴¹. Si les politiques de crédit pouvaient viser des objectifs similaires, tel le développement des sociétés d'État et de secteurs économiques particuliers, la priorité accordée à ces projets pouvait néanmoins diverger et engendrer de sérieux dilemmes administratifs.

Sur le plan de la gestion, cette ingérence se manifestait par une autonomie réduite. L'imposition de projets prioritaires et des modalités de crédit, généralement caractérisés par un risque élevé et par un rendement faible ou inexistant³⁴², transformaient *de facto* les succursales en divisions administratives du gouvernement local au service des priorités régionales³⁴³.

La B.P.C. et le gouvernement central accusaient une perte importante de contrôle financier. L'immixtion des gouvernements locaux affectait directement l'administration des succursales de la banque centrale et des banques spécialisées; indirectement, cette ingérence entravait la réalisation du Plan de crédit national³⁴⁴. En bref, le gouvernement central subissait un double revers : d'une part,

³⁴⁰ ★ZHU Guohua, *loc. cit.*, note 77, p. 120; ★ZHU Daqi et al., *loc. cit.*, note 2, p. 23; ★YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158; ★WAN Ling, *loc. cit.*, note 14, p. 76.

³⁴¹ TANG Mingyuan, *loc. cit.*, note 142, p. 171; ★WAN Cunzhi, « Étude de quelques points sur les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Forum sur la réforme du système* (Chongqing), 1986.02, pp. 60-61, reproduit dans F6 (1986) 7 *C.I.S.C.U.R.* 101-102, p. 102; ★YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158.

³⁴² ★YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158; ★WANG Guoxiang et al., *loc. cit.*, note 14, p. 140.

³⁴³ ★SONG Jianguo et al., *loc. cit.*, note 335, p. 104; ★WAN Ling, *loc. cit.*, note 14, p. 76; ★ZHU Guohua, *loc. cit.*, note 77, p. 120.

³⁴⁴ Voir ★WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 78-79; ★SHEN Shirong, *loc. cit.*, note 114, p. 131; ★HUANG Zhiling, *loc. cit.*, note 43, p. 140; ★ZHANG Zengwei, *loc. cit.*, note 157, p. 182; ★MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 183; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Cheng'ao et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 491.

l'intrusion des gouvernements locaux diluait son contrôle économique³⁴⁵, et d'autre part, il assumait les pertes qui en découlaient.

4.2.2 Contre-mesures

Le gouvernement central a adopté deux séries de mesures correctrices, l'une en 1993 et l'autre en 1995, dans le but d'écarter définitivement les gouvernements locaux de l'administration des banques d'État.

Premièrement, la Décision de 1993 autorisait la banque centrale à établir des succursales hors de la compétence administrative des gouvernements locaux³⁴⁶. La banque centrale pouvait désormais établir des succursales, non plus en fonction des frontières administratives (provinces, régions autonomes ou municipalités), mais à l'intérieur de zones économiques³⁴⁷ pouvant couvrir plusieurs régions administratives³⁴⁸. Puisque l'application des plans de crédit régionaux se limitait à ces régions administratives, l'établissement hors de ces régions devait libérer les succursales de la B.P.C. de l'ingérence locale.

Grâce à ce procédé, le gouvernement central éludait non seulement l'application de la Constitution chinoise, mais il renforçait le contrôle de la B.P.C. sur le Plan de crédit et sur la supervision des activités bancaires nationales. En outre, il visait à réduire la progression d'un réseau financier parallèle qui limitait l'application du Plan de crédit national et qui freinait la progression des réformes. Considérant l'incapacité des gouvernements locaux à établir leurs propres institutions financières, le succès de cette contre-mesure était, en théorie, complet.

³⁴⁵ ★CHENG Xiaohai, *loc. cit.*, note 85, p. 129; ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 115.

³⁴⁶ Voir section 2.4, *supra*.

³⁴⁷ ★ZHONG Pengrong, *loc. cit.*, note 115, p. 55.

³⁴⁸ ★YAN Shiqi, *loc. cit.*, note 150, p. 148.

Toutefois, la Décision de 1993 n'apportait qu'une solution partielle au problème de l'ingérence politique car elle ne visait que la banque centrale et ses succursales. Le gouvernement central, soucieux de l'application du Plan de crédit national et de la supervision du secteur bancaire, avait libéré les succursales de la B.P.C. de façon prioritaire sans offrir de solution pour contrer l'immixtion affectant les banques spécialisées.

Également, quoique soustraites de l'influence des gouvernements locaux, du moins structurellement, les succursales de la B.P.C. n'en demeuraient pas moins assujetties au niveau administratif : les administrateurs des banques et les politiciens régionaux persistaient à exercer³⁴⁹ des pratiques administratives traditionnelles qui favorisaient cette ingérence. La pensée socialiste qui avait marqué la Chine pendant plus de 30 ans et le système axé sur les affiliations et les nominations politiques contraient les efforts déployés par le gouvernement central.

Puisque ces mentalités ne pouvaient être modifiées subitement, une seconde vague de contre-mesures devenait nécessaire. Objectives et relativement plus efficaces, ces mesures se retrouvent principalement dans la *Loi sur la Banque populaire de Chine* et dans la *Loi sur les banques commerciales*, promulguées en 1995.

D'une part, la Loi sur la B.P.C. prévoit à son article 7 que : *les succursales [de la B.P.C.] seront libres de l'influence des gouvernements locaux, des organismes administratifs de tous niveaux, des organismes publics et des particuliers*³⁵⁰ (notre

³⁴⁹ ★ WANG Jiafu et al., *loc. cit.*, note 157, p. 101.

³⁵⁰ Article 7, Loi sur la B.P.C. : « The People's Bank of China shall, under the leadership of the State Council, independently implement monetary policies, exercise its functions and carry on its operation according to the law and be free from intervention by local governments, or other administrative organs at all levels, publics organizations or individuals. ». Voir aussi

traduction). Malgré la clarté apparente de cet article, il nous semble trop général et insuffisant : bien qu'en théorie il puisse atténuer les effets de l'ingérence des gouvernements locaux, il maintient la structure administrative de la banque centrale et le lien l'unissant à la source des crédits. Ainsi, simple énoncé de principe, cet article, tel que rédigé, ne s'attaque pas au cœur de la problématique de l'ingérence gouvernementale : il ne s'oppose pas formellement à l'intrusion des gouvernements locaux et il n'établit pas de plan de restructuration interne ni de structure juridique pouvant réellement mettre un terme à cette ingérence.

D'autre part, les *Règles administratives concernant les institutions financières* (R.A.I.F.) de 1994³⁵¹ et la L.B.C. de 1995 visent les succursales de banques commerciales. Les R.A.I.F. circonscrivent les pouvoirs des gouvernements locaux alors que la L.B.C. limite leur ingérence de façon passive.

Les R.A.I.F. réitèrent le pouvoir des gouvernement locaux : les décisions relatives à l'établissement d'institutions financières ne doit pas léser la banque centrale dans l'exercice général de ses compétences³⁵². Cette formulation, qui reprend celle de la Décision de 1993, se retrouve aux articles 10, 11 et 13 R.A.I.F.. L'article 10 R.A.I.F. stipule que :

Article 10. Establishment of the following types of financial institution shall first be subject to examination and approval by the provincial, autonomous regional, directly administered

★ZHANG Gongpin et als., *loc. cit.*, note 227, p. 105; FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 495.

³⁵¹ La relation entre les R.A.I.F. et la L.B.C. n'est pas claire. Sans abroger les R.A.I.F., la L.B.C. ne contient aucun renvoi à celles-ci. Nous croyons toutefois que les R.A.I.F. s'appliquent à la L.B.C. de façon supplétive.

³⁵² Article 2 R.A.I.F. : « The People's Bank of China and its branches shall be the authorities in charge of financial institutions and shall independently perform duties in examining and approving the establishment, alteration and termination of the financial institutions. *No local government, unit or department shall be permitted to examine and approve without authorisation or to interfere with examination and approval* ». (nos soulignés)

*municipal or municipalities subject to independant
planning branches of the People's Bank of China :
(1) non national banks [...]; (2) bank branches [...]*

En cas de contravention, les R.A.I.F. offrent un large éventail de sanctions frappant les administrateurs de la banque, allant de l'avertissement et la critique jusqu'au retrait du permis d'exercice de la banque³⁵³. Elles demeurent toutefois muettes quant à un mode de résolution possible du problème de l'ingérence induite des autorités régionales.

Quant à elle, la L.B.C. offre des solutions passives pour permettre aux banques chinoises de contrer l'intrusion des gouvernements locaux dans leur administration.

Ainsi, l'article 19(1) L.B.C. permet aux banques commerciales d'établir des succursales hors des divisions administratives chinoises³⁵⁴. Il reprend la formulation de la Décision de 1993 applicable à la banque centrale.

Également, la L.B.C. « autorise » les banques commerciales et leurs succursales à « refuser » les demandes de prêts et de garanties accompagnées de pressions indues. L'article 41 L.B.C. stipule que :

*No unit or individual is allowed to compel
commercial banks to grant loans or provide
guarantees. Commercial banks shall have authority
to refuse any unit or individual which seeks to
compel the issue of a loan or provision of a
guarantee.(nos soulignés)*

³⁵³ Article 58 R.A.I.F.

³⁵⁴ Article 19(1) « [...] Branches within the territory of the People's Republic of China need not be established in accordance with administrative divisions ».

Nous sommes d'avis que la rédaction de cet article, plus forte que celle de la Loi sur la B.P.C., ne peut néanmoins suffire à contrer l'ingérence politique locale. Cet article révèle la tension qui peut exister en Chine entre la règle de droit et le discours politique : sans interdire ni punir cette immixtion, il « autorise » une entité juridique à ne pas se soumettre aux pressions politiques.

La L.B.C. ne définit pas la notion de « force » ni celle de contrainte mentionnées à son article 41. La formulation de cet article semble désigner les pressions politiques externes, sans toutefois viser les contraintes juridiques, tels les décrets administratifs et les plans de développement formulés par les gouvernements locaux.

Des pressions internes peuvent être également exercées par les hauts fonctionnaires régionaux, nommés au sein de la direction de la succursale par les autorités locales. Ainsi, la décision d'octroyer un prêt, prise par un haut dirigeant de la succursale manifestant un préjugé favorable à l'égard des intérêts locaux constitue-t-elle une pression au sens de la L.B.C. ? Muette à cet égard, la L.B.C. confie néanmoins à plusieurs administrateurs, ou départements, les décisions relatives à l'octroi de prêts³⁵⁵. Ces dernières, si elles portent atteintes aux intérêts de la banque, entraîneront la responsabilité civile et pénale des administrateurs. L'article 81 L.B.C. dispose que :

Where an employee of a commercial bank takes advantage of his or her professional position to extort money and accept bribes or receive rebates and commissions under various titles in violation of State regulations, criminal liability shall be pursued in accordance with the law.

³⁵⁵ Article 35(2) L.B.C. : « When providing a loan, a commercial bank shall check and grant loans separately and shall examine loans at different levels. »

Where the above mentioned activity involves the granting of a loan or the provision of a guarantee which results in loss, responsibility shall lie to compensate for that loss either partly or in full. (nos soulignés)

Ainsi, bien que l'article 41 L.B.C. libère les banques commerciales de l'influence des gouvernements locaux et que l'article 81 L.B.C. tient les administrateurs soudoyés responsables des pertes découlant des prêts octroyés personnellement, le gouvernement central ne condamne pas l'acte en soi, c'est-à-dire l'attribution d'un prêt politiquement favorisé, mais les conséquences qu'il peut entraîner : l'ingérence politique qui n'affecte ni le rendement ni la compétitivité de la banque ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre de la L.B.C. Il s'agit de la problématique de la corruption dans les systèmes socialistes qui semble encore tolérée et que nous n'aborderons pas ici, sinon pour rappeler que :

*N'oublions pas qu'il s'agit de passer, non pas simplement de la planification au marché [...] qui offre prime aux détenteurs de ressources réelles et aux comportements discriminatoires, mais d'une économie de marchés noirs, de corruption et de privilèges fondée sur la segmentation et le secret aux marchés légaux au fonctionnement ouvert et public sinon transparent. Le problème majeur posé par une transition douce est de ne pas remettre en cause la corruption et les rentes politiques qui sont inhérentes au système ancien et qui constituent des avantages acquis pour les responsables, et un système d'incitation bien connu de l'ensemble des agents.*³⁵⁶

Malgré leurs lacunes, les articles 35, 41 et 81 L.B.C. constituent les seules solutions offertes par la L.B.C. pour contrer l'ingérence des gouvernements

³⁵⁶ DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 25.

locaux dans l'administration des banques commerciales. La doctrine demeure muette quant au succès des mesures de la L.B.C., de la Loi sur la B.P.C. et de la Décision de 1993.

La transition incomplète de la politique « trois niveaux d'administration, un niveau d'affaires » vers « l'unité du plan, division des activités » tolère l'existence parallèle et paradoxale de ces deux concepts : bien que le gouvernement central tente d'établir un contrôle horizontal indirect à l'échelle nationale, un contrôle direct vertical persiste entre les gouvernements locaux et les banques d'État au niveau régional.

Nous estimons que la possibilité pour les gouvernements locaux de s'ingérer dans l'administration des succursales ne résulte pas principalement des mécanismes d'implantation, mais plutôt de la relation de contrôle qui unit les gouvernements locaux, les succursales bancaires et le gouvernement central. S'ils étaient privés de ces capitaux illimités, les gouvernements locaux devraient se tourner vers d'autres sources de financement durables à moyen et à court terme.

Nous sommes d'avis qu'une stricte centralisation des activités de crédit auprès du siège social des banques d'État, sans possibilité de recourir à la banque centrale pour subventionner les déficits, pourrait simultanément mettre fin aux pressions locales et à la pratique de la « marmite commune » : les gouvernements locaux pourraient difficilement contraindre les sièges sociaux de la banque centrale et des banques spécialisées, sous la supervision directe du C.A.É. à Pékin, à verser des crédits en fonction de leur Plan de crédit régional. Une stricte délimitation des

compétences des banques d'État pourrait ainsi accompagner une autonomie plus poussée³⁵⁷.

Tel que l'avance un auteur, un système dualiste d'implantation, basé sur l'établissement de succursales à l'intérieur de régions administratives et à l'intérieur de zones économiques, pourrait satisfaire les exigences du Plan de crédit et des besoins économiques des régions³⁵⁸. Nous sommes toutefois d'avis que ce procédé accorderait aux gouvernements locaux un levier de contrôle supplémentaire sur les banques spécialisées et qu'il n'apporterait pas de solution durable au problème de l'ingérence. Puisque le gouvernement central ne peut empêcher les gouvernements locaux d'exécuter leur Plan de développement local, qui façonne l'environnement externe des banques, il convient logiquement de s'attaquer à la réforme de la structure interne de la banque centrale et des banques spécialisées, qui présentent une situation particulière.

4.3 Les situations particulières

4.3.1 La banque centrale

La structure et l'administration de la B.P.C. ont grandement évolué depuis 1983. La définition du tripode administratif de la banque centrale pendant la période du système monobancaire centralisé établissait clairement le contrôle total de l'État sur celle-ci : l'administration de la B.P.C. était strictement centralisée et aucune autonomie ne lui était accordée.

³⁵⁷ ★LI Xiudong et al., « Problèmes affectant l'approfondissement des réformes du système financier » dans *Sociologie de Guizhou* (Guiyang), 1993.03, pp. 11-18, reproduit dans F6 (1993) 10 *C.I.S.C.U.R.* 96-102, p. 97.

³⁵⁸ ★ZHANG Zengwei, *loc. cit.*, note 157, p. 183.

Au début des réformes économiques, la banque centrale et le gouvernement chinois accusaient un double conflit d'intérêts puisque la structure monobancaire traditionnelle de l'économie planifiée s'opposait à celle d'une économie de marché socialiste. Ces contradictions se manifestaient au niveau de la délimitation des compétences de la banque centrale et au niveau de la définition du tripode administratif.

Au niveau de la propriété, comme organisme gouvernemental, la banque centrale voit sa capitalisation assurée par l'État. À ce sujet, un auteur estime que :

*Il existe un conflit d'intérêts lorsque les propriétaires reçoivent les profits de la compagnie, et parallèlement, fixent les conditions d'exercice de l'entreprise et du marché.*³⁵⁹

Tel que nous l'avons présenté dans la seconde partie de ce travail, la banque centrale souffrait d'un premier conflit d'intérêts en raison de la dualité de ses compétences commerciales et politiques. En 1983, le gouvernement chinois scindait ce double mandat au profit d'une restructuration institutionnelle et de l'établissement de la B.I.C.C. Il s'agissait d'une première réforme qui visait à délimiter la sphère de compétences de la banque centrale sans redéfinir son tripode administratif.

Au niveau du contrôle, le gouvernement central nommait les administrateurs de la B.P.C. et déterminait les objectifs d'affaires. À titre d'agent régulateur, il établissait également les conditions opérationnelles du secteur financier chinois. Il est manifeste que ce type de contrôle s'opposait aux forces indépendantes d'un véritable marché. En outre, il impliquait la banque centrale dans un second conflit d'intérêts, relatif à la définition du tripode administratif.

³⁵⁹ BANQUE MONDIALE, China : Finance and Investment, op. cit., note 42, p. 98

En 1983, pour réduire l'intensité de son contrôle, le gouvernement central créait le conseil d'administration de la banque centrale et lui déléguait des compétences pour élaborer les politiques financières³⁶⁰. En raison de sa subordination au C.A.É.³⁶¹ et de sa composition hétérogène³⁶², nous nous permettons de conclure que ce conseil exerce des fonctions administratives fortement dirigées.

Au surplus, la Loi intérimaire de 1986, sans préciser le niveau d'autonomie de la B.P.C., permettait au gouvernement chinois de sanctionner les décisions de son conseil de supervision et de conserver un contrôle indirect sur les décisions de la banque centrale. Ainsi, en dépit de la redéfinition des compétences et du tripode administratif, le conflit d'intérêts impliquant l'État persistait.

En 1995, la Loi sur la B.P.C. créait le comité sur les politiques monétaires³⁶³. L'existence de ce comité complexifie la structure administrative de la banque sans lui accorder d'autonomie réelle. Quoiqu'elle puisse formuler et appliquer le Plan de crédit conformément aux politiques d'État, la banque centrale et ses administrateurs n'assument en réalité aucune responsabilité : non seulement doivent-ils établir les politiques monétaires sous la direction et la supervision du C.A.É.³⁶⁴, l'organe exécutif du gouvernement central, mais ils doivent en outre rendre compte de leurs activités à l'A.P.C., l'organe législatif du gouvernement central³⁶⁵. Face à ce double contrôle gouvernemental qui restreint l'autonomie de

³⁶⁰ Article 1, Décision de 1983.

³⁶¹ Voir articles 7 et 35, Loi intérimaire de 1986.

³⁶² Article 2, Décision de 1983 : le conseil se composait du président et du vice-président de la banque centrale, d'experts, de représentants du ministère des Finances, de la Commission de planification d'État, des présidents des banques spécialisées, du directeur général de la Compagnie d'assurances de Chine.

³⁶³ Article 11, Loi sur la B.P.C.

³⁶⁴ Article 2, Loi sur la B.P.C. : « The People's Bank of China shall formulate and implement monetary policies and exercise supervision and control over the financial industry *under the leadership of the State Council* ». (nos soulignés)

³⁶⁵ Articles 5 et 6, Loi sur la B.P.C.

la B.P.C. mais sans lequel le déroulement des réformes ne serait pas possible. comment doit-on déterminer le degré d'autonomie devant être concédé à la banque centrale ? À ce sujet, un auteur souligne que :

La question irritante de l'autonomie de la banque centrale apparaît également dans l'économie de transition. Dans l'ancien système, la banque centrale n'était rien d'autre qu'un département du ministère des finances, et, en accord avec la réforme, une plus grande indépendance doit être accordée à la banque centrale. Ultimement, cependant, le gouvernement dans son ensemble doit être responsable pour la politique économique et aucune délégation totale de la politique monétaire ou des objectifs monétaires ne peut avoir lieu en faveur de la banque centrale.³⁶⁶ (nos soulignés)

L'autonomie de la banque centrale ne signifie pas la liberté de déterminer l'étendue de sa propre sphère de compétences, mais celle d'exercer pleinement ses activités, libre de l'intrusion des gouvernements chinois. Malgré la nécessité de la collaboration entre le gouvernement chinois et la banque centrale dans l'établissement des politiques monétaires, nous estimons que la Loi sur la B.P.C. aurait dû préciser la nature et l'étendue des pouvoirs de la banque centrale, l'autonomie dont elle bénéficierait pour exercer ces compétences, de même que les circonstances dans lesquelles le gouvernement central pourrait renverser ses décisions. Le conseil de supervision et le comité sur les politiques monétaires de la banque centrale semblent ainsi dénués de pouvoirs réels, qui se révèlent détenus ultimement par le gouvernement central.

Si la décentralisation de la banque centrale atténue les effets de son conflit d'intérêts, elle ne le solutionne pas non plus. Malgré l'élargissement de la sphère

³⁶⁶ DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 40.

de compétences et la complexité croissante de la structure administrative de la banque centrale, celle-ci demeure assujettie au contrôle du gouvernement central.

4.3.2 Les banques commerciales spécialisées

Les banques commerciales spécialisées constituent le cœur de l'activité financière chinoise et pour cette raison, elle représentent l'objet principal des réformes bancaires. Leur commercialisation devait, selon le plan de Deng Xiaoping en 1978, en faire le moteur des autres réformes chinoises.

Le gouvernement central lançait de façon successive plusieurs réformes pour libéraliser puis commercialiser les banques spécialisées. Tout comme il l'avait fait dans le cas de la banque centrale, le gouvernement chinois élargissait la sphère de compétences et modifiait l'environnement externe des banques spécialisées. Sans redéfinir directement leur tripode administratif, cette approche leur concédait indirectement une certaine indépendance.

Une approche chronologique permettra de cerner les différents problèmes auxquels les banques spécialisées se sont heurtées : les décentralisations qui se sont opposées à la réalisation des politiques d'État; et la fin des monopoles sectoriels qui n'a pas favorisé de véritable concurrence.

La réforme s'attaquait initialement à la structure institutionnelle des banques spécialisées, qui étaient possédées, contrôlées et administrées par l'État³⁶⁷. Cette décentralisation, réalisée en plusieurs étapes, a mené à une commercialisation partielle. Elle peut être résumée comme suit :

³⁶⁷ Article 64, *Loi sur les compagnies* : Le Conseil des affaires d'État, la banque centrale ou un ministère nommé s'occupent de cette supervision.

*La seule question est de savoir quand introduire des marchés financiers complets. Le premier pas à faire dans cette direction est le transfert des fonctions de crédit commercial et de crédit d'investissement, traditionnellement détenues par la banque centrale d'État et d'autres agences de crédits spécialisées monopolistiques, à une diversité d'institutions bancaires en concurrence. [...] Les institutions nouvelles ne peuvent fonctionner efficacement qu'en présence d'entreprises indépendantes et en grand nombre dans l'économie.*³⁶⁸ (nos soulignés)

Les réformes visaient donc deux objectifs : la séparation des activités commerciales et politiques des banques spécialisées et l'accroissement de la concurrence entre celles-ci.

La réforme des banques spécialisées débutait par une décentralisation suivie du bris des monopoles sectoriels. L'adoption de principes de gestion entrepreneuriale était encouragée dans l'attente d'une commercialisation officielle.

4.3.2.1 La décentralisation et la réalisation des politiques gouvernementales

Les principales banques spécialisées avaient été établies avant la réforme pour distribuer les crédits planifiés sous le contrôle de la B.P.C.³⁶⁹ Rappelons que le principal objectif des réformes entreprises entre 1978 et 1985 visait la transformation de cette structure unitaire en un système composé de plusieurs entreprises financières obéissant aux règles du marché³⁷⁰.

³⁶⁸ DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *loc. cit.*, note 3, p. 40.

³⁶⁹ ★CHENG Xiaohai, *loc. cit.*, note 85, p. 129.

³⁷⁰ En pratique, la création de ce marché nécessite la présence d'institutions financières ayant la capacité de cibler leur marché (types de prêts, sélection des emprunteurs) et leurs opérations (montant et durée du prêt), de décider elles-mêmes des taux d'intérêt en fonction de l'offre et de la demande et de bénéficier d'une autonomie décisionnelle et d'un libre arbitre pour assumer les risques. Le risque viserait plus spécifiquement les prêts (et la capacité de

Le mandat équivoque des banques spécialisées limitait la réalisation de cet objectif : depuis leur décentralisation en 1978, ces banques devaient protéger les intérêts de la société et promouvoir le développement de leurs propres objectifs financiers. Poussées à développer leurs activités à l'intérieur d'une sphère de compétences réduite, les banques spécialisées devaient néanmoins maximiser la rentabilité des prêts politiques de faible qualité.

La disjonction administrative de 1978 et l'adoption de principes de gestion entrepreneuriale se conciliaient difficilement avec la réalisation des politiques gouvernementales. Sur le plan du contrôle, la B.P.C. ne laissait aucune indépendance réelle³⁷¹ aux banques spécialisées; sur le plan de l'administration, l'application décroissante du principe « trois niveaux d'administration, un niveau d'affaires », c'est-à-dire le contrôle vertical de la banque centrale sur les banques spécialisées, ne leur accordait qu'une autonomie de façade.

Enfin, bien que le gouvernement central ait invité les banques spécialisées à rentabiliser les opérations³⁷² reliées aux prêts prioritaires étatiques, celles-ci devaient également en assumer le risque, à défaut de quoi le gouvernement central subventionnait leurs déficits³⁷³.

remboursement du débiteur) et la circulation de la monnaie (éventualité de retraits massifs). Voir ★ZHONG Pengrong, *loc. cit.*, note 115, p. 53 et ★PEI Quanzhong, *loc. cit.*, note 226, p. 116.

³⁷¹ ★LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 190; ★WANG Xiang, *loc. cit.*, note 8, p. 204, 206.

³⁷² REN Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *op. cit.*, note 30, ZHOU Cequn, *loc. cit.*, note 97, p. 121. Voir ★CHENG Xiaohai, *loc. cit.*, note 85, p. 128; ★GUO Shikun, *loc. cit.*, note 113, p. 100.

³⁷³ SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 25; ★CHENG Xiaohai, *loc. cit.*, note 85, p. 129; ★HU Yiming, « Qualité des actifs/capitaux des banques commerciales d'État » dans *Revue de l'Université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1996.01, pp. 94-96, reproduit dans F6 (1996) 4 *C.I.S.C.U.R.* 144-146, p. 145; ★TANG Zhongming, *loc. cit.*, note 87, p. 115.

Le mandat dualiste des banques spécialisées était ainsi conservé : elles étaient chargées d'administrer les prêts politiques³⁷⁴ du gouvernement central et les prêts commerciaux. La présence gouvernementale dans les activités des banques spécialisées, réduite dans le discours politique, subsistait en pratique³⁷⁵ : elles devaient appliquer les décisions contraignantes du gouvernement central³⁷⁶ sous peine de sanctions économiques³⁷⁷.

Durant cette première tranche des réformes, la définition du tripode administratif demeurait inchangée : les banques spécialisées d'État existaient pour le bénéfice de la société chinoise. Leurs capitaux et leurs activités étaient contrôlés par l'État, qui assumait leurs pertes. Ces contradictions, qui constituaient de formidables obstacles à la commercialisation des banques spécialisées, existaient sous la forme d'un cercle vicieux : l'absence d'un marché financier pouvant soutenir les banques spécialisées persuadait le gouvernement central de contrôler le secteur financier dans le but d'établir les bases de ce marché.

Cette présence de monopoles sectoriels, la gestion de prêts politiques³⁷⁸, les subventions du gouvernement central pour éponger les mauvaises créances, l'absence réelle de gestion du risque et la faible autonomie dans la prise de décisions d'affaires protégeaient le secteur financier de la concurrence, mais elles retardaient la création du marché. En effet, l'émergence de la concurrence et du marché s'oppose à la survie des monopoles³⁷⁹.

³⁷⁴ Les prêts politiques sont généralement caractérisés par une échéance longue, des taux d'intérêt préférentiels faibles et un rendement minimal. Voir ★YAN Mingqing, *loc. cit.*, note 111, p. 158.

³⁷⁵ ★XING Baozhuo, *loc. cit.*, note 31, p. 135.

³⁷⁶ ★MA Nengze, *loc. cit.*, note 96, p. 182.

³⁷⁷ Article 3, Décision de 1983. La loi était toutefois muette sur la nature de ces sanctions.

³⁷⁸ ★WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 103; ★YU Jianguang, *loc. cit.*, note 82, p. 16.

³⁷⁹ ★LI Cheng, « Analyse de 10 problèmes théoriques affectant les banques commerciales » dans *Recherche financière* (Beijing), 1996.10, pp. 16-22, reproduit dans F62 (1997) 2 *C.I.S.C.U.R.* 124-130, p. 125; ★WANG Guoxiang et al., *loc. cit.*, note 14, p. 140; ★WAN Ling, *loc. cit.*, note 14, p. 77; ★DAI Genyou, *loc. cit.*, note 14, p. 13.

Puisque le gouvernement central ne pouvait pas avantager les banques spécialisées au détriment du peuple chinois³⁸⁰ ni se soustraire à l'impératif d'utiliser le Plan pour développer l'économie de marché socialiste³⁸¹, il a eu recours à d'autres expédients pour libéraliser les banques spécialisées.

4.3.2.2 La fin des monopoles sectoriels et la concurrence (1985-1993)

En théorie, la transition effective d'une économie planifiée à une économie de marché socialiste repose sur une concurrence accrue dans le secteur bancaire et sur l'utilisation de principes de gestion d'entreprise. Puisque le degré d'autonomie au sein d'un marché concurrentiel est inversement proportionnel à celui de l'ingérence politique³⁸², le bris des monopoles bancaires des banques spécialisées visait initialement à favoriser une plus grande autonomie décisionnelle.

Cette réforme était inspirée de la nouvelle pensée « unité du plan, division des activités ». Elle transformait le contrôle vertical direct de la B.P.C. en un contrôle horizontal indirect et elle brisait la chaîne d'attribution de crédits d'État aux secteurs clefs de l'économie.

Jusqu'en 1985, le gouvernement central finançait les différents secteurs économiques cloisonnés en fonction de ce contrôle vertical décroissant : les crédits étaient attribués par le C.A.É. à la B.P.C., aux banques spécialisées puis aux sociétés d'État. Les banques spécialisées attribuaient les subventions

³⁸⁰ ★ WANG Jinxian, *loc. cit.*, note 98, p. 130; ★ HUANG Zhiling et al., « Banques spécialisées comme entreprises et perfectionnement du système de la banque centrale » dans *Banques et entreprises* (Wuhan), 1987.03, pp. 8-11, reproduit dans F6 (1987) 5 *C.I.S.C.U.R.* 95-98, p. 96.

³⁸¹ GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 265.

³⁸² Ainsi, une immixtion gouvernementale croissante entraînera une diminution de l'autonomie de la banque. Voir BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, *op. cit.*, note 42, p. 94.

sectorielles d'État aux différents projets de développement en fonction du Plan de crédit national. Ces monopoles assuraient aux banques spécialisées la gestion d'importantes enveloppes budgétaires.

En 1985, l'objectif complémentaire du gouvernement central était de supprimer ces monopoles sectoriels³⁸³ afin de clarifier le rôle des banques spécialisées dans cette structure d'attribution des crédits. Tout comme la B.P.C. pendant la période planifiée, le débours des crédits d'État plaçait les banques spécialisées en situation de conflit d'intérêts en fonction duquel elles agissaient à un double titre : celui de banquier des sociétés d'État et d'agent de supervision.

La fin des monopoles sectoriels a entraîné³⁸⁴ le décloisonnement des secteurs d'activités et la perte des crédits d'État pour les banques spécialisées. Ces crédits se sont transformés en « prêts dirigés », c'est-à-dire en crédits sectoriels particuliers attribués directement aux projets d'État et gérés par l'intermédiaire des banques spécialisées.

Au moyen de ce décloisonnement, le gouvernement central exhortait les banques spécialisées à se faire concurrence pour obtenir l'attribution des prêts sectoriels et ainsi, à tirer profit de leur autonomie administrative. En pratique, les banques spécialisées conservaient leur double mandat et provoquaient une gestion inefficace de ces crédits³⁸⁵; elles ne pouvaient pas, d'un strict point de vue d'affaires, refuser la gestion des prêts politiques en raison de l'insuffisance de leurs activités purement commerciales.

³⁸³ ZHANG Qiuju, « Sommaire de la réforme du système financier » dans *Revue de l'institut de Finances et d'économie de Guizhou* (Guiyang), 1996.01, pp. 85-88, reproduit dans F6 (1986) 6 *C.I.S.C.U.R.* 109-112, p. 111; ★ YU Wenbo et al., *loc. cit.*, note 112, p. 98.

³⁸⁴ Voir *supra*, section 2.4.2 sur les conséquences réelles de la création des banques politiques et la libéralisation des secteurs d'activités.

Cependant, comment justifier la notion de concurrence dans une économie socialiste s'appuyant sur la planification étatique du crédit ? Dans le contexte d'une économie planifiée, les notions de « concurrence » et de « rentabilité » s'opposent à la théorie bancaire marxiste. Celle-ci définit la banque comme une entreprise financière particulière exerçant des activités monétaires³⁸⁶ et de crédit dans l'intérêt de la société. En fonction de cette doctrine, les banques chinoises d'État existent pour le bien du peuple et de l'État, la rentabilité étant reléguée au rang de considération accessoire³⁸⁷.

Cette définition n'exclut pas cependant une certaine forme de concurrence. Comparée à la concurrence capitaliste, qui se caractérise par « le gros poisson mange le petit », la concurrence socialiste se distingue plutôt par « le gros poisson prend soin³⁸⁸ du petit »³⁸⁹. Ainsi, la concurrence socialiste chinoise est soutenue par l'État³⁹⁰ et se singularise par le sentiment mutuel de protection entre les banques.

Une telle forme de concurrence, qui ne peut satisfaire les exigences d'une économie de marché traditionnelle, se justifie plus aisément au sein d'une économie en transition menant graduellement à une économie de marché

³⁸⁵ Généralement, les prêts étaient accordés sans étude de faisabilité et sans vérification sur la santé financière du débiteur et de sa capacité de rembourser. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 504.

³⁸⁶ ★ GUO Shikun, *loc. cit.*, note 113, p. 97; ★ JI Chao, « Établissement du système financier de marché socialiste chinois » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Hebei* (Shijiazhuang), 1993.03, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1993) 12 *C.I.S.C.U.R.* 97-102, p. 98.

³⁸⁷ Voir ★ HUANG Zhiling et al., *loc. cit.*, note 381, p. 96

³⁸⁸ Il s'agit d'une traduction libre. Le terme « dài » en chinois signifie à la fois « prendre soin », « amener », « prendre à la charge de », « conduire » et « élever ». Malgré cette pluralité de sens, le lecteur peut noter la connotation protectrice de ce terme.

³⁸⁹ ★ YI Guangrui, *loc. cit.*, note 3, p. 126.

³⁹⁰ Les variations de taux d'intérêt par la B.P.C., dans le but de contrôler les effets de l'offre et de la demande, ne peuvent favoriser la concurrence entre les institutions bancaires. ★ TANG Mingyuan et al., *loc. cit.*, note 142, p. 115.

socialiste. Ainsi, elle autorise la survie des sociétés non compétitives tout en leur permettant de s'adapter graduellement aux conditions du marché.

Cette concurrence de type socialiste pouvait être nécessaire en raison du difficile décloisonnement³⁹¹ des activités bancaires en 1985. Puisque les réseaux importants de succursales des banques concurrentes³⁹² limitaient la percée des marchés financiers auparavant cloisonnés, l'osmose immédiate entre des différents services bancaires pouvait n'être que difficilement réalisée.

En outre, nous estimons que la grande spécialisation des banquiers étatiques dans leur sphère d'activités monopolistiques³⁹³ et leur manque d'expérience dans les autres secteurs bancaires limitaient la diffusion des services financiers.

4.3.2.3 La commercialisation des banques spécialisées (1993)

En dépit de leur décentralisation et de la perte de leurs monopoles, les banques spécialisées ne pouvaient parachever leur commercialisation en raison de leur mandat ambivalent³⁹⁴.

La Décision de 1993 scindait leur mandat commercial et politique, et redéfinissait indirectement leur tripode administratif. Cette commercialisation aurait pu libérer les banques spécialisées de responsabilités politiques, mais elle perpétuait

³⁹¹ SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 5.

³⁹² Par exemple, la Banque d'agriculture possédait un réseau important de succursales en milieu rural comportant des dizaines de milliers de succursales. De ce fait, elle ne pouvait réellement souffrir de la concurrence de la Banque de construction, établie principalement dans les grandes villes, peu familière avec les opérations bancaires agricoles et ne possédant qu'une faible présence en milieu rural. Voir BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, *op. cit.*, note 46.

³⁹³ ★YAN Shiqi, *loc. cit.*, note 150, p. 145.

³⁹⁴ Ce double mandat correspondait aux activités de crédit politiques et commerciales. Voir ★ZHANG Zeyuan et als., *loc. cit.*, note 114, p. 43; ★ZHAO Haikuan, « Système financier

officieusement l'exercice d'activités de crédits dirigés. La véritable commercialisation des banques spécialisées était-elle possible au sein d'une économie socialiste ?

Dans la doctrine chinoise, il se dégage une certaine pensée socialiste. Elle considère « qu'en raison du caractère privé des banques commerciales capitalistes, les banques étatiques chinoises, publiques et socialistes, ne pourraient être commercialisées »³⁹⁵. Ce raisonnement, qui emprunte la forme d'un syllogisme, nous semble erroné : alors que dans la majeure, la notion de « commercialité » implique un intérêt « privé », la mineure, sous-entendue, oppose les intérêts « privé » et « public ». La conclusion, qui oppose les notions d'intérêt « public » et de « commercialité », convainc Liu Biao de l'impossibilité de commercialiser les banques spécialisées chinoises.

Sans examiner cette opinion sous les angles socialiste ou capitaliste, nous la jugeons mal fondée du point de vue de la définition du tripode administratif. En effet, les notions de « commercialité » et de « propriété » devraient être dissociées dans l'analyse du statut des banques d'État puisqu'en théorie, une banque étatique pourrait exercer des opérations purement commerciales si elle possédait une autonomie suffisante et libre de l'ingérence gouvernementale. Le critère d'autonomie des banques nous semble ainsi un indicateur plus approprié que celui de la propriété pour évaluer le succès ou l'échec du projet de commercialisation des banques spécialisées chinoises.

d'une économie de marché socialiste » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *C.I.S.C.U.R.* 131-134, p. 131.

³⁹⁵ Voir particulièrement ★ LIU Biao, *loc. cit.*, note 43, p. 192, qui a énoncé clairement cette opinion. Par analogie, voir également *supra*, section 2.4.2, la discussion sur la qualification commerciale des activités de certaines banques d'État étrangères.

Alors que la création d'un marché et la commercialisation des banques spécialisées nécessitaient le cloisonnement hermétique de leurs compétences politiques et commerciales, la Décision de 1993 partageait simplement la gestion des prêts dirigés entre les banques spécialisées et les banques politiques³⁹⁶ pour créer un échiquier bancaire comportant une pluralité de joueurs au statut mixte et contrôlés par l'État : quelle est alors la véritable nature des banques spécialisées ?

Comme prémisses, rappelons que les banques spécialisées d'État doivent promouvoir l'intérêt de la société chinoise et réaliser les politiques monétaires nationales³⁹⁷. Par ailleurs, si elles étaient des banques commerciales, les banques spécialisées devraient assurer leur propre développement, devenir compétitives et fonder les assises d'une économie de marché. Inversement, en tant que banques politiques, les banques spécialisées devraient plutôt assurer la gestion de prêts, préférentiels et politiquement orientés vers des secteurs précis de l'économie, pouvant nuire à leur compétitivité et leur rentabilité.

Les banques commerciales spécialisées semblent posséder tous ces attributs : ceux relatifs à une banque d'État, à une banque commerciale et à une banque politique³⁹⁸. De ce fait, nous considérons que les banques commerciales spécialisées ne sont pas des banques commerciales ni des banques politiques, mais plutôt des institutions possédant un statut hybride. Cette double nature pourrait expliquer l'existence des dilemmes qui ont frappé leur

³⁹⁶ ★HUANG Yuncheng, *loc. cit.*, note 114, p. 102, 103; ★ZHU Guohua, *loc. cit.*, note 77, p. 120.

³⁹⁷ Voir ★YI Guangrui, *loc. cit.*, note 3, p. 126; ★WANG Guoxiang et al., *loc. cit.* note 14, p. 139; ★WAN Ling, *loc. cit.* note 14, p. 76.

³⁹⁸ ★CHEN Haowu, « Mécanismes économiques de macro-contrôle de la banque centrale » dans *Tribune* (Wuhan), 1987.08, pp. 13-17, reproduit dans F6 (1987) 10 *C.I.S.C.U.R.* 121-124, p. 122; ★HUANG Zhiling et al., *loc. cit.*, note 381, p. 96; ★WANG Guangqian, *loc. cit.*, note 78, p. 90; ★DAI Dazhu, *loc. cit.*, note 44, p. 102; ★HUANG Bin, *loc. cit.*, note 95, p. 85; ★WANG Wenkai et al., *loc. cit.*, note 38, p. 21; ★WANG Yuhe et al., *loc. cit.*, note 114, p. 38; ★FANG Chunshu, *loc. cit.*, note 52, p. 93; ★LI Xiudong et al., *loc. cit.*, note 358, p. 98; ★WANG Guogang, *loc. cit.*, note 14, p. 101.

commercialisation³⁹⁹. Pour cette raison, l'abandon des « politiques de prêts »⁴⁰⁰ en faveur d'activités commerciales exclusives pourrait favoriser le succès de leur commercialisation. En effet, le contrôle de la banque centrale sur les banques spécialisées, au moyen des prêts et des taux d'intérêt dirigés, freine leur commercialisation, bloque le développement de leur autonomie décisionnelle et gêne la relation entre l'offre et la demande de crédit⁴⁰¹.

En 1993, le développement des banques spécialisées atteignait un *statu quo* : présentée comme une transformation des mécanismes d'affaires au profit du développement de l'économie de marché socialiste, la commercialisation des banques spécialisées modifiait le contenu de leurs compétences bancaires sans toutefois redéfinir clairement leur tripode administratif. Malgré l'exercice d'activités commerciales et l'application de principes de gestion d'entreprise, elles subissaient le contrôle du gouvernement central et du Plan de crédit.

La commercialisation incomplète des banques spécialisées affectait également la transformation de la B.P.C., qui souffrait de l'absence de cloisonnement réel entre les fonctions politiques et commerciales des différents agents financiers chinois⁴⁰².

³⁹⁹ Cette commercialisation s'appuyait sur la gestion du risque, l'autonomie dans les décisions d'affaires et la recherche du profit.

⁴⁰⁰ ★ MA Jianmin et als., *loc. cit.*, note 200, p. 22.

⁴⁰¹ Par exemple, l'établissement des taux d'intérêt par la B.P.C. prive les banques spécialisées d'un pouvoir décisionnel et perturbe la relation entre l'offre et la demande de capitaux. Le marché nécessite des taux d'intérêt raisonnables et fixés librement, sans le concours de la B.P.C. Voir ★ YANG Ruilong, « Ensemble des concepts sur la réforme des mécanismes de contrôle bancaire chinois » dans *Problèmes économiques* (Taiyuan), 1986.06, pp. 8-11, reproduit dans F6 (1986) 8 *C.I.S.C.U.R.* 113-116, p. 113; ★ TANG Mingyuan et al., *loc. cit.*, note 142, p. 115.

⁴⁰² ★ YU Jianguang, *loc. cit.*, note 82, p. 16.

En bref, malgré leur commercialisation, les banques commerciales spécialisées n'en demeuraient pas moins des « banques d'État socialistes à activités dirigées »⁴⁰³.

4.3.2.4 L'atteinte d'un *statu quo* définitif

La L.B.C. confirmait en 1995 le double mandat des banques commerciales spécialisées. L'article 41, alinéa 2 de la L.B.C. prévoit que :

*State-owned sole investment commercial banks shall issue loans to specific loan projects which have been approved by the State Council. The State Council shall take appropriate remedial measures for the losses caused by the issuing of such loans. The detailed measures shall be stipulated by the State Council.*⁴⁰⁴

L'État maintient le contrôle qu'il exerce sur les banques commerciales étatiques afin de pouvoir assurer la distribution des crédits d'État non garantis, subventionnés en cas de pertes. Nulle autre entité ne peut cependant entraver les opérations des banques commerciales ou forcer l'octroi de prêts ou de garanties.

L'article 41 L.B.C. introduit le vocable de « banque de développement d'État » sans préciser les banques visées par cet article⁴⁰⁵.

⁴⁰³ Un auteur estime qu'à titre de seul actionnaire des banques d'État, le gouvernement central en possède le contrôle; elles devraient lui obéir et ainsi, honorer les obligations la liant à son seul actionnaire. Voir ★WU Zhipan, *op. cit.*, note 16, p. 69; ★DAI Dazhu, *loc. cit.*, note 44, p. 104.

⁴⁰⁴ « Les banques commerciales de développement d'État octroieront des prêts à des projets qui ont été approuvés par le Conseil des affaires d'État. Le Conseil des affaires d'État adoptera les mesures nécessaires pour compenser les pertes occasionnées par l'octroi de tels prêts. Les dispositions détaillées seront établies par le Conseil des affaires d'État. » (notre traduction)

⁴⁰⁵ Les Règles administratives concernant les institutions financières de 1994 disposent à l'article 3(1) que : [...] financial institutions shall refer to the following types of institution [...] State Banks responsible for implementing State policies, commercial banks and their branches,

En raison de leur dénomination⁴⁰⁶, les banques politiques semblent naturellement désignées par cette disposition, mais elles ne sont généralement pas reconnues comme de véritables banques commerciales⁴⁰⁷. D'ailleurs, bénéficiant de statuts constitutifs particuliers, elles ne sont pas soumises au régime juridique de la L.B.C.⁴⁰⁸

Ainsi, comme assises bancaires traditionnelles de l'État dans la réalisation de projets de développement, les banques spécialisées seraient plutôt visées par l'article 41 L.B.C.

Pour sa part, l'article 18 L.B.C. prévoit la création d'un conseil de supervision pour assurer la protection des intérêts de l'État⁴⁰⁹; il dispose que :

State-owned sole investment commercial banks shall establish a supervisory committee. The supervisory committee shall be composed of representatives of the People's Bank of China and relevant government departments, relevant experts and representatives of the bank's personnel. The

cooperative banks, urban and rural credit unions, urban and rural combined credit unions and post office savings services ».

⁴⁰⁶ Les noms « Banque de développement d'agriculture de Chine » et « Banque de développement de Chine » permettent d'associer les banques politiques aux banques de développement.

⁴⁰⁷ Généralement, la doctrine désigne les banques politiques par opposition aux banques commerciales. Cependant, la doctrine considère qu'elles pourraient être également des banques commerciales privées. Voir ★ *Cours de droit bancaire chinois, op. cit.*, note 16.

⁴⁰⁸ Voir MEHRAN, H. et als., *Monetary and Exchange System Reforms in China: An Experiment in Gradualism*, Washington, International Monetary Fund, Occasional Paper No. 141, 1996, p. 14.

⁴⁰⁹ L'article 18(2) L.B.C. prévoit que : « The supervisory committee shall supervise the quality of credit capital, asset liability ratios and preservation of and increases in the value of State-owned assets of a State-owned sole investment commercial bank. The committee shall also supervise the activities of senior management personnel in the event of violation of the laws and statutory regulations or articles of association or in the event of damage to the bank's interests ».

manner of selection shall be prescribed by the State Council.

À l'instar de la B.P.C., le conseil de supervision des banques commerciales d'État est caractérisé par une composition diversifiée d'administrateurs gouvernementaux aux pouvoirs ambigus privant les banques spécialisées d'une autonomie nécessaire à ce stade des réformes.

Ainsi, l'évolution de la définition du tripode administratif atteint un *statu quo* définitif dans la L.B.C. Bien que le gouvernement central favorise l'utilisation de principes de gestion entrepreneuriale basés sur l'autonomie et la responsabilité face au risque, à la prise de décisions et aux pertes, il force l'octroi de prêts politiques mais dédommage les banques commerciales spécialisées pour les pertes pouvant en découler. Ce compromis ne leur concède pas cependant d'autonomie véritable ni ne permet d'assurer la poursuite du développement de leur structure interne.

Tout en incitant les banques spécialisées à exercer des activités selon des principes de sécurité, de liquidité et de profit, le gouvernement central n'accorde aux banques spécialisées qu'une faible autonomie: il fixe les taux d'intérêt, prescrit des ratios de réserve et s'immisce dans leur administration générale. Celles-ci peuvent difficilement assurer une gestion d'affaires autonome, d'autant plus qu'elles ne possèdent qu'une sphère d'activités limitée⁴¹⁰.

Le contrôle gouvernemental découlant des articles 40 et 41 L.B.C. témoigne clairement de l'application du gradualisme dans les réformes chinoises. Depuis leur décentralisation en 1978, les banques spécialisées ont maintenu l'exercice de compétences politiques traditionnelles pour assurer la stabilité financière

⁴¹⁰ ★ WANG Guoxiang et al., *loc. cit.*, note 14, p. 141.

nationale. Le désir d'assurer la viabilité des banques spécialisées et le déroulement des réformes économiques a persuadé le gouvernement central de ne pas concéder une autonomie totale aux banques spécialisées.

4.3.2.5 La réforme du droit de propriété

Le droit de propriété est à la base du tripode administratif, et de ce fait, le plus difficile à modifier. À ce jour, seuls les éléments de contrôle et de gestion du tripode administratif des banques spécialisées ont été redéfinis, et ce, partiellement. La modification de la propriété des banques spécialisées a pourtant émergé comme thème dans la doctrine chinoise depuis quelques années : des privatisations, partielles ou totales, ainsi que l'émission publique d'actions⁴¹¹ constituent deux scénarios discutés de façon récurrente. Toutefois, nous estimons que l'échec de la commercialisation des banques spécialisées ne résulte pas de leur type de propriété, mais plutôt des lacunes dans la définition de leur structure administrative (autonomie) et de contrôle. Néanmoins, un auteur souligne que :

*Sans un changement dans la forme de propriété, il sera difficile pour les gestionnaires de fonctionner efficacement en collaboration avec les différents organismes gouvernementaux d'un État décentralisé*⁴¹². (notre traduction)

Il semble plausible de croire qu'une redéfinition du type de propriété des banques d'État pourrait entraîner une plus grande autonomie. En fonction du déroulement des réformes bancaires depuis 1978, le gouvernement central semble toutefois opposé à renoncer à son contrôle sur les banques d'État.

⁴¹¹ ★FAN Zhengping, « Tendance du système d'actions des banques spécialisées » dans *Forum de Fujian* (Fuzhou), 1987.07, pp. 11-12, reproduit dans F6 (1987) 9 *C.I.S.C.U.R.* 112-114; ★XING Tiancai, *loc. cit.*, note 17.

⁴¹² BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment, op. cit.*, note 42, p. 94.

Nous sommes d'avis que le contrôle exercé par le gouvernement central transcende le type de propriété des banques chinoises et qu'une privatisation, partielle ou totale, n'apporterait pas vraiment de réponse à la question de la redéfinition du tripode administratif. Le but de la Décision de 1993 et de la L.B.C. était de commercialiser les banques spécialisées, sans affecter leur structure de propriété. La doctrine estime également que « la propriété privée n'est pas nécessairement une alternative viable dans la transition chinoise »⁴¹³.

Cette position pourrait se justifier, entre autres, par la taille énorme des banques spécialisées. Considérant leur importance au niveau national, le total de leurs actifs et le nombre de leurs employés, la faillite de l'une d'elles pourrait vraisemblablement déstabiliser l'ensemble du secteur bancaire chinois et menacer le succès des réformes.

Compte tenu de la structure imposante des banques commerciales spécialisées et de l'importance de leur portefeuille, leur privatisation pourrait mener à des faillites et entraîner une instabilité économique importante.

Les effets d'une faillite pourraient néanmoins être circonscrits par la redéfinition de leur structure administrative, incluant celle de leur propriété. Ainsi, les banques commerciales spécialisées pourraient tout d'abord être fractionnées en plusieurs banques d'État. La réduction de leur capital pourrait ainsi faciliter l'administration du risque et une émancipation graduelle. Seuls les éléments de contrôle et d'administration seraient touchés par cette réforme.

Poussée plus loin, cette hypothèse pourrait s'accompagner de la privatisation des banques spécialisées, c'est-à-dire par la cession graduelle de la participation de

⁴¹³ SOKIL, C., KING, T., *op. cit.*, note 2, p. 8.

l'État dans ces banques au moyen d'une émission publique d'actions⁴¹⁴. En échelonnant cette privatisation sur plusieurs années en fonction d'un calendrier fixe, les banques spécialisées pourraient acquérir graduellement les réflexes nécessaires pour devenir compétitives sur les marchés financiers. Cette transition pourrait également favoriser une plus grande transparence dans l'administration des banques et ainsi, renforcer la confiance de futurs actionnaires désirant y investir.

Ces différentes mesures pourraient, en outre, contrer l'ingérence des gouvernements locaux : les conseils d'administration des nouvelles banques formées pourraient difficilement justifier la participation de leur banque à des projets hautement risqués ou politiquement liés non rentables. Ces nouvelles banques pourraient s'établir indifféremment en zone administrative ou économique et renforcer leur spécificité aux conditions de développement régional. Par ailleurs, les banques politiques pourraient seconder les nouvelles banques commerciales et offrir des crédits gouvernementaux dans des secteurs clefs de l'économie, tout en respectant les limites de leur mandat de développement. Cette séparation permettrait enfin de cloisonner les compétences des banques politiques et spécialisées qui, depuis leur création, sont victimes de conflits d'intérêts⁴¹⁵.

En outre, l'apparition de nouvelles banques réellement indépendantes ne pourrait tolérer la pratique de la « marmite commune », qui pourrait être appelée à disparaître : les banques, devant assurer leur survie et leur rentabilité, devraient alors limiter les abus de crédit et les prêts de nature politique.

⁴¹⁴ ★ WANG Kejing et al., *loc. cit.*, note 14, p. 125 ss.

⁴¹⁵ Voir XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *loc. cit.*, note 6, p. 130.

CONCLUSION

Tout au long de ce travail, nous avons tenté de souligner les dilemmes du gouvernement chinois dans le processus des réformes bancaires. Le gouvernement central semble favoriser la protection de la société chinoise et la stabilité financière nationale et applique la théorie du gradualisme. Celle-ci autorise les réformes économiques et sociales nécessaires pour mener le peuple et les divers agents économiques chinois à une économie socialiste de marché.

Les réformes entreprises depuis 1978 ont provoqué cependant de nombreux dilemmes, le plus important étant sans doute celui découlant des disparités qui existent entre la teneur du discours politique et la pratique économique. A la lecture des différents énoncés politiques et des diverses lois, le gouvernement central semble vouloir maintenir un contrôle important sur le marché financier et sur la vitesse des transformations systémiques. Ce contrôle gouvernemental limite toutefois le déroulement et le succès des réformes financières qui, au contraire, requièrent l'application des forces libres du marché.

Néanmoins, la règle de droit émerge graduellement : les administrateurs des banques pourront être trouvés coupables d'infractions civiles et pénales en cas de contravention aux différentes lois économiques. Par ailleurs, toute décision de la banque centrale rendue à l'égard d'une banque chinoise ou de ses administrateurs pourra être contestée devant les tribunaux⁴¹⁶. Il s'agit d'un acquis non négligeable dans l'assainissement des finances publiques et dans l'adaptation des règles juridiques chinoises à celles des pays industrialisés.

Eu égard aux impératifs d'attirer les institutions financières étrangères, de réaliser un marché financier et de développer la règle de droit, la Chine privilégie

également l'application du gradualisme, adapté à son économie et à la protection de sa société⁴¹⁷.

Il faut reconnaître que la Chine représente un cas unique. Sa population, son territoire et son histoire font de la transformation systémique de son économie non seulement un casse-tête juridique, mais aussi un défi politique, démographique, social et géographique. Société fortement rurale, multilingue, géographiquement diversifiée, soumise à l'emprise d'un gouvernement central autoritaire et interventionniste, le Plan continue à jouer un rôle important dans le déroulement des réformes. Le Plan permet, paradoxalement, l'adoption graduelle de mécanismes de marché susceptibles de fonder une économie de marché socialiste fondée sur la règle de droit, mais il suscite de nombreuses difficultés qui retardent son développement.

Le présent travail, tout en se concentrant sur le secteur bancaire, n'a touché qu'une faible partie des réformes chinoises. Parallèlement au secteur financier, la Chine doit également trouver des solutions immédiates à la crise du logement, à la création d'infrastructures, à l'accélération du développement technologique, au droit de propriété, à l'inflation, à la dette extérieure, à la population croissante malgré la politique des naissances, au chômage, à la crise financière asiatique, à l'exode rural vers les grandes villes côtières, aux désastres naturels, aux conflits et insécurités politiques frontaliers, au développement urbain, à une pollution urbaine parmi les plus sérieuses au monde, à la dévaluation de la monnaie et à sa convertibilité prochaine.

Le peuple chinois, s'inspirant de la Grande Muraille de 10 000 *li*, sait que, graduellement, il peut venir à bout de tout obstacle. Ainsi s'adressait le président

⁴¹⁶ Article 59, Règles administratives concernant les institutions financières.

⁴¹⁷ ★ CHEN Huirong, *loc. cit.*, note 288, p. 143.

Jiang Zemin au peuple chinois lors de la fête nationale de la Chine le 1^{er} octobre dernier :

*China has an extremely bright future. Let us hold high the great banner of Marxism, Leninism, Mao Zedong Thought and Deng Xiaoping Theory and march bravely towards our sublime objectives. China will surely emerge as a prosperous, strong, democratic and culturally advanced modern socialist country in the east of the world.*⁴¹⁸

⁴¹⁸ Discours du président chinois Jiang Zemin du 1^{er} octobre 1999 commémorant le 50^{eme} anniversaire de la fondation de la République populaire du Chine. *China Daily*, 2 octobre 1999.

BIBLIOGRAPHIE

- ★ Les étoiles signalent les ouvrages publiés en mandarin. Les titres ont été librement traduits.

A. Législation

★ *Révision de la Constitution de la République populaire de Chine*, adoptée lors de la 9^{ème} session de la 2^{ème} assemblée de l'Assemblée populaire de Chine du 15 mars 1999, mise en vigueur par proclamation de l'Assemblée populaire de Chine du 15 mars 1999.

★ *Règles administratives concernant l'établissement en Chine d'un bureau de représentation d'une institution financière à capitaux étrangers*, Conseil des affaires d'État, le 29 avril 1996.

Commercial Bank Law of the People's Republic of China, adopté le 10 mai 1995 lors de la 13^{ème} session du 8^{ème} congrès populaire national et mis en vigueur par le décret présidentiel no. 47 du 10 mai 1995.

★ *Loi de la République populaire de Chine sur la Banque populaire de Chine*, Décret No. 46, adoptée lors de la 3^{ème} session de la 8^{ème} assemblée de l'Assemblée populaire de Chine du 18 mars 1995, Gazette de l'Assemblée populaire de Chine, 1995, p.?

★ *Règlement sur la Banque de développement d'État*, adopté par le décret No. 22 du Conseil des affaires d'État du 17 mars 1994, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1994, pp. 393 et 394.

★ *Règlement sur la Banque de développement d'agriculture de Chine*, adopté par le décret No. 25 du Conseil des affaires d'État du 17 mars 1994, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1994, pp. 396 et 397.

Administratives Regulations of the People's Republic of China Governing Foreign Investment Financial Institutions, promulgated on 25th February 1994 and effective as of 1 April 1994.

★ *Loi sur les compagnies de la République populaire de Chine*, adopté le 29 décembre 1993 lors de la 8^{ème} session du 5^{ème} congrès populaire national, promulgué par le décret présidentiel no. 16 du 29 décembre 1993, mis en vigueur le 1er juillet 1994.

Detailed Rules for the Implementation of the Administrative Rules of the People's Republic of China Governing Foreign-Funded Financial Institutions (for Trial Implementation), promulgated on 29 March 1994 by the People's Bank of China.

Administrative Regulations governing Financial Institutions, promulgated 9 August 1994 by the People's Bank of China.

★ *Règles administratives concernant l'établissement en Chine d'un bureau de représentation d'une institution financière à capitaux étrangers*, Banque populaire de Chine, le 4 juin 1991 (Abrogé).

★ *Décision concernant la réforme du secteur financier*, Décret No. 91 du Conseil des affaires d'État du 29 décembre 1993, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1993, p. 1488.

Measures for the Administration of Foreign-Capital Financial Institutions and Chinese Foreign Equity Joint Financial Institutions in the Shanghai Municipality, approved by the State Council on September 7, 1990 and promulgated by Decree No. 2 of the People's Bank of China on September 8, 1990 (Abrogé).

★ *Loi intérimaire de la République populaire de Chine sur la Banque populaire de Chine*, Décret No. 1 du Conseil des affaires d'État du 7 janvier 1986, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1986, p. 3.

★ *Règles administratives concernant les institutions financières à capital étranger et les coentreprises financières dans les zones économiques spéciales*, adoptées le 2 avril 1985 par le Conseil des affaires d'État (Abrogé).

★ *Décision concernant la spécialisation des compétences de la Banque populaire de Chine en Banque centrale*, Décret No. 146 du Conseil des affaires d'État du 17 septembre 1983, Gazette du Conseil des affaires d'État, 1983, p. 965.

Provisional Regulations for the Establishment of Representative Offices in China by Overseas Chinese and Foreign Financial Institutions, issued by the People's Bank of China, February 1, 1983 (Abrogé).

★ *Constitution de la République populaire de Chine*, adoptée lors de la 5^{ème} session de la 5^{ème} assemblée de l'Assemblée populaire de Chine du 4 décembre 1982, mise en vigueur par proclamation de l'Assemblée populaire de Chine le 4 décembre 1982.

Interim Provisions for the Registration and Administration of Enterprises in the Special Economic Zones of Guangdong Province, adopted by the 13th Session of the Standing Committee of the Fifth People's Congress of Guangdong Province on November 17, 1981, and promulgated on December 24, 1981. (Abrogé)

B. Monographies

- ★ *Cours de droit bancaire chinois*, XU Mengzhou (Éd.), Beijing, Presses de l'Université Renmin, 1997, 489 p.
- ★ *Droit bancaire et le travail de l'avocat*, CHENG Daoxing (Éd.), Beijing, Presses du tribunal du peuple, 1997, 412 p.
- ★ *Grande encyclopédie légale de la République populaire de Chine*, LIU Fuzhi (Éd.), Changchun, (Chine), Éditions Changchun, 1991.
- BANQUE MONDIALE, *China : Between Plan and Market*, World Bank, World Bank Country Study, 1990, 187 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Finance and Investment*, World Bank, World Bank Country Study, 1988, 455 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, Banque de reconstruction et de développement, Banque mondiale, 1990, 104 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Financial Sector Policies and Institutional Development*, World Bank, World Bank Country Study, 1990, 173 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Foreign Trade Reform*, World Bank, World Bank Country Study, 1994, 177 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Internal Market Development and Regulation*, World Bank, World Bank Country Study, 1994, 178 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Macroeconomic Stability and Industrial Growth under Decentralized Socialism*, World Bank, World Bank Country Study, 1990, 298 p.
- BANQUE MONDIALE, *China : Reform and the Role of the Plan in the 1990's*, World Bank, World Bank Country Study, 1992, 291 p.
- BANQUE MONDIALE, *Russian Economic Reform : Crossing the Threshold of Structural Change*, World Bank, World Bank Country Study, 1992, 327 p.
- ★ BANQUE POPULAIRE DE CHINE, *Dix ans de réformes économiques chinoises*, Beijing, Presses d'administration économique et Presses de la réforme, 1988, p 503-513.
- BELL, M. et als., *China at the Threshold of a Market Economy*, *International Monetary Fund*, Washington, Occasional Paper No. 107, 1993, 86 p.
- BLEJER, M. et als., *China : Economic Reform and Macroeconomic Management*, Occasional Paper No. 76, International Monetary Fund, Washington D.C., 1991, 38p.
- BYRD, W., *China's Financial System : The Changing Role of Banks*, Boulder (U.S.A.), Westview Replica Edition, 1983, 187 p.

- CHAMBRE, H., *L'économie planifiée*, 4^{ème} édition, Collection « Que sais-je », Paris, P.U.L., No. 329, 1975, 125 p.
- CHAVANCE, B., *Les réformes économiques à l'est : de 1950 aux années 1990*, Éditions Nathan, Paris, 1992, 208 p.
- CHENG Chu-Yuan, *Communist China's Economy : Structural Changes and Crisis*, ?, Seton Hall University Press, 1963, 217 p.
- CHENG Powah, « Introduction to the PRC Company Law » dans Gensler Howard (Ed.), *A Guide to China's Tax and Business Laws*, Hong-Kong, FT Law & Tax Asia Pacific, 1995, 379 p.
- CHINA COUNCIL FOR THE PROMOTION OF INTERNATIONAL TRADE AND THE CHINA CHAMBER OF INTERNATIONAL COMMERCE, *China Business Guide*, 1998., ? p.
- CITOLEUX, Y., « La libéralisation des prix : prix administrés et prix libres : le cas chinois » dans G. DUCHÊNE (dir.), *La grande transition : économie de l'après-communisme*, Paris, Éditions CUJAS, 1991, pp. 85-97
- CORNE, P. H., *Foreign Investment in China : The Administrative Legal System*, Hong-Kong, Hong-Kong University Press, 1997, 327 p.
- DEMBINSKI, P. H., « La monnaie : création monétaire et financement des déficits publics » dans G. DUCHENE (dir.), *La grande transition : économie de l'après-communisme*, Paris, Éditions CUJAS, 1991, pp. 125-138.
- DONNITHORNE, A., *China's Economic System*, London, George Allen and Unwin Ltd., 1967, 592 p.
- DUCHÊNE, G. et al., « Les transitions économiques à l'est : origines, situations, perspectives » dans G. DUCHÊNE (dir.), *La grande transition : économie de l'après-communisme*, Paris, Éditions CUJAS, 1991, pp. 9-26.
- DURAND, C., *De l'économie planifiée à l'économie de marché : l'intervention de l'État dans l'industrie*, Paris, PUBLISUD, 1990, 370 p.
- EDITOR BOARD, *Almanac of China's Finance and Banking*, Beijing, 1992, 253 p.
- EDITOR BOARD, *Almanac of China's Finance and Banking*, Beijing, 1994, 251 p.
- EDITOR BOARD, *Almanac of China's Finance and Banking*, Beijing, 1995, 283 p.
- FOO, S., « Laws on the Financial System » dans WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *Introduction to Chinese Law*, Hong-Kong, Sweet & Maxwell Asia, 1997, p. 489-521.
- GELB, A. H. et al., *The Transformation of Economies in Central and Eastern Europe*, World Bank, Policy and Research Series No. 17, 1991, 74 p.

- GIPOULOUX, F., « L'intervention industrielle de l'État en Chine » dans C. DURAND (dir.), *De l'économie planifiée à l'économie de marché : l'intervention de l'État dans l'industrie*, Paris, Éd. Publisud, 1990, pp. 66-88.
- HAKAMADA, S. et al., « The Soviet Union and China: Coping with Modernity » dans G. ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, pp. 152-181.
- HARROLD, P. et al., *China : Reform and Development in 1992-1993*, World Bank, World Bank Discussion Papers No. 215, 1993, 52 p.
- HASEGAWA, T., « The Connection Between Political and Economic Reform in Communist Regimes » dans Gilbert ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, pp. 59-120.
- JIA Wei, *Chinese Foreign Investment and Policies: Evaluation and Transformation*, Westport (CT, USA), Quorum Books, 1994, 185 p.
- KNELL, M., « The Political Economy of Transition to Market Economies » dans I. H. RIMA (dir.), *The Political Economy of Global Restructuring : Economic Organization and Production*, vol. 1, Edward Elgar Publishers, USA, 1993, pp.124-139.
- LARDY, N. R., « China : Sustaining Development » dans G. ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, pp. 205-224.
- LEEDS, E. M., « The Birth and Death of Central Planning » dans I. H. RIMA (dir.), *The Political Economy of Global Restructuring : Economic Organization and Production*, vol. 1, ?, Edward Elgar Publishers, 1993, pp. 27-36.
- MEHRAN, H. et als, *Monetary and Exchange System Reforms in China : An Experiment in Gradualism*, Washington, International Monetary Fund, Occasional Paper No. 141, 1996, 91 p.
- NUTTI, D. M., « La politique économique : stabilisation macro-économique et échelonnement des réformes » dans G. DUCHÊNE (dir.), *La grande transition : économie de l'après-communisme*, Paris, Éditions CUIJAS, 1991, pp. 27-45.
- NUTTI, D.M., « Stabilization and Sequencing In the Reform in Socialist Economies » dans *Managing Inflation in Socialist Economies in Transition*, World Bank, EDI Seminars Series, 1991, 271 p.
- OKABE, T., « China : The Process of Reform » dans G. ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, pp. 182-204.

- POTTER, P. B., *Foreign Business Law in China, Past Progress and Future Challenges*, San Francisco, 1990 Institute, 1995, 141 p.
- ★ QIANGLI, *Le droit bancaire*, Beijing, Presses juridiques, 1997, 685 p.
- REN, Junyin, « The Basis of China's Banking Reform » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*, Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 205-213.
- ROZMAN, G., « Stages in the Reform and Dismantling of Communism in China and the Soviet Union » dans Gilbert ROZMAN (dir.), *Dismantling Communism : Common Causes and Regional Variations*, Washington, The Woodrow Wilson Center Press, 1992, pp. 15-58.
- SINGH, I., *China : Industrial Policies for an Economy in Transition*, World Bank, World Bank Discussion Papers No. 143, 1992, 109 p.
- SINGH, I., *China : Industrial Policies for an Economy in Transition*, World Bank, World Bank Discussion Papers No. 143, 1992, 109 p.
- SOKIL, C., KING, T., « Financial Reform in Socialist Economies : Workshop Overview » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*, Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 1-28.
- TOKLEY, I.A. et RAVN, T., *Banking Law in China*, London, Sweet & Maxwell, 1997, 291 p.
- REYNOLDS, P. D., *China's International Banking and Financial System*, New-York, Praeger Publishers, 1982, 221 p.
- WHITE, G., « Chinese Socialism and the Transposition to Capitalism » dans A. CALLARI et als. (dir.), *Marxism in the Post-Modern Age*, New-York, Guildford Press, 1995, 560 p.
- WU, Cuilan, « China's Reform of the Financial and Tax Systems » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*, Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 64-73.
- ★ WU Zhipan, *Précis de droit bancaire*, 3^{ème} édition, Beijing, Presses de l'Université de Pékin, 1996, 470 p.
- XU, Meizheng, « Structural Reform and Financial Reform in China » dans C. Kessides et als. (dir.), *Financial Reform in Socialist Economies*, Florence, European University Institute, Economic Development Institute of the World Bank, 1991, p. 126-132.
- YANG, Peixin, « Banking » dans YU Guangyuan (Éd.), *China's Socialist Modernization*, Beijing, Foreign Languages Press, 1984, p. 403-436.

ZHOU Lin, « Banking Structure of China » dans G. G. Kaufman (Éd.), *Banking Structures in Major Countries*, Boston, Kluwer Academic Publishers, 1997, p. 113-154.

C. Articles cités

- ★ « Compte rendu d'une conférence sur la réforme du système financier agricole chinois » dans *Recherche financière rurale* (Taiyuan), 1987.03, pp. 43-46, reproduit dans F6 (1987) 8 *CISCUR* 149-152.
- ★ CHEN Haowu, « Mécanismes économiques de macro-contrôle de la banque centrale » dans *Tribune* (Wuhan), 1987.08, pp. 13-17, reproduit dans F6 (1987) 10 *CISCUR* 121-124.
- ★ CHEN Huirong, « Problèmes concernant la supervision des banques étrangères » dans *Recherche financière agricole du Hubei* (Wuhan), 1998.04, pp. 30-32, reproduit dans F62 (1998) 7 *CISCUR* 142-144.
- ★ CHEN Yunxian, « Banques d'investissement chinoises: utilisation des capitaux et administration » dans *Administration économique* (Beijing), 1998.05, pp. 44-47, reproduit dans F62 (1998) 8 *CISCUR* 129-132.
- ★ CHENG Xiaohai, « Théories sur la prise en charge du risque d'affaire par les banques spécialisées » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie* (Xi'an), 1988.02, pp. 35-41, reproduit dans F6 (1988) 7 *CISCUR* 126-131.
- ★ DAI Dazhu, « Concepts concernant l'accélération des réformes du secteur financier » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1993.04, pp. 6-13, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 98-105.
- ★ DAI Genyou, « Établissement d'un système financier adapté à la Chine » dans *Recherche économique* (Beijing), 1994.11, pp. 22-28, reproduit dans F6 (1995) 2 *CISCUR* 11-17.
- ★ FAN Zhengping, « Tendance du système d'actions des banques spécialisées » dans *Forum de Fujian* (Fuzhou), 1987.07, pp. 11-12, reproduit dans F6 (1987) 9 *CISCUR* 112-114.
- ★ FANG Chunshu, « Économie socialiste de marché et problèmes de la réforme financière » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1992.11, pp. 16-18, reproduit dans F6 (1992) 3 *CISCUR* 91-94.
- ★ FANG Hanting et al., « Analyse des institutions financières étrangères en Chine » dans *Administration du monde* (Beijing), 1997.01, pp. 67-77, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 224-234.
- ★ GUO Shikun, « Banques spécialisées gérées comme des entreprises: sens; difficultés et moyens de réalisation » dans *Recherche financière* (Beijing), 1986.10, pp. 49-54, reproduit dans F6 (1986) 11 *CISCUR* 97-102.

- HAN, A. M., « China's Company Law: Practicing Capitalism in a Transitional Economy » dans (1996) 5 *Pac. Rim L. & Pol'y J.* 457-507.
- ★HU Yiming, « Qualité des actifs/capitaux des banques commerciales d'État » dans *Revue de l'Université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1996.01, pp. 94-96, reproduit dans F6 (1996) 4 *CISCUR* 144-146.
- ★HUANG Bin, « Quelques réflexions sur l'économie de marché socialiste et la réforme du système financier » dans *Réformes et stratégies* (Guangxi), 1993.01, pp. 55-61, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 84-90.
- ★HUANG Hongman, « Banques à capitaux étrangers : une nouvelle tangente dans les services financiers chinois » dans *Revue de l'entreprise moderne*, 1994.11, pp. 50-51, reproduit dans F6 (1995) 2 *CISCUR* 100-101.
- ★HUANG Ming et al., « Quelques problèmes concernant la réforme du système financier agricole » dans *Questions économiques rurales* (Beijing), 1987.03, pp. 47-50, reproduit dans F6 (1987) 5 *CISCUR* 134-137.
- ★HUANG Yuncheng, « Réforme bancaire et mauvaises créances » dans *Administration du monde* (Beijing), 1996.06, pp. 46-56, reproduit dans F62 (1997) 2 *CISCUR* 99-107.
- ★HUANG Zhiling et al., « Banques spécialisées comme entreprises et perfectionnement du système de la banque centrale » dans *Banques et entreprises* (Wuhan), 1987.03, pp. 8-11, reproduit dans F6 (1987) 5 *CISCUR* 95-98.
- ★HUANG Zhiling, « Centre réel des réformes et cadre du système financier actuel de Chine » dans *Administration financière* (Lanzhou), 1993.02, pp. 3-9, reproduit dans F6 (1993) 11 *CISCUR* 138-144.
- ★JI Chao, « Établissement du système financier de marché socialiste chinois » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Hebei* (Shijiazhuang), 1993.03, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 97-102.
- ★JI Xiaohui et al., « Stratégies et contre-mesures concernant l'impact sur l'industrie bancaire chinoise de l'exercice des opérations en RMB par les banques étrangères » dans *Forum de finances urbaines* (Beijing), 1997.07, pp. 31-36, reproduit dans F62 (1997) 10 *CISCUR* 95-100.
- ★JIA Mingqi, « Réforme des systèmes financier et économique de marché » dans *Revue de l'université de Zhongshan* (Guangzhou), 1997.03, pp. 25-29, reproduit dans F62 (1997) 7 *CISCUR* 21-25.
- ★JIANG Qiwu, « Jugement sur la réforme du système financier chinois » dans *Banques et entreprises* (Wuhan), 1995.07, pp. 7-8, reproduit dans F62 (1995) 11 *CISCUR* 12-13.

- ★JIANG Zuqi, « Progression et perspectives de la commercialisation des banques spécialisées d'État » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1996.01, pp. 5-8, reproduit dans F62 (1996) 6 *CISCUR* 125-128.
- ★LEI Chunzhu, « Établir des mécanismes financiers adaptés aux besoins de l'économie de marché » dans *Finances* (Shanghai), 1992.12, pp. 8-9, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 99-100.
- ★LI Cheng, « Analyse de 10 problèmes théoriques affectant les banques commerciales » dans *Recherche financière* (Beijing), 1996.10, pp. 16-22, reproduit dans F62 (1997) 2 *CISCUR* 124-130.
- ★LI Gang, « Historique et perspectives de l'ouverture financière chinoise » dans *Investissement* (Shanghai), 1997.03, pp. 13-15, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 29-31.
- ★LI Guixian, « Amplifier la dynamique de la réforme d'ouverture financière: établir un système financier adapté à une économie de marché socialiste » dans *Théorie et pratique financière* (Lanzhou), 1993.02, pp. 2-3, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 122-123.
- ★LI Xiudong et al., « Problèmes affectant l'approfondissement des réformes du système financier » dans *Sociologie de Guizhou* (Guiyang), 1993.03, pp. 11-18, reproduit dans F6 (1993) 10 *CISCUR* 96-102.
- ★LIN Ke et al., « Développement du pluralisme pour les organismes financiers centralisés » dans *Recherche financière et économique* (Shanghai), 1987.07, pp. 23-25, reproduit dans F6 (1987) 10 *CISCUR* 72-74.
- ★LIU Biao et al., « Commentaires sur quelques problèmes théoriques de la réforme du système financier chinois » dans *Théories et administration économique* (Beijing), 1987.05, pp. 76-80, reproduit dans F6 (1987) 11 *CISCUR* 67-72.
- ★LIU Biao, « Analyse des politiques de crédit d'État et les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Guizhou* (Guiyang), 1992.04, pp. 1-8, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 190-196.
- ★LIU Hongru, « Fortification du macro-contrôle de la Banque centrale » dans *Recherche économique* (Beijing), 1986.10, pp. 36-41, reproduit dans F6 (1986) 11 *CISCUR* 91-96.
- ★LIU Rongru, « Progression des réformes financières chinoises » dans *Réformes* (Chongqing), 1988.2, pp. 17-22, reproduit dans F6 (1988) 5 *CISCUR* 39-44.
- ★LIU Yi, « Nouvelles formes de constitution de base d'institutions financières » dans *Revue de l'Université de finances des travailleurs du Hunan* (Wangcheng), 1988.01, pp. 76-77, reproduit dans F6 (1988) 5 *CISCUR* 97-99.

- ★LIU Yunlong, « Développement de l'industrie financière chinoise à caractère politique » dans *Commerce moderne* (Tianjin), 1998.10, pp. 50-55, reproduit dans F62 (1999) 2 *CISCUR* 93-97.
- ★LONG Ling et al., « Position des pouvoirs d'affaire des bureaux chefs des banques commerciales d'État chinoises » dans *Financial Times* (Beijing), 1998-04, p. 5, reproduit dans F62 (1998) 5 *CISCUR* 73-74.
- ★MA Guangqi, « Historique de la mission des banques d'investissement et stratégies pour l'économie chinoise » dans *Économie moderne* (Xi'An), 1998.02, pp. 22-27, reproduit dans F62 (1998) 5 *CISCUR* 88-93.
- ★MA Jianmin et als., « Refaire connaissance avec les finances commerciales et politiques » dans *Théories et pratiques financières* (Lanzhou), 1997.02, pp. 39-40, reproduit dans F62 (1997) 4 *CISCUR* 22-23.
- ★MA Nengze, « Problèmes concernant la transition des banques spécialisées en banques commerciales d'État » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banques d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1993.03, pp. 6-10, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 181-185.
- ★PEI Quanzhong, « Forme des réformes des banques spécialisées » dans *Revue de l'Université de Shenzhen* (Shenzhen), 1988.01, pp. 34-39, reproduit dans F6 (1988) 7 *CISCUR* 111-117.
- ★SHAO Ming, « Banques commerciales socialistes : direction de la réforme du système de la Banque industrielle et commerciale de Chine » dans *Finances urbaines du Jiangxi* (Nanchang), 1993.01, pp. 11-13, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 194-196.
- ★SHEN Shirong, « Théories sur le perfectionnement de la banque centrale, mécanismes de contrôle » dans *Recherche financière de Anhui* (Hefei), 1988.05, pp. 42-46, reproduit dans F6 (1988) 8 *CISCUR* 131-134.
- ★SONG Jianguo et al., « Difficultés dans la commercialisation des banques spécialisées d'État » dans *Entreprise moderne* (Beijing), 1996.09, pp. 32-34, reproduit dans F62 (1997) 3 *CISCUR* 103-105.
- ★TAN Zhiheng et al., « Problèmes organisationnels du système bancaire à l'intérieur de la réforme financière » dans *Revue de la faculté des études supérieures de sociologie de Chine* (Beijing), 1987.05, pp. 22-26, reproduit dans F6 (1987) 10 *CISCUR* 106-110.
- ★TANG Mingyuan et al., « Choix de moyens de macro-contrôle par la banque centrale » dans *Qiusu* (Changsha), 1987.05, p. 21-25, reproduit dans F5 (1986) 8 *CISCUR* 115-120.
- ★TANG Mingyuan, « Dix facteurs influençant le contrôle de la banque populaire de Chine » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Hebei* (Shijiazhuang), 1988.05, pp. 18-22, reproduit dans F6 (1988) 12 *CISCUR* 169-173.

- ★ TANG Zhongming, « Principes de gestion entrepreneuriale appliqués aux banques spécialisées » dans *Réformes du système financier* (Wuhan), 1987.02, pp. 23-28, reproduit dans F6 (1987) 4 *CISCUR* 115-120.
- ★ TAO Zhongwu, « La connaissance véritable des particularités des activités bancaires est la condition pour renforcer la supervision financière » dans *Recherche financière* (Hohhot), 1994.12, pp. 39-43, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 25-29.
- ★ WAN Cunzhi, « Étude de quelques points sur les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Forum sur la réforme du système* (Chongqing), 1986.02, pp. 60-61, reproduit dans F6 (1986) 7 *CISCUR* 101-102.
- ★ WAN Jun et al., « Nature et responsabilités de la Banque centrale de Chine » dans *Revue de l'université de Huizhou* (Huizhou), 1998.01, pp. 12-15, reproduit dans F62 (1998) 5 *CISCUR* 79-82.
- ★ WAN Ling, « Réforme des affaires et commercialisation des banques spécialisées » dans *Revue financière* (Changchun), 1996.02, pp. 22-26, reproduit dans F62 (1996) 7 *CISCUR* 76-79.
- ★ WANG Guangqian, « Réformes financières chinoises et l'insuffisance du développement socialiste » dans *Finances et économie* (Beijing), 1993.03, pp. 16-22, reproduit dans F6 (1993) 8 *CISCUR* 90-96.
- ★ WANG Guogang, « Réforme financière chinoise: histoire, situation présente, avenir » dans *Questions économiques chinoises* (Xiamen), 1996.06, pp. 18-27, reproduit dans F62 (1997) 1 *CISCUR* 97-106.
- ★ WANG Guoxiang et al., « Huit contradictions dans la réforme des banques spécialisées et solutions » dans *Finances rurales de Guilin* (Changchun), 1996.11, pp. 15-18, reproduit dans F62 (1997) 1 *CISCUR* 139-142.
- ★ WANG Jiafu et al., « Recherche sur la relation entre le gouvernement et la banque centrale » dans *Revue de la faculté des études supérieures de sociologie de Chine* (Beijing), 1996.04, pp. 46-54, reproduit dans F62 (1996) 12 *CISCUR* 93-101.
- ★ WANG Jinxian, « Ensemble des théories sur le système des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Changsha), 1988.06, pp. 3-7, reproduit dans F6 (1988) 9 *CISCUR* 129-133.
- ★ WANG Kejing et al., « Choix réalisables pour la réforme des banques commerciales d'État de Chine: développement du système par actions » dans *Finances et commerce* (Beijing), 1998.04, pp. 3-9, reproduit dans F62 (1998) 6 *CISCUR* 123-129.
- ★ WANG Keyue, « Établir un système financier moderne » dans *Théorie et administration économique* (Beijing), 1994.06, pp. 15-18, reproduit dans F6 (1995) 5 *CISCUR* 140-144.

- ★ WANG Wenkai et al., « Établissement des bases micro-financières selon les exigences d'une économie de marché socialiste » dans *Finances et économie* (Changsha), 1992.12, pp. 3-7, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 21-25.
- ★ WANG Xiang, « Établissement des banques commerciales selon les règles de l'économie de marché » dans *Recherche financière de Heilongjiang* (Harbin), 1995.11, pp. 9-13, reproduit dans F6 (1996) 3 *CISCUR* 204-208.
- ★ WANG Yu, « Réforme du système financier et accélération du développement économique » dans *Questions économiques* (Taiyuan), 1996.03, pp. 47-51 reproduit dans F62 (1996) 6 *CISCUR* 24-28.
- ★ WANG Yuhe et al., « Réformes financières dans les conditions actuelles de l'économie de marché socialiste » dans *Recherche financière de Mongolie intérieure* (Hohhot), 1993.01, 00. 18-19, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 38-39.
- ★ WEN Weike et als., « Administration des services politiques et commerciaux des banques spécialisées » dans *Finances urbaines du Jiangxi* (Nanchang), 1993.10, pp. 4-6, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 174-176.
- ★ WU Guizhen, « Modernisation de la pensée administrative des banques spécialisées » dans *Revue juridique* (Luoyang), 1986.03, pp. 13-17, reproduit dans F6 (1987) 12 *CISCUR* 127-130.
- ★ WU Jinglian, « Accélération de la réforme du système financier » dans *Réformes* (Chongqing), 1993.05, pp. 93-97 reproduit dans F6 (1993) 10 *CISCUR* 114-118.
- ★ XIA Jiezhong, « Formes de développement des banques d'investissement chinoises et de leurs services » dans *Marché et développement* (Chengdu), 1998.10, pp. 17-20, reproduit dans F62 (1999) 1 *CISCUR* 95-98.
- ★ XIA Shenyun, « Réforme et position des banques d'investissement dans le marché chinois » dans *Finances de Shandong* (Jinan), 1998.01, pp. 7-10, reproduit dans F62 (1998) 5 *CISCUR* 94-97.
- ★ XIE Ping, « Problèmes et analyse théorique de la prochaine étape dans la réforme du système financier » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1997.05, pp. 5-11, reproduit dans F62 (1997) 7 *CISCUR* 10-15.
- ★ XIN Yiwen, « Les institutions financières à capitaux étrangers en Chine: situation, défis et chances » dans *Questions commerciales internationales* (Beijing), 1996.05, pp. 41-45, reproduit dans F62 (1996) 9 *CISCUR* 184-188.
- ★ XING Baozhuo, « Problèmes relatifs aux banques gérées comme des entreprises » dans *Recherche économique* (Kunming), 1986.10, pp. 16-17, reproduit dans F6 (1986) 12 *CISCUR* 135-136.

- ★ XING Tiancai, « Réflexions sur la réforme des banques spécialisées par actions de Chine » dans *Recherche sur les problèmes financiers et économiques* (Dalian), 1995.01, pp. 39-51.
- ★ XU Gaolin, « Analyse de la situation de la compétition pour les banques commerciales étrangères » dans *Modernisation économique* (Beijing), 1997.05, pp.55-57, reproduit dans F62 (1997) 12 *CISCUR* 197-199.
- ★ XU Wenqing, « Nouveau système de pensée concernant les réformes des banques spécialisées » dans *Revue de l'Université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1988.01, pp. 54-58, reproduit dans F6 (1988) 2 *CISCUR* 89-93.
- ★ YAN Mingqing, « Application de la Loi sur les banques commerciales et la commercialisation de la Banque d'agriculture de Chine » dans *Revue de l'institut de formation des cadres de la banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1996.05, pp. 34-36, reproduit dans F62 (1996) 12 *CISCUR* 158-160.
- ★ YAN Shiqi, « Réformes des fonctions des succursales de la banque populaire de Chine: problèmes, sources, contre-mesures » dans *Économie et finances* (Changsha), 1994.10, pp. 9-16, reproduit dans F6 (1995) 1 *CISCUR* 142-149.
- ★ YAN Yichang, « Établissement des banques coopératives urbaines face à la banque industrielle et de commerce de Chine: impressions et contre-mesures » dans *Revue de l'institut de finances de Chine* (Beijing), 1995, pp. 39-43, reproduit dans F62 (1995) 9 *CISCUR* 91-95.
- ★ YANG Ruilong, « Ensemble des concepts sur la réforme des mécanismes de contrôle bancaire chinois » dans *Problèmes économiques* (Taiyuan), 1986.06, pp. 8-11, reproduit dans F6 (1986) 8 *C.I.S.C.U.R.* 113-116.
- ★ YANG Wenyong, « Accélérer l'ouverture financière : soutenir le développement économique » dans *Économie de Hong-Kong et Macao* (Guangzhou), 1995.11/12, pp. 29-31, reproduit dans F62 (1996) 10 *CISCUR* 47-49.
- ★ YI Guangrui et al., « Nouvelles idées sur les banques commerciales chinoises modernes et l'ouverture de toutes les fonctions de service » dans *Revue de l'institut central de finances* (Beijing), 1993.02, pp. 38-42, reproduit dans F6 (1993) 7 *CISCUR* 197-201.
- ★ YI Guangrui, « Réalités et théories concernant les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut de finances des travailleurs*, 1987.03, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1987) 11 *CISCUR* 121-126.
- ★ YU Hai, « Système financier coopératif sino-étranger et la réforme du système financier coopératif chinois » dans *Recherche financière de Mongolie intérieure* (Hohhot), 1996.10, pp. 9-11, reproduit dans F62 (1997) 3 *CISCUR* 134-136.

- ★ YU Jianguang, « Tendances dans la réforme du système financier chinois » dans *Mensuel scientifique* (Shanghai), 1997.03, pp. 41-46, reproduit dans F62 (1997) 7 *CISCUR* 16-20.
- ★ YU Wenbo et al., « Quelques problèmes sur le développement de la concurrence entre banques spécialisées » dans *Commerce et finances* (Dayuan), 1986.06, pp. 62-64, reproduit dans F6 (1986) 7 *CISCUR* 98-100.
- ★ YUE Zhi, « Sommaire sur les banques coopératives et particularités » dans *Études financières* (Chengdu), 1988.05, pp. 18-21, reproduit dans F6 (1988) 8 *CISCUR* 95-98.
- ★ ZENG Kangling, « L'administration et l'entrée des institutions financières à capitaux étrangers » dans *Études financières et économiques* (Chengdu), 1996.02, pp. 15-18, reproduit dans F62 (1996) 7 *CISCUR* 102-105.
- ★ ZHANG Chi, « Le système financier dans une économie de marché doit utiliser les banques commerciales comme sujet » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1993.02, pp. 5-8, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 155.
- ★ ZHANG Gongpin et als., « Problèmes affectant l'établissement d'une banque centrale forte » dans *Recherche financière* (Beijing), 1995.05, pp. 67-70, reproduit dans F62 (1995) 7 *CISCUR* 105-108.
- ★ ZHANG Qiuju, « Sommaire de la réforme du système financier » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Guizhou* (Guiyang), 1996.01, pp. 85-88, reproduit dans F6 (1986) 6 *CISCUR* 109-112.
- ★ ZHANG Qiyang et al., « Questions sur la supervision des banques étrangères » dans *Économie et __* (Changchun), 1997.06, pp. 62-65, reproduit dans F62 (1992) 2 *CISCUR* 131-134.
- ★ ZHANG Ruirong, « Analyse comparative des banques commerciales chinoises et des banques étrangères en sol chinois » dans *Finances urbaines de Chine* (Beijing), 1998.03, pp. 32-34, reproduit dans F62 (1998) 12 *CISCUR* 109-111.
- ★ ZHANG Zengwei, « Sommaire des dernières réformes du système organisationnel de la banque centrale » dans *Finances et économie* (Changsha), 1997.02, pp. 21-24, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 181-184.
- ★ ZHANG Zeyuan et als., « Transformation du système des banques spécialisées pour s'adapter au marché » dans *Recherche* (Shijiazhuang), 1992.12, pp. 20-21, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 42-43.
- ★ ZHAO Fayao et al., « Obstructions à la commercialisation des banques spécialisées et contre-mesures » dans *Revue de finances spécialisées de Heilongjiang* (Harbin), 1995.01, pp. 6-9, reproduit dans F62 (1995) 9 *CISCUR* 82-85.

- ★ ZHAO Haikuan, « Les banques doivent au plus tôt changer le système d'administration » dans *Quotidien économique* (Beijing), 1992.12, pp. 8 ss., reproduit dans F6 (1993) 1 *CISCUR* 182-184.
- ★ ZHAO Haikuan, « Rétrospective et perspectives sur la réforme du système bancaire » dans *Recherche financière* (Beijing), 1986.01, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1986) 3 *CISCUR* 83-88.
- ★ ZHAO Jingxia et al., « Entrée des institutions financières à capitaux étrangers et l'ouverture de l'industrie financière chinoise » dans *Administration du monde* (Beijing), 1996.05, pp. 41-49, reproduit dans F62 (1997) 2 *CISCUR* 42-50.
- ★ ZHAO Xiangzhong, « Ouverture de l'industrie financière chinoise » dans *Le Sociologiste* (Guilin), 1998.05, pp. 41-45, reproduit dans F62 (1998) 12 *CISCUR* 28-32.
- ★ ZHAO Xiaomin, « Buts précis de la réforme financière chinoise » dans *Économie moderne* (Xi'An), 1993, 03, pp. 25-29, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 87-92.
- ★ ZHAO Yulin et al., « L'économie de marché comme but dans le développement des réformes financières » dans *Administration et investissements chinois*, (Beijing), 1992.12, pp. 9-11, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 147-149.
- ★ ZHENG Yaodong, « 1978-1998: Transformation des moyens de contrôle financiers et changement du système financier chinois » dans *Recherche et éducation* (Beijing), 1998.12, pp. 16-21, reproduit dans F62 (1999) 2 *CISCUR* 39-44.
- ★ ZHONG Pengrong, « Style global du projet de réforme du système financier chinois » dans *Études sociologiques du Hubei* (Wuhan), 1987.09, pp. 2-8, reproduit dans F6 (1987) 11 *CISCUR* 53-59.
- ★ ZHOU Cequn, « Commercialisation de la Banque d'agriculture de Chine (sommaire d'une compétence sur les réformes rurales) » dans *Recherche financière rurale* (Beijing), 1997.01, pp. 47-50, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 213-216.
- ★ ZHOU Jiansong, « Choix de moyens de base pour la banque de construction » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1995.02, pp. 21-24, reproduit dans F62 (1995) 12 *CISCUR* 125-128.
- ★ ZHOU Jiansong, « Dix difficultés pour les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1987.03, pp. 16-20, reproduit dans F6 (1987) 11 *CISCUR* 127-131.
- ★ ZHOU Ya, « Coeur de la réforme financière chinoise et direction du développement » dans *Économie synthétique* (Shanghai), 1998.02, pp. 13-14, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 34-35.

- ★ ZHU Daqi et al., « La législation de la banque centrale et la réforme du système financier » dans *Revue de l'Université Renmin* (Beijing), 1995.03, pp. 93-98, reproduit dans F62 (1995) 8 *CISCUR* 19-24.
- ★ ZHU Guohua, « Principaux problèmes et solutions dans le macro-contrôle financier » dans *Études économiques* (Chengdu), 1987.01, pp. 63-65, reproduit dans F6 (1987) 3 *CISCUR* 119-123.
- ★ ZHU Mengnan, « Quelques problèmes affectant le progrès de l'entrée des institutions financières à capitaux étrangers en Chine et contre-mesures » dans *Revue de l'Université de Xiamen*, 1995.04, pp. 92-96, reproduit dans F62 (1995) 3 *CISCUR* 56-60.
- ★ ZHU Mingchun, « Les banques spécialisées gérées comme des entreprises doivent approfondir la réforme du droit de propriété » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 150-151.
- ★ ZHU Yuanliang, « Fonctions particulières des finances politiques en Chine », dans *Finances et économie* (Beijing), 1996.10, pp. 3-8, reproduit dans F62 (1997) 2 *CISCUR* 38-41.
- ★ ZHUANG Jun, « Risques et signification de l'exercice, pour les institutions financières étrangères, d'opérations en RMB » dans *Tendances économiques* (Beijing), 1997.05, pp. 14-18, reproduit dans F62 (1997) 8 *CISCUR* 201-205.

D. Articles consultés

- ★ « La banque industrielle et commerciale de Chine vers une banque commerciale d'État » dans *Finances et économie* (Jiangxi), 1993.07, pp. 8-11, reproduit dans F6 (1993) 9 *CISCUR* 181-184.
- ★ « Sommaire des discussions portant sur l'économie de marché et la réforme du système financier » dans *Revue de l'institut central de finances* (Beijing), 1993.04, pp. 54-57, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 112-113.
- ★ AI Xingliang, « Recherche sur les problèmes du système de taux d'intérêts des banques » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1995.01, pp. 42-45, reproduit dans F62 (1995) 7 *CISCUR* 148-151.
- ★ BAI Yan et al., « Problèmes et contre-mesures de la réforme des banques spécialisées en zones nationales » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Mongolie Intérieure* (Hohhot), 1994.07, pp. 13-17, reproduit dans F6 (1994) 4 *CISCUR* 127-131.

- ★BAO Minghua, « Établissement de mécanismes de contrôle financiers adaptés à une économie socialiste de marché » dans *Enseignement et recherche* (Beijing), 1995.01, pp. 17-21, reproduit dans F6 (1995) 5 *CISCUR* 13-17.
- ★BIAN Zhicun, « Recherche sur les problèmes affectant le développement des banques d'investissement de Chine » dans *Recherche financière et économique* (Shanghai), 1996.07, pp. 37-41, reproduit dans F62 (1996) 9 *CISCUR* 144-148.
- ★BIE Ling, « Compte rendu d'un débat sur les finances coopératives chinoises » dans *Revue de l'université centrale de finances et d'économie* (Beijing), 1997.01, pp. 58-61, reproduit dans F62 (1997) 6 *CISCUR* 35-38.
- ★CAO Erjie, « Dix problèmes affectant la transformation des banques spécialisées » dans *Administration financière chinoise* (Beijing), 1996.04, pp. 4-6, reproduit dans F62 (1996) 12 *CISCUR* 106-107.
- ★CAO Erjie, « Réflexions sur la transformation de la banque de construction en banque commerciale » dans *Recherche et investissement* (Beijing), 1994.12, pp. 9-15, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 143-149.
- ★CENG Kang, « Capitaux d'acomodation des banques spécialisées » dans *Finances du marché du Hunan* (Changsha), 1987.09, pp. 4 ss., reproduit dans F6 (1987) 11 *CISCUR* 132-136.
- ★CENG Qitong, « Conférence sur les problèmes actuels et contre-mesures dans les réformes financières » dans *Recherche financière* (Guangzhou), 1994.05, pp. 4-9, reproduit dans F6 (1995) 4 *CISCUR* 13-18.
- ★CHAO Songwu et al. (BICC), « Recherche du succès dans la réforme des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Changsha), 1988.4, pp. 7-9, reproduit dans F6 (1988) 5 *CISCUR* 89-91.
- ★CHAO Yuan, « Recherche sur la réalisation de la prise en charge des moyens réalisables dans le système financier chinois » dans *Revue de l'université centrale de finances et d'économie* (Beijing) 1997.02, pp. 50-56, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 126-132.
- ★CHEN Bingshun et al., « Quelques problèmes de planification pour la banque de construction », dans *Administration financière chinoise* (Beijing), 1988.05, pp. 2-6, reproduit dans F6 (1988) 6 *CISCUR* 151-155.
- ★CHEN Gaoyun, « Stratégies d'affaires des banques commerciales » dans *Revue de l'école de commerce de l'Université de Yangzhou* (Yangzhou), 1994.06, pp. 20-25, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 127-132.
- ★CHEN Huande, « Quelques nouvelles réflexions sur le système des banques commerciales de Chine » dans *Finances du Zhejiang* (Hangzhou), 1998.01, pp. 7-9, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 110-112.
- ★CHEN Jingyao, « Bien connaître les banques commerciales chinoises; utilité et signification du marché des valeurs » dans *Recherches financières* (Beijing), 1997.11, pp. 38-41, reproduit dans F62 (1998) 2 *CISCUR* 83-86.

- ★CHEN Yuan, « Développement et réformes financières chinoises actuelles » dans *Coopération économique internationale*, 1995.06, pp. 6-7, reproduit dans F62 (1995) 11 *CISCUR* 32-33.
- ★CHEN Zicheng et al., « Commercialisation de la Banque d'agriculture de Chine: approfondissement de l'utilisation du système institutionnel et administratif » dans *Recherche financière rurale* (Beijing), 1997.11, pp. 17-21, reproduit dans F62 (1998) 2 *CISCUR* 123-127.
- ★CONG Ming et al., « Recherche sur la politique monétaire et le développement économique dans le neuvième plan quinquennal » dans ? (Changsha), 1996.01, pp. 4-9, reproduit dans F62 (1996) 3 *CISCUR* 169-174.
- ★DAI Tianzhu, « Réforme des banques commerciales d'État » dans *Finances et économie* (Hangzhou), 1996.04, pp. 45-53, reproduit dans F62 (1997) 2 *CISCUR* 145-153.
- ★DAI Xianglong, « Quelques problèmes concernant l'administration des ratios avoirs/dettes des banques » dans *Finances chinoises* (Beijing), 1994.11, pp. 6-8, reproduit dans F6 (1995) 1 *CISCUR* 122-124.
- ★DING Zishan, « Problèmes affectant l'approfondissement de la réforme du système des banques commerciales d'État » dans *Théories et pratiques financières* (Changsha), 1996.01, pp. 31-33, reproduit dans F62 (1996) 5 *CISCUR* 142-144.
- ★DING Zishan, « Tactiques d'administration des affaires des banques commerciales » dans *Recherche d'investissement et de crédit* (Chengsha), 1996.11, pp. 11-14, reproduit dans F62 (1997) 3 *CISCUR* 90-93.
- ★DONG Xiaojun, « Banques commerciales et banques d'investissement » dans *L'économiste* (Chengdu), 1996.04, pp. 45-53, reproduit dans F62 (1996) 10 *CISCUR* 205-213.
- ★DU Shenwu, « Réforme, ingénierie et compétitivité financières » dans *Réforme et stratégies* (Nanning), 1998.01, pp. 41-43, reproduit dans F62 (1998) 6 *CISCUR* 37-39.
- ★DUAN Xiaoxing, « Élever et développer les finances coopératives rurales avec caractéristiques chinoises » dans *Quotidien du peuple* (Beijing), 1997.07, pp. 29 ss., reproduit dans F62 (1997) 9 *CISCUR* 187-191.
- ★FAN Hengsen, « Internationalisation des opérations bancaires chinoises » dans *Finances et économie* (Chengsha) 1996.04, pp. 8-10, reproduit dans F62 (1996) 7 *CISCUR* 73-75.
- ★FAN Jixian, « Première exploration sur les pensées financières de Deng Xiaoping » dans *Recherche financière* (Beijing), 1995.03, pp. 37-39, reproduit dans F6 (1995) 6 *CISCUR* 8-10.
- ★FAN Xianwei, « Différences entre les banques spécialisées chinoises et les banques commerciales internationales et contre-mesures » dans *Revue de*

- l'université de Ningbo* (Ningbo), 1996.02, pp. 100-104, reproduit dans F62 (1997) 1 *CISCUR* 127-131.
- ★ GE Haijiao et al., « Choix de forme administrative pour la Banque d'agriculture de Chine » dans *Finances rurales* (Changchun), 1997.01, pp. 1-4, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 209-212.
- ★ GUO Rong, « Réflexion sur l'établissement du nouveau système de gérance des banques spécialisées » dans *Finances de Guangdong* (Guangzhou), 1993.05, pp. 25-26, reproduit dans F6 (1993) 7 *CISCUR* 194-196.
- ★ HE Chengying, « Construction d'une économie socialiste de marché: le système doit entrer dans une réforme financière » dans *Éditions société économique* (Fuzhou), 1992.11, pp. 7-10, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 101-104.
- ★ HE Xiaoping et al., « Développement de la BICC sous le macro-contrôle dans les micro activités » dans *Revue de l'université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1986.05, pp. 42-45, reproduit dans F6 (1986) 11 *CISCUR* 103-106.
- ★ HE Yanming, « Macro-contrôle financier et rôle fondamental du système économique de marché socialiste » dans *Études économiques modernes* (Xi'an), 1993.03, pp. 15-20, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 68-73.
- ★ HU Zheyi, « Réflexions sur l'approfondissement des changements au système de contrôle des politiques monétaires de la banque centrale » dans *Recherche financière* (Beijing), 1995.12, pp. 20-23, reproduit dans F6 (1996) 4 *CISCUR* 133-135.
- ★ HUANG Shichun et al., « Quelques problèmes connus concernant la réforme de la BAC opérée comme entreprise » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie* (Changchun), 1987.01, pp. 31-34, reproduit dans F6 (1987) 3 *CISCUR* 121-124.
- ★ HUANG Zhiling, « Problèmes concernant la régionalisation des succursales des banques d'État » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1995.05, pp. 15-16, reproduit dans F62 (1995) 9 *CISCUR* 70.
- ★ JIANG Chao, « Forme des consortia bancaires » dans *Recherche économique* (Beijing), 1995.05, pp. 18-20, reproduit dans F62 (1995) 8 *CISCUR* 124-127.
- ★ JIANG Qiwu, « Problèmes liés au développement et à la réforme financière de l'économie de marché » dans *Finances et économie* (Beijing), 1993.01, pp. 24-28, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 11-15.
- ★ JIANG Qiwu, « Quelques problèmes concernant la réforme du système financier » dans *Finances de Shanxi* (Xi'an), 1994.11, pp. 4-6, reproduit dans F6 (1995) 2 *CISCUR* 18-20.

- ★JIANG Zhiwei, « Pensées concernant la compétition financière chinoise » dans *Revue financière* (Changchun), 1998.04, pp. 16-18, reproduit dans F62 (1998) 12 *CISCUR* 49-51.
- ★JIN Dajian, « La banque de communication et le développement économique de Shanghai » dans *Finances* (Shanghai), 1987.03, pp. 18-21, reproduit dans F6 (1987) 7 *CISCUR* 131-134.
- ★JIN Xiaobin, « Pensées et point focal des réformes du système financier des banques commerciales chinoises » dans *Finances du Zhejiang* (Hangzhou), 1998.01, pp. 4-6, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 113-115.
- ★KANG Shousong et al., « La position des pouvoirs d'affaire des sièges des banques commerciales d'État » dans *Financial Times* (Beijing), 1998.04, p. 5, reproduit dans F62 (1998) 5 *CISCUR* 73-74.
- ★LAO Jianguang et al., « DENG Xiaoping: théories sur la réforme financière » dans *Économie du sud* (Guangzhou), 1995.01, pp. 19-21, reproduit dans F6 (1995) 5 *CISCUR* 32-34.
- ★LEI Chun, « Perfectionnement du système de gérance des banques spécialisées » dans *Recherche financière et économique* (Beijing), 1993.02, pp. 30-33, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 173-176.
- ★LEI Chunzhu, « Les meilleurs choix du système administratif des banques coopératives rurales de Chine » dans *Finances de Shanghai*, 1994.11, pp. 43-45, reproduit dans F6 (1995) 2 *CISCUR* 124-126.
- ★LI Ding et al., « Recherche sur les problèmes des mauvaises créances des banques spécialisées » dans *Recherche financière* (Beijing), 1994.10, pp. 63-68, reproduit dans F6 (1995) 1 *CISCUR* 125-129.
- ★LI Huafeng, « Établissement de normes de système d'entreprises par les banques spécialisées » dans *Recherche financière* (Beijing), 1988.08, pp. 18-21, reproduit dans F6 (1988) 8 *CISCUR* 151-154.
- ★LI Rong et al., « Théorie marxiste bancaire et applications » dans *Revue de l'institut normal de Huazhong*, 1995.02, pp. 1-7, reproduit dans F62 (1995) 8 *CISCUR* 113-119.
- ★LI Shihai, « Sous les conditions de marché, l'établissement d'une banque centrale moderne » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1993.09, pp. 4-6, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 168-170.
- ★LI Shuming et al., « L'augmentation du profit économique des banques commerciales » dans *Recherche et nouvelles* (Wuhan) 1995.12, pp. 33-36, reproduit dans F62 (1996) 2 *CISCUR* 166-169.
- ★LI Shuming et als., « Direction de la transformation du système d'administration interne des banques » dans *Recherche financière rurale du Hubei* (Wuhan), 1992.10, pp. 6-9, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 186-189.

- ★LI Xianchen, « Impression de la Loi sur les banques commerciales sur l'industrie financière chinoise » dans *Revue financière* (Beijing) 1996.04, pp. 28 s., reproduit dans F62 (1996) 8 *CISCUR* 68-69.
- ★LIAO Qun, « Théories sur la régularisation des institutions financières chinoises » dans *Forum économique des jeunes* (Tianjin), 1987.06, pp. 50-55, reproduit dans F6 (1988) 1 *CISCUR* 79-83.
- ★LIN Jiang, « Discussion sur les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Recherche sur des questions économiques* (Dalian), 1987.01, pp. 61-64, reproduit dans F6 (1987) 3 *CISCUR* 125-128.
- ★LIN Yifu et al., « Réforme des politiques et du système financier: laisser entrer la Chine dans un cercle favorable » dans *Réforme* (Beijing), 1993.02, pp. 97-105, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 96-104.
- ★LING Tao, « La nouvelle structure de macro-contrôle dans l'établissement et l'adoption de l'économie de marché socialiste » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 147-150.
- ★LIU Bo, « Analyse et stratégies des conditions de l'établissement du système des banques commerciales » dans *Finances et économie* (Beijing), 1995.07, pp. 27-32, reproduit dans F62 (1995) 12 *CISCUR* 129-134.
- ★LIU Huiyong, « Les banques spécialisées doivent se développer en un regroupement » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 153-154.
- ★LIU Xiaoyong, « La transformation des mécanismes d'administration d'affaires des banques commerciales chinoises » dans *Comparaison systémique d'économie de société* (Beijing), 1998.02, pp. 45-49, reproduit dans F62 (1998) 8 *CISCUR* 105-109.
- ★LIU Yafu et als., « Tactiques concernant l'internationalisation des banques spécialisées » dans *Finances et économie moderne* (Nanchang), 1993.08, pp. 41-44, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 171-174.
- ★LIU Yanjun et al., « Position dans le marché de la Banque d'agriculture de Chine » dans *Finances rurales* (Changchun), 1997.01, pp. 12-15, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 217-219.
- ★LIU Yibing, « Allocation des capitaux dans le marché et macro-contrôle financier » dans *Finances rurales du Hubei* (Wuhan), 1992.12, pp. 15-18, reproduit dans F6 (1993) 1 *CISCUR* 130-133.
- ★LIU Yueji, « Analyse simplifiée des formes des réformes des banques commerciales chinoises » dans *Forum des décideurs* (Lanzhou), 1997.08, pp. 42-44, reproduit dans F62 (1997) 11 *CISCUR* 57-59.
- ★LIU Yunlong, « Établissement et buts des banques coopératives urbaines de Chine » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Mongolie*

- intérieure* (Hohhot), 1997.02, pp. 70-74, reproduit dans F62 (1997) 10 *CISCUR* 101-105.
- ★LIU Yunlong, « La présence bancaire étrangère en Chine: défis et contre-mesures » dans *Sociologie de Ningxia* (Yingchuan), 1998.06, pp. 40-47, reproduit dans F62 (1999) 2 *CISCUR* 174-181.
- ★LIU Zhengguang, « Particularités du risque financier en Chine » dans *Finances et économie* (Changsha), 1998.01, pp. 23-26, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 72-74.
- ★LIU Zhimei et al., « Économie de marché socialiste et contrôle financier » dans *Finances de Guangdong* (Guangzhou), 1993.01, pp. 10-13, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 77-79.
- ★LU Baifu, « Recréer les mécanismes financiers dans la transition à une économie de marché socialiste » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 134-136.
- ★LU Jianxiang, « Établissement de la banque de développement et d'investissement d'agriculture et de la banque coopérative agricole » dans *Questions économiques internationales* (Beijing), 1987.07, pp. 53-54, reproduit dans F6 (1987) 9 *CISCUR* 117-118.
- ★LU Zhe et al., « Fortification du système et la loi instaurant la réalisation pour les banques de la vérification des 3 transitions » dans *Finances du Zhejiang* (Hangzhou), 1992.02, pp. 22 ss., reproduit dans F6 (1992) ? *CISCUR* 178.
- ★LUO Xing, « Problèmes affectant l'approfondissement des réformes du système financier » dans *Revue de l'institut de finances de Chine* (Beijing), 1993.03, pp. 12-17, reproduit dans F6 (1993) 10 *CISCUR* 103-108.
- ★MAO Gemin, « Banques spécialisées passent aux mécanismes d'affaires » dans *Finances et économie* (Beijing), 1993.04, pp. 28-30, reproduit dans F6 (1993) 10 *CISCUR* 170-172.
- ★NING Dexian, « Style de l'administration du crédit de la BICC en fonction du marché » dans *Finances urbaines de Guangxi* (Nanning), 1993.02, pp. 9-10, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 186-189.
- ★QIN Quanji, « Le développement des fonctions des succursales de la Banque centrale » dans *Commerce et finances* (Taiyuan), 1993.04, pp. 20-21, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 179-180.
- ★RAO Guopin, « Établissement du système institutionnel, du marché et de la supervision financière » dans *Finances de Xinjiang* (Urumqi), 1998.03, pp. 23-26, reproduit dans F62 (1998) 6 *CISCUR* 48-50.
- ★SHAN Nianqi et al., « Questions concernant la transformation de la Banque industrielle et commerciale de Chine en banque commerciale » dans *Finances urbaines* (Changsha), 1996.12, pp. 7-11, reproduit dans F62 (1997) 1 *CISCUR* 157-161.

- ★ SHANG Ming, « Quelques problèmes concernant le perfectionnement du système de la banque centrale » dans *Recherche financière* (Beijing), 1986.03, pp. 1-6, reproduit dans F6 (1986) 4 *CISCUR* 117-122.
- ★ SHAO Piuming, « Réforme du système financier: renforcer la position dominante des banques commerciales d'État » dans *Finances urbaines de Shandong* (Jinan), 1995.04, pp. 3-7, reproduit dans F6 (1995) 6 *CISCUR* 128-132.
- ★ SHAO Qiuming, « Établissement des finances modernes et des banques commerciales chinoises » dans *Finances urbaines de Shandong* (Jinan), 1995.09, pp. 3-6, reproduit dans F62 (1996) 2 *CISCUR* 22-24.
- ★ SHI Mingshen, « Banque de communications: précurseur dans la réforme financière » dans *Quotidien du peuple* (Beijing), 1997.04, p. 6, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 222-223.
- ★ SONG Hefeng et al., « Recherche sur des questions affectant les banques d'État par actions » dans *Finances de Hainan* (Haikou), 1998.01, pp. 13-16, reproduit dans F62 (1998) 6 *CISCUR* 130-133.
- ★ SONG Liansheng et al., « Recherche sur l'administration du risque financier non systématique pour les banques commerciales d'État » dans *Recherche financière rurale du Hubei* (Wuhan), 1997.12, pp. 9-12, reproduit dans F62 (1998) 3 *CISCUR* 54-57.
- ★ SONG Qing, « Réforme du système de la Banque de Chine » dans *Finances du Fujian* (Fuzhou), 1987.03, pp. 16-17, reproduit dans F6 (1987) 4 *CISCUR* 121-122.
- ★ SUN Bolin, « Théories sur l'établissement d'institutions/organismes par la banque centrale » dans *Finances* (Changchun), 1988.01, pp. 13-15, reproduit dans F6 (1988) 4 *CISCUR* 117-119.
- ★ SUN Ji, « La personne morale dans le système bancaire » dans *Recherche financière* (Beijing), 1995.12, pp. 35-39, reproduit dans F62 (1996) 3 *CISCUR* 199-203.
- ★ SUN Yutong, « La commercialisation des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Changchun) 1996.01, pp. 36-39, reproduit dans F62 (1996) 5 *CISCUR* 185-188.
- ★ TANG Dajie, « Formation du nouveau système chinois de banques d'investissement » dans *Revue du marché des valeurs* (Shenzhen) 1997.05, pp. 49-51, reproduit dans F62 (1997) 8 *CISCUR* 140-142.
- ★ TANG Xu et al., « Discussion sur les nécessités et les choix pour l'établissement de banques d'investissement chinoises » dans *Finances du Zhejiang* (Hangzhou), 1996.09, pp. 9-10, reproduit dans F62 (1996) 9 *CISCUR* 149-150.

- ★TAO Liming, « Résultats de la réforme financière chinoise et avenir » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1997.09, pp. 7-9, reproduit dans F62 (1997) 12 *CISCUR* 56-58.
- ★TAO Zengji et al., « Contradictions financières et contre-mesures pour la Banque de développement de Chine » dans *Recherche en investissement* (Beijing), 1997.06, pp. 1-8, reproduit dans F62 (1998) 2 *CISCUR* 106-113.
- ★TIAN Hanqin et al., « Analyse comparative des profits des quatre grandes banques d'État chinoises » dans *Marché administratif* (Beijing), 1994.06, pp. 98-105, reproduit dans F6 (1995) 5 *CISCUR* 147-154.
- ★WANG Aijian, « Schéma des banques commerciales en Chine » dans *Revue de l'institut des finances de Chine* (Beijing), 1995.02, pp. 35-43, reproduit dans F6 (1995) 6 *CISCUR* 88-97.
- ★WANG Dayong, « Quelques thèmes actuels et importants de recherche financière » dans *Finances de Shandong* (Jinan), 1998.01, pp. 3-6, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 30-33.
- ★WANG Dezhen, « La transformation des banques commerciales d'État: de plusieurs niveaux d'affaires vers un niveau de personne morale » dans *Recherche financière rurale* (Beijing), 1998.11, pp. 11-15, reproduit dans F62 (1999) 2 *CISCUR* 131-135.
- ★WANG Guangyuan, « Conférence sur les finances internationales » dans *Recherche financière internationale* (Beijing), 1994.07, pp. 36-41, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 112-117.
- ★WANG Guogang, « Établissement et développement de véritables banques commerciales » dans *Revue de finances urbaines de Chine* (Beijing), 1997.03, pp. 19 ss., reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 113-114.
- ★WANG Huixian, « Analyse sur les banques commerciales » dans *Réformes financières* (Xi'An), 1996.01, pp. 52-53, reproduit dans F62 (1996) 8 *CISCUR* 70-71.
- ★WANG Kehua, « Expériences et développement de la commercialisation des banques spécialisées d'État » dans *Recherche financière rurale* (Beijing), 1996.01, pp. 5-8, reproduit dans F62 (1996) 12 *CISCUR* 108-112.
- ★WANG Lan, « Difficultés de la transition des banques spécialisées d'État vers des banques commerciales et contre-mesures » dans *Finances rurales* (Changchun), 1994.06, pp. 1-5, reproduit dans F62 (1995) 9 *CISCUR* 86-90.
- ★WANG Lan, « La commercialisation de la Banque d'agriculture de Chine par l'application de la Loi sur les banques commerciales » dans *Revue de l'institut de formation des cadres de la Banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1996.01, pp. 3-6, reproduit dans F62 (1996) 7 *CISCUR* 91-94.
- ★WANG Lan, « Questions portant sur le développement et la réforme de la Banque d'agriculture de Chine » dans *Revue de l'institut de formation des*

- cadres de la banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1996.04, pp. 2-5, reproduit dans F62 (1996) 12 *CISCUR* 161-164.
- ★ WANG Lei, « Nouvelles situations et particularités dans la compétition bancaire » dans *Finances du marché* (Lanzhou), 1987.09, pp. 3-4, reproduit dans F6 (1986) 11 *CISCUR* 143-144.
- ★ WANG Lijun, « Adaptation du système de marché et amélioration de l'administration des banques spécialisées » dans *Théorie et pratique financières* (Lanzhou), 1992.08, pp. 14-18, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 55-59.
- ★ WANG Meiyong, « Historique et considérations sur 9 années de réformes financières: rapport d'études » dans *Recherche financière* (Beijing), 1987.12, pp. 3-8, reproduit dans F6 (1988) 1 *CISCUR* 63-68.
- ★ WANG Ruihua et al., « Exploration des nouveaux mécanismes des banques politiques chinoises » dans *Recherche financière et commerciale*, 1994.06, pp. 64-67, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 105-107.
- ★ WANG Shengjian, « La transformation du service commercial de la BICC et approfondissement du système d'administration » dans *Finances urbaines du Jiangxi* (Nanchang), 1992.09, pp. 10-12, reproduit dans F6 (1993) 2 *CISCUR* 95-97.
- ★ WANG Yanying, « La banque de construction doit s'orienter vers une administration d'entreprise » dans *Forum sur la réforme et le système* (Chongqing), 1986.02, pp. 62-66, reproduit dans F6 (1986) 8 *CISCUR* 117-118.
- ★ WANG Yongcai, « Stratégies concernant l'établissement de la banque industrielle et commerciale de Chine » dans *Finances urbaines du Jiangxi* (Nanchang), 1994.12, pp. 7-9, reproduit dans F6 (1995) 2 *CISCUR* 118-120.
- ★ WEI Jie, « Le mécanisme dominant de la banque centrale est le macro-contrôle indirect » dans *Tribune du Fujian* (Fuzhou), 1987.03, pp. 10-12, reproduit dans F6 (1987) 4 *CISCUR* 108-110.
- ★ WEI Jie, « Réforme du système financier et de l'économie de marché » dans *Études financières* (Lanzhou), 1993.03, pp. 35-39, reproduit dans F6 (1993) 8 *CISCUR* 118-123.
- ★ WEI, Gongqi et al., « Choix de forme pour le système institutionnel financier rural en Chine » dans *Recherche financière et économique*, 1994.05, p. 12-16, reproduit dans F62 (1994) 9 *CISCUR* 139-143.
- ★ WEN Xubin, « Nouvelle position dans une nouvelle situation pour la Banque d'agriculture de Chine » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1996.05, pp. 29-32, reproduit dans F62 (1997) 3 *CISCUR* 126-129.

- ★ WU Guangzheng, « Chaînon important dans la réforme économique chinoise » dans *Revue spécialisée d'entreprises* (Shijiazhuang), 1993.11, pp. 1ss, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 106-107.
- ★ WU Lanjun, « Théories sur les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Finances du marché chinois* (Beijing), 1988.08, pp. 40-42, reproduit dans F6 (1988) 8 *CISCUR* 158-160.
- ★ WU Yimin, « Réaliser la transition de forme de croissance économique » dans *Revue de l'université centrale de finances et d'économie* (Beijing), 1997.01, pp. 44-47, reproduit dans F62 (1997) 6 *CISCUR* 80-83.
- ★ WU Yunting, « La Chine est encore bien loin d'une vraie définition de banque commerciale » dans *Recherche financière* (Beijing), 1996, pp. 13-17, reproduit dans F62 (1997) 4 *CISCUR* 168-172.
- ★ XIA Bin, « La vérité derrière l'accélération du rythme des réformes » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 142-145.
- ★ XIANG Daogui et al., « Difficultés pour les banques commerciales à appliquer la Loi sur les banques commerciales et contre-mesures » dans *Recherche financière rurale* (Wuhan), 1996.08, pp. 36-37, reproduit dans F62 (1996) 11 *CISCUR* 217-218.
- ★ XIANG Jingquan, « Discussion de la relation entre les banques et les finances dans la réforme financière » dans *Revue de l'institut central de finances* (Beijing), 1993.05, p. 22-26, reproduit dans F6 (1993) 8 *CISCUR* 16-20.
- ★ XIAO Meng, « La transition économique dans la réforme financière chinoise » dans *Réformes* (Chongqing), 1995.02, pp. 11-18, reproduit dans F62 (1995) 7 *CISCUR* 20-27.
- ★ XIAO Wenfa, « Transformation des mécanismes d'entreprise et approfondissement de la réforme financière » dans *Recherche administrative et économique* (Beijing), 1992.05, pp. 34-36, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 108-110.
- ★ XIAO Xiaohe et al., « La transition de la Banque industrielle et commerciale de Chine à une banque commerciale: problèmes et contre-mesures » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1995.01, pp. 21-23, reproduit dans F6 (1995) 5 *CISCUR* 37-39.
- ★ XIAO Xiaohe, « Facteurs de restriction du passage des banques spécialisées en banques commerciales » dans *Finances modernes* (Nanchang), 1995.08, pp. 30-33, reproduit dans F62 (1995) 12 *CISCUR* 117-120.
- ★ XIAO Yunhong, « L'augmentation des profits des banques spécialisées d'État commence à tous les niveaux » dans *Théories et pratiques financières* (Changsha), 1996.01, pp. 23-25, reproduit dans F6 (1996) 4 *CISCUR* 95-98.

- ★XIAO Zhou, « Banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Recherche* (Guangzhou), 1986.06, pp. 17-19, reproduit dans F6 (1986) 9 *CISCUR* 129-132.
- ★XIAO Zhou, « Étude sur les banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'Université de finances et d'économie du Xinan* (Chengdu), 1986.04, pp. 21-23, reproduit dans F6 (1986) 8 *CISCUR* 119-121.
- ★XIE Gang et al., « Perfectionner les mécanismes de la banque centrale; appuyer les réformes des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1987.12, pp. 62-63, reproduit dans F6 (1988) 2 *CISCUR* 87-88.
- ★XIE Li, « Analyse comparative du plan de réforme pour les années 1990 et choix d'avenues pour la réforme financière » dans *Revue de l'institut central de finances* (Beijing), 1993.03, pp. 27-31, reproduit dans F6 (1993) 5 *CISCUR* 130-134.
- ★XIE Ping, « Utilisation de l'économie de marché pour réformer le système financier chinois » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 145-147.
- ★XIE Wei, « Résumé du développement et de la réforme financière en Chine » dans *Études économiques modernes* (Xi'An), 1993.02, pp. 3-9, reproduit dans F6 (1993) 6 *CISCUR* 106-112.
- ★XING Cheng, « L'utilisation de nouveaux mécanismes par les banques spécialisées » dans *Finances et économie moderne* (Nanchang), 1993.08, pp. 44-47, reproduit dans F6 (1993) 10 *CISCUR* 159-162.
- ★XIONG Jianyong et al., « Tactiques modernes d'affaires de la Banque d'agriculture de Chine et tri administratif » dans *Finances du Sichuan* (Chengdu), 1997.02, pp. 20-22, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 206-208.
- ★XU Jian, « Analyse poussée des difficultés assombrissant la commercialisation des banques spécialisées » dans *Recherche financière* (Beijing), 1996.02, pp. 27-29, reproduit dans F62 (1997) 1 *CISCUR* 132-134.
- ★XU Jingyong, « Les banques spécialisées d'État: analyse des raisons de la mauvaise qualité du crédit » dans *Recherche économique moderne* (Changchun), 1996.01, pp. 45-48, reproduit dans F62 (1996) 5 *CISCUR* 189-192.
- ★XU Jingyong, « L'utilité des taux d'intérêts dans le travail de macro-contrôle économique » dans *Recherche* (Changsha), 1998.05, pp. 4-10, reproduit dans F62 (1998) 12 *CISCUR* 140-145.
- ★XU Liang, « Logique de la réforme des banques d'État, difficultés et solutions » dans *Revue de l'institut de commerce du Yunnan* (Kunming), 1998.05, pp. 20-24, reproduit dans F62 (1998) 12 *CISCUR* 115-119.

- ★ XU Wanrong et al., « Principales contradictions dans la réforme du système financier chinois » dans *Finances et économie* (Chengdu) 1996.02, pp. 25-29.
- ★ XUE Feng, « Problèmes dans la création du système des banques commerciales au milieu de la réforme du système financier chinois » dans *Le Sociologiste* (Guilin), 1994.06, pp. 17-22, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 14-19.
- ★ XUE Feng, « Problèmes théoriques sur la compétition financière dans le marché économique » dans *Économie moderne* (Xi'An), 1993.04, pp. 58-63, reproduit dans F6 (1993) 9 *CISCUR* 102-107.
- ★ YAN Meng, « Questions sur l'internationalisation de la supervision de l'industrie bancaire chinoise » dans *Revue de l'université centrale de finances et d'économie* (Beijing), 1997.03, pp. 22-26, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 176-180.
- ★ YAN Shiqi et al., « Nouvelles idées sur la réforme financière dans un nouveau système » dans *Questions économiques* (Taiyuan), 1993.04, pp. 38-42, reproduit dans F6 (1993) 5 *CISCUR* 119-123.
- ★ YANG Daguang, « Système moderne d'entreprise et réforme bancaire » dans *Revue de l'Université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1996.01, pp. 90-93, reproduit dans F6 (1996) 4 *CISCUR* 92-95.
- ★ YANG Hualu et al., « Recherche sur la supervision du risque financier par la banque centrale » dans *Finances et économie moderne* (Nanchang), 1998.02, pp. 29-34, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 151-156.
- ★ YANG Ning, « Recherche sur les problèmes des banques spécialisées gérées comme des entreprises » dans *Finances internationales* (Beijing), 1994.11, pp. 14-18, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 133-137.
- ★ YANG Puwen et al., « Réforme financière et établissement du système économique de marché socialiste » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1993.01, pp. 4-10, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 124-130.
- ★ YANG Xitian, « Fonction du système financier dans l'établissement d'un marché économique socialiste » dans *Recherche financière de Mongolie intérieure* (Hohhot), 1992.11, pp. 11-15, reproduit dans F6 (1993) 1 *CISCUR* 122-126.
- ★ YANG Xuxin, « Administration et réalisation des buts par la banque d'agriculture de Chine » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie* (Kunming), 1986.04, pp. 41-43, reproduit dans F6 (1987) 3 *CISCUR* 118-120.
- ★ YAO Licai, « Réflexions sur la poussée des banques vers le marché » dans *Réforme du système économique* (Chengdu), 1993.02, pp. 50-56, reproduit dans F6 (1993) 8 *CISCUR* 192-198.

- ★ YE Chunmao et al., « Le développement des services d'intermédiaires par les banques commerciales chinoises » dans *Finances rurales* (Changchun), 1998.02, pp. 16-20, reproduit dans F62 (1998) 8 *CISCUR* 110-113.
- ★ YE Qingrui, « Exécution par les banques de l'entreprise du crédit » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1988.05, pp. 5-7, reproduit dans F6 (1988) 8 *CISCUR* 155-157.
- ★ YIN Quanzhou, « Réforme du droit de propriété et commercialisation des banques spécialisées » dans *Science économique* (Beijing), 1994.05, pp. 18-24, reproduit dans F6 (1995) 1 *CISCUR* 150-154.
- ★ YU Hai, « Analyse de quelques problèmes pratiques et théoriques financiers » dans *Forum financier urbain* (Beijing), 1998.04, pp. 14-17, reproduit dans F62 (1998) 7 *CISCUR* 11-14.
- ★ YU Ruhai, « Finances du marché socialiste » dans *Banques et économie* (Guiyang), 1992.11, pp. 6-8, reproduit dans F6 (1993) 1 *CISCUR* 127-129.
- ★ ZENG Guojian et al., « Marxisme et profit bancaire » dans *Recherche scientifique* (Guangzhou), 1997.03, pp. 11-14, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 160-163.
- ★ ZHANG Fan, « Rapport sur les problèmes relatifs à la réforme du système des coopératives de crédit rural » dans *Recherche financière rurale* (Beijing), 1996.05, pp. 1-7, reproduit dans F62 (1997) 2 *CISCUR* 211-217.
- ★ ZHANG Jianjun et al., « Obstacles et direction de la réforme de la commercialisation des banques spécialisées » dans *Recherche financière* (Beijing) 1995.12, pp. 63-66, reproduit dans F62 (1995) 5 *CISCUR* 193-196.
- ★ ZHANG Jianxun, « Accélération de la transformation des banques spécialisées en banques commerciales d'État » dans *Finances urbaines de Guangxi* (Nanning), 1993.09, pp. 22-24, reproduit dans F6 (1993) 12 *CISCUR* 177-178.
- ★ ZHANG Jie, « Analyse économique de la réforme du système financier chinois » dans *Économie, Finances, Commerce* (Beijing), 1994.11, pp. 26-30, reproduit dans F6 (1995) 2 *CISCUR* 110-114.
- ★ ZHANG Lijun, « Développement de contre-mesures par la Banque de Chine dans une économie de marché » dans *Recherche financière de Mongolie intérieure* (Hohhot), 1993.01, pp. 26-28, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 150-152.
- ★ ZHANG Min, « Vues sur la direction prise par les banques commerciales d'État à capital-actions » dans *Revue spécialisée de finances de Heilongjiang* (Harbin), 1994.04, pp. 26-31, reproduit dans F6 (1994) 6 *CISCUR* 133-138.
- ★ ZHANG Qikui et al., « Questions concernant le développement des activités d'intermédiaires financiers de la Banque d'agriculture de Chine » dans

- Recherche financière rurale* (Wuhan), 1996.08, pp. 15-19, reproduit dans F62 (1996) 11 *CISCUR* 227-231.
- ★ZHANG Shangxue, « Approfondissement de la compétition financière » dans *Recherche financière et économique* (Dalian), 1995.02, pp. 22-26, reproduit dans F6 (1995) 3 *CISCUR* 57-61.
- ★ZHANG Shixue, « Rapport sur les prêts non performants de la banque d'agriculture » dans *Recherche financière agricole du Hebei* (Wuhan), 1995.09, pp. 8-14, reproduit dans F62 (1995) 11 *CISCUR* 145-151.
- ★ZHANG Wusheng et al., « Banques de développement et d'investissement en Chine » dans *Administration économique* (Beijing), 1998.02, pp. 45-46, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 168-169.
- ★ZHANG Yichun, « Le développement sain de l'industrie financière chinoise ne peut pas excéder ses moyens » dans *Finances et économie* (Nanchang), 1995.07, pp. 11-13, reproduit dans F62 (1995) 11 *CISCUR* 91-93.
- ★ZHANG Youwen, « L'essence de la réforme du système financier est l'approfondissement des finances » dans *Revue de l'institut de sociologie* (Shanghai), 1995.03, pp. 24-32, reproduit dans F6 (1996) 1 *CISCUR* 14-22.
- ★ZHANG Youzhi, « Les deux transformations des banques commerciales d'État » dans *Recherche en économie et en comptabilité* (Nanjing), 1996.06, pp. 43-49, reproduit dans F62 (1997) 4 *CISCUR* 176-182.
- ★ZHAO Baihua, « Trois grands problèmes affectant la commercialisation des banques spécialisées » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1995.01, pp. 27-30, reproduit dans F62 (1995) 12 *CISCUR* 121-124.
- ★ZHAO Chenguang et al. « Position de la Banque d'agriculture de Chine dans le marché » dans *Pratiques et réalités financières* (Lanzhou) 1997.03, pp. 18-20, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 194-196.
- ★ZHAO Haikuan, « Système financier d'une économie de marché socialiste » dans *Recherche financière* (Beijing), 1993.01, pp. 1-24, reproduit dans dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 131-134.
- ★ZHAO Hong, « Perfectionnement du système d'administration du risque des banques commerciales chinoises » dans *Recherche financière et économique* (Shanghai), 1997.11, pp. 26-31, reproduit dans F62 (1998) 1 *CISCUR* 99-104.
- ★ZHAO Yixin, « Recherche et théories financières : évaluation » dans *Finances et économie* (Beijing), 1987.10, pp. 62-64, reproduit dans F6 (1988) 1 *CISCUR* 59-62.
- ★ZHAO Zhongshi et al., « Contradictions et solutions de la banque d'agriculture dans la transition d'une économie planifiée à une économie de marché »

- dans *Réforme du système économique* (Chengdu), 1993.01, pp. 105-111, reproduit dans F6 (1993) 7 *CISCUR* 202-208.
- ★ ZHE Guichang, « Particularités actuelles de la réforme du secteur financier chinois » dans *Revue de l'institut de finances et l'économie du Yunnan* (Kunming), 1993.03. pp. 34-38, reproduit dans F6 (1993) 9 *CISCUR* 92-96.
- ★ ZHENG Chuanfeng, « Pensée de DENG Xiaoping concernant la réforme financière » dans *Banques et entreprises* (Wuhan), 1995.01, pp. 16-18, reproduit dans F6 (1995) 5 *CISCUR* 29-31.
- ★ ZHENG Xun, « Analyse et remarques concernant la réforme du système des banques d'État chinoises » dans *Revue de l'institut des cadres de la Banque d'agriculture de Chine* (Wuhan), 1998.06, pp. 9-12, reproduit dans F62 (1999) 1 *CISCUR* 46-49.
- ★ ZHENG Yaodong, « Expériences de base de macro-contrôle financier pour 1993-1996 » dans *Tendances économiques* (Beijing), 1998.01, pp. 24-28, reproduit dans F62 (1998) 4 *CISCUR* 14-18.
- ★ ZHENG Zehua, « Pensées et analyse sur l'action économique du gouvernement dans les réformes financières de marché » dans *Finances du Sichuan* (Chengdu), 1998.10, pp. 26-28, reproduit dans F62 (1999) 2 *CISCUR* 28-30.
- ★ ZHENG Zeqiang, « Quelques sujets de discussion concernant le développement en Chine d'institutions financières à capitaux étrangers » dans *Finances de Chine* (Beijing), 1994.11, pp. 30-31, reproduit dans F6 (1995) 6 *CISCUR* 22-24.
- ★ ZHONG Biguang, « Style des banques commerciales chinoises » dans *Finances urbaines* (Changsha), 1997.03, pp. 9-15, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 235-240.
- ★ ZHOU Cequn, « Pensées et considérations sur la réforme des banques spécialisées » dans *Finances et économie* (Beijing), 1988.08, pp. 51-54, reproduit dans F6 (1988) 11 *CISCUR* 119-123.
- ★ ZHOU Jian et als. « Recherche sur l'application de différentes directions pour la Banque d'agriculture de Chine » dans *Finances du Sichuan* (Chengdu), 1997.02, pp. 27-30, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 190-193.
- ★ ZHOU Jiansong, « Intensification des stratégies administratives pour les banques commerciales » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie du Yunnan* (Kunming), 1997.01, pp. 27-30, reproduit dans F62 (1997) 5 *CISCUR* 155-163.
- ★ ZHOU Jiansong, « Recherche sur des questions affectant la transition des banques commerciales d'État vers un comportement de marché » dans *Recherche financière* (Beijing), 1996.12, pp. 17-20, reproduit dans F62 (1997) 4 *CISCUR* 164-167.

- ★ ZHOU Jun, « Quelques problèmes affectant la réforme financière » dans *Revue de l'Université de finances des travailleurs du Hunan* (Wangcheng), 1987.04, pp. 1-10, reproduit dans F6 (1988) 1 *CISCUR* 69-78.
- ★ ZHOU Ruifang, « Compétition financière doit être régularisée » dans *Finances urbaines du Hunan* (Changsha), 1996.02, pp. 20-21, reproduit dans F62 (1996) 5 *CISCUR* 24-25.
- ★ ZHOU Shengye, « La commercialisation des banques spécialisées » dans *Revue de finances modernes* (Changsha), 1995.05, pp. 3-5, reproduit dans F62 (1996) 2 *CISCUR* 178-180.
- ★ ZHOU Yueqiu, « Relation entre le marché et le plan à l'intérieur des limites financières » dans *Rivaliser* (Nanchang), 1993.01, pp. 15-21, reproduit dans F6 (1993) 4 *CISCUR* 115-121.
- ★ ZHOU Zhenhua, « Analyse de l'établissement du système des banques commerciales et de la réforme » dans *Revue de l'institut de sociologie* (Shanghai), 1995.02, pp. 31-38, reproduit dans F6 (1996) 1 *CISCUR* 168-175.
- ★ ZHOU Zhishi, « Établir une économie socialiste de marché: développer les pouvoirs de la banque centrale de Chine » dans *Recherche* (Shanghai), 1992.12, pp. 6-7, reproduit dans F6 (1993) 3 *CISCUR* 145-146.
- ★ ZHU Guofan, « Réformes financières chinoises : forme des objectifs et choix récents » dans *Revue de l'institut de finances et d'économie de Guizhou* (Guiyang), 1988.03, pp. 17-20, reproduit dans F6 (1988) 11 *CISCUR* 35-39.
- ★ ZHU Shiqiang, « Particularités des banques commerciales d'État de Chine » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banque d'agriculture de Chine*, 1997.01, pp. 3-5, reproduit dans F62 (1997) 10 *CISCUR* 77-79.
- ★ ZHU Wanjun, « Choix importants pour la transformation des banques gérées comme des entreprises » dans *Revue de l'institut d'administration des cadres de la Banque d'agriculture de Chine de Wuhan*, (Wuhan), 1994.05, pp. 3-5, reproduit dans F6 (1994) 5 *CISCUR* 40-42.
- ★ ZHU Xinrong, « Questions sur les profits d'entreprise des banques commerciales d'État » dans *Revue de l'université de finances et d'économie de Zhongnan* (Wuhan), 1997.02, pp. 73-77, reproduit dans F62 (1997) 6 *CISCUR* 84-88.
- ★ ZHU Xueliang, « Transformation des banques spécialisées en compagnies » dans *Marché financier de Guangzi* (Nanning), 1994.10, pp. 10-12, reproduit dans F6 (1995) 6 *CISCUR* 139-141.

E. Ouvrages de référence

A new Chinese-English Law Dictionary, Publishig House of Law, Beijing, 1998, 1295 p.

Chinese-English dictionary, Éditions de l'Université de communications de Shanghai, 1993, 3514 p.

Dictionnaire chinois-français, Presses commerciales, Département des langues occidentales de l'Université de Pékin, Beijing, 1990, 1002 p.

ANNEXE 1 ORGANISATION POLITIQUE

La *Constitution de la République populaire de Chine*⁴¹⁹ (Constitution chinoise) fut établie en 1982. Elle compte 138 articles qui établissent les principes généraux de la société chinoise et qui définissent les différents organes politiques chinois, leurs pouvoirs et leurs obligations : l'Assemblée populaire de Chine (« A.P.C. ») et l'assemblée permanente de l'Assemblée populaire de Chine (« A.P.A.P.C. »), le président chinois, le Conseil des affaires d'État (« C.A.É. »), le premier ministre, l'armée, les organes politiques régionaux et le tribunal du peuple.

La Constitution, malgré son jeune âge, a déjà subi trois modifications⁴²⁰. Les amendements visent généralement à moderniser le vocabulaire employé et à recontextualiser les principes constitutionnels dans le cadre d'une économie de marché socialiste⁴²¹.

Le président de la République populaire de Chine, Jiang Zemin, est le secrétaire général du Parti communiste chinois. Selon la Constitution, le Parti communiste chinois est le parti dominant en Chine. Il comporte près de cinquante-huit millions de membres⁴²².

⁴¹⁹ *Constitution de la République populaire de Chine*, adoptée lors de 5^{ème} session de la 5^{ème} assemblée de l'Assemblée populaire de Chine du 4 décembre 1982, mise en vigueur par proclamation de l'Assemblée populaire de Chine du 4 décembre 1982.

⁴²⁰ La dernière modification de la Constitution chinoise était effectuée le 15 mars 1999.

⁴²¹ Il peut être intéressant de noter qu'en 1982, le préambule enchâssait les principes marxistes-léninistes et ceux de Mao Zedong. En 1999, DENG Xiaoping fut ajouté à cette liste. Cet ajout permettait de légitimer, d'une certaine façon, les transformations de la société chinoises durant les deux dernières décennies. Également, l'expression « socialisme » fut changée pour « économie de marché socialiste ».

⁴²² *China Business Guide*, Edited by the China Council for the Promotion of International Trade and the China Chamber of International Commerce, 1998, p. 7.

L'Assemblée populaire du peuple⁴²³ est l'organe du pouvoir d'État le plus élevé en Chine. L'A.P.C. et l'A.P.A.P.C. exercent ensemble le pouvoir législatif de Chine. L'A.P.C. tient des sessions plénières annuelles. Ses membres sont élus au suffrage universel, en fonction de leur région administrative et pour une période de cinq ans. Lorsque l'A.P.C. ne siège pas, le comité permanent de l'A.P.C. dirige les autres comités gouvernementaux⁴²⁴.

Sur le plan des compétences, l'A.P.C. peut modifier la Constitution (majorité double aux deux tiers). Elle supervise l'application de la Constitution, établit et modifie les lois criminelles, civiles, celles relatives à tout organe d'État et toute autre « loi fondamentale » (*Basic Law*). Elle élit le président et le vice-président chinois, et selon une liste fournie par le président chinois, elle nomme le premier ministre. Elle élit également le président de la Cour suprême du peuple. En général, elle possède un pouvoir général de supervision des organes au niveau national et régional. Elle peut révoquer le président, le premier ministre et le président de la Cour suprême.

L'A.P.A.P.C. peut « expliquer » la Constitution et superviser son application. Elle crée, modifie et explique les autres lois adoptées par l'A.P.C. L'A.P.A.P.C. possède un pouvoir de supervision sur le C.A.É. et sur la Cour suprême du peuple. Elle doit faire rapport de son travail auprès de l'A.P.C.

Pour sa part, le C.A.É. est l'organe administratif suprême de Chine qui exerce le pouvoir exécutif central de Chine. Dirigé par le premier ministre, Zhu Rongji, le C.A.É. établit les lois administratives et publie les décisions et les décrets gouvernementaux; il peut également soumettre des projets de loi aux Assemblées populaires. Il veille au développement économique et, de façon générale, il

⁴²³ Constitution de la Chine, Partie I, articles 57-78.

⁴²⁴ China Business Guide, op. cit., note 434, p. 6.

supervise le travail des différents ministères et organes gouvernementaux, subordonnés au ministère des Finances et à la Banque populaire de Chine.

Enfin, la Cour suprême populaire de Chine constitue le tribunal de dernière instance de Chine. Son président est élu par l'A.P.C.

En plus des organes centraux, les assemblées et les gouvernements populaires régionaux peuvent légiférer sur des questions locales.

Sur le plan géographique, la Chine se divise en régions administratives qui sont directement sous le contrôle du C.A.É. Elles sont de trois types : les provinces proprement dites (Guangdong, Zhejiang, Heilongjiang, etc.), les municipalités autonomes (Beijing, Tianjin, Shanghai, etc.) et les régions autonomes (Tibet, Xinjiang, Mongolie intérieure, etc.). Les provinces se subdivisent en préfectures et comtés.

La Chine comporte de nombreux partis politiques « démocratiques non communistes »⁴²⁵ qui possèdent des droits d'association politique et des droits d'indépendance organisationnelle. Afin de les intégrer au processus législatif chinois, la « Conférence consultative politique populaire de Chine » rassemble ces différents partis. Sa mission est d'assurer un dialogue entre le Parti communiste chinois et les autres regroupements politiques. Elle comprend deux mille huit cents membres⁴²⁶.

⁴²⁵ *Id.*, p. 8. Parmi ces parti non communistes, l'on retrouve : le Comité révolutionnaire du Kuomintang, la Ligue démocratique chinoise, l'Association chinoise de promotion de la démocratie, le Parti démocratique ouvrier et agricole et la Ligue pour un gouvernement démocratique de Taiwan.

⁴²⁶ *Ibid.*

ANNEXE 2 LES ZONES ÉCONOMIQUES CHINOISES

Les zones économiques spéciales

Les zones économiques spéciales (ZES) ont été créées formellement en 1980 par les *Règles sur les zones économiques spéciales dans la province de Guandong*⁴²⁷. Tel que préconisé dans la politique d'ouverture de la Chine en 1978, les ZES visent à favoriser l'ouverture de la Chine sur le monde extérieur. Elles ont été d'abord créées dans la province de Guangdong (au sud de la Chine, à la frontière séparant la Chine de Hong-Kong), plus précisément dans les municipalités de Guangzhou (Canton), Shenzhen, Xiamen, Sangtou et Zhuhai. Par la suite, en 1988, l'île de Hainan fut ajoutée à cette liste⁴²⁸.

Les Z.E.S. constituent un terrain d'essai pour les réformes économiques. Ainsi, les succès obtenus à l'intérieur de ces zones peuvent être étendus au reste de la Chine alors que l'effet des échecs se limite à ces zones et n'affecte pas l'ensemble de l'économie chinoise. Également, elles permettent la coopération économique et des échanges techniques accrus avec les pays étrangers et la promotion du programme de modernisations socialistes de la Chine.

Les ZES offrent aux investisseurs étrangers un éventail d'investissements qui favorise l'essor économique de la zone. Les secteurs économiques privilégiés dans les ZES comptent : l'industrie, l'agriculture, la pisciculture, le tourisme, l'habitation et la construction. Également, les projets impliquant la recherche et la production utilisant une technologie de pointe sont favorisés.

⁴²⁷ *Regulations on Special Economic Zones in Guangdong Province*, Approved for implementation at the 15th Meeting of the Standing Committee of the Fifth National People's Congress on August 26, 1980.

⁴²⁸ Provisions of the State Council Concerning the Encouragement of Investment in Developing Hainan Island, Promulgated May 4, 1988.

Au niveau opérationnel, les compagnies étrangères peuvent, dans les ZES, transiger avec la Banque de Chine ou toute autre banque, sur approbation.

Les produits des entreprises dans les ZES doivent, en principe, être vendus sur le marché international. S'ils doivent être vendus en Chine, les compagnies devront préalablement obtenir l'approbation de la ZES et payer des frais douaniers.

Les ZES offrent également un traitement préférentiel aux entreprises qui viennent s'établir dans leur territoire. Ainsi, les entreprises jouissent d'un taux d'imposition variable, entre 15% et 30%, alors que ce taux grimpe à 55 % à l'extérieur des ZES. En outre, les équipements, les pièces, les matières premières, les produits semi-transformés et les moyens de transport sont exempts de droits de douane. Le site de l'entreprise demeure la propriété du gouvernement chinois.

Afin de favoriser le marché chinois, l'utilisation par les compagnies étrangères d'équipement, de matériaux non ou semi-finis et autres matériaux produits en Chine sont vendus à des prix préférentiels.

Les règles concernant l'établissement d'une entreprise sur l'île de Hainan sont plus détaillées et nous estimons qu'elles peuvent compléter les principes généraux des règles applicables à la Z.E.S. de Guangdong.

Les règles de Hainan précisent que les droits des investisseurs sont protégés par la loi et que leurs intérêts ne seront pas nationalisés ou réquisitionnés. En cas de réquisition, une juste compensation serait toutefois fixée.

Les banques à capitaux étrangers peuvent s'établir sur l'île de Hainan avec l'approbation de la BPC et en accord avec les besoins de développement.

Les zones économiques côtières ouvertes

En 1988, le C.A.É. désirait favoriser les autres villes côtières et créait les zones économiques côtières ouvertes (ZECO)⁴²⁹. À l'intérieur de ces zones, les gouvernements locaux peuvent établir des zones de développement économique et technique (ZDET), lesquelles favorisent les investissements reliés à la production ou à la recherche scientifique et de haute technologie⁴³⁰

⁴²⁹ *Circular of the State Council Concerning the Expansion of the Scope of the Coastal Economic Open Zones*, March 18, 1988. Cette circulaire visait les villes situées dans les provinces de Hebei, du Liaoning, du Jangsu, du Zhejiang, du Fujian, du Shandong et du Guangxi, et également dans la municipalité de Tianjin.

⁴³⁰ ★ *Grande encyclopédie légale de la République populaire de Chine*, *op. cit.*, note 319, p. 62.

ANNEXE 3 CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Banque commerciale (LBC)	Succursale d'une banque commerciale (LBC)	Bureau de représentation d'une institution financière étrangère
<p>Capital enregistré (Y)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Banque commerciale : 1 milliard Y - Banque coopérative urbaine : 100 millions Y - Banque coopérative rurale : 30 millions Y <p>1) <u>Requête initiale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Statuts constitutifs - Noms, adresse - Capital enregistré - Étude de faisabilité - Preuve de possession de locaux et des mesures de sécurité - Autres documents sur demande <p>2) <u>Requête officielle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Statuts corporatifs - Qualifications des hauts dirigeants - Certificat de vérification des capitaux - Capital souscrit - Liste des actionnaires et leur participation - Certificat de bon crédit (« crédit worthiness ») - Information sur tout actionnaire détenant plus de 10% du capital action - Plans d'expansion et principes de gestion 	<p>Capital enregistré (Y)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de critère fixe - Ne peut dépasser 60 % du total des capitaux du siège social <p><u>Requête</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom, adresse (siège et succ.) - Capital d'exploitation - Étendue des opérations - Compétence des hauts dirigeants - Plans et principes de gestion - Preuve de possession des locaux et des mesures de sécurité - Autres documents 	<p>1) <u>Requête initiale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande signée par le président-directeur général (PDG) ou par le directeur général (DG) de la banque mère - Copie de la licence d'exploitation de la banque mère - Statuts corporatifs - Listes des membres du conseil d'administration de la banque mère - Rapports annuels de la banque mère pour les 3 dernières années - Autorisation de l'organisme de supervision financière du pays d'origine pour établir un bureau de représentation - Autres documents <p>2) <u>Requête officielle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compétence des hauts dirigeants - Lettre autorisant le représentant principal à agir, signée par le PDG ou le DG

Banque à capitaux étrangers ayant son siège social en Chine	Banque à capital étranger/chinois dont le siège social est en Chine	Succursale d'une banque étrangère
<p>Capital enregistré (Y)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 millions Y - Plus de 50% du capital doit avoir été émis et payé - Avoirs totaux non inférieurs à 10 milliards \$ US 	<p>Capital enregistré (Y)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 millions Y - Plus de 50% du capital doit avoir été émis et payé - Institution financière étrangère doit posséder des avoirs totaux non inférieurs à 10 milliards \$ US 	<p>Capital d'exploitation (Y)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 millions Y - Institution financière mère doit posséder des avoirs supérieurs à 20 milliards \$ US
<p>1) <u>Requête initiale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Institution financière - Bureau de représentation en Chine pendant 2 ans - Pays d'origine a un excellent système de supervision - Nom - Capital enregistré - Capital émis et payé - Type d'opérations envisagées - Étude de faisabilité - Statuts d'incorporation - Licence d'exploitation du pays d'origine - Rapports annuels (3 ans) - Rapport sur les conditions du marché du pays d'origine et lois - Recommandation de l'organisme de supervision du pays d'origine - Plans de développement en Chine 	<p>1) <u>Requête initiale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque partenaire est une institution financière - Pays d'origine de l'institution financière étrangère a un excellent système de supervision - Nom de la co-banque - Nom des co-partenaires - Capital enregistré - Capital émis et payé - Ratio de participation de chaque partenaire - Types d'opérations envisagées - Étude de faisabilité - Contrat de co-entreprise - Statuts d'incorporation de la banque à être établie - Licences d'exploitation des co-partenaires - Rapports annuels de chaque co-partenaire (3 ans) 	<p>1) <u>Requête initiale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays d'origine de l'institution financière étrangère possède un excellent système de supervision - Nom de la succursale - Capital d'exploitation - Type d'opérations - Licence d'exploitation de l'institution financière mère - Rapports annuels de l'institution financière mère (3 ans) - Autre

2) Requête officielle

- Liste et CV des hauts dirigeants
- Procuration pour le personnel sénior
- Autre

2) Requête officielle

- Liste et CV des hauts dirigeants
- Procuration pour le personnel sénior
- Autre

2) Requête officielle

- Liste et CV des hauts dirigeants
- mandat pour le personnel sénior
- lettre de garantie de l'institution financière mère pour garantir le paiement des taxes et des dettes de la succursale
- autres

ANNEXE 4 RATIOS DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE

Banques commerciales et leurs succursales (LBC)

Taux d'intérêts (prêts)	A l'intérieur des normes de la banque centrale
Taux d'abondance de capital	Supérieur à 8%
Prêts sur dépôts	Inférieur à 75%
Avoirs sur dettes (court terme)	Supérieur à 25%
Prêts (même client) sur avoires de la banque	Inférieur à 10%
Activités de fiducie	Non permises ⁴³¹
Activités de courtage	Non permises
Activités immobilières	Non permises
Activités avec les institutions financières non bancaires	Non permises
Prêts à moyen/long terme sur prêts à court terme (1 an)	Inférieur à 120%
Réserves (banque centrale) sur dépôts	Supérieur à 5-7%
Prêts hors délai sur tous les prêts	Inférieur à 8%
Prêts non performants sur tous les prêts	Inférieur à 2%

⁴³¹ La barrière entre les activités de fiducie-trust et des banques vise à assurer la stabilité de l'industrie bancaire en période de récession économique, à l'instar du modèle américain. Voir FOO, S., « Laws on the Financial System » dans *Introduction to Chinese Law*, WANG Chenguo et ZHANG Xianchu (Éd.), *op. cit.*, note 35, p. 497.

Banques à capitaux étrangers (RA et RD)

Taux d'intérêts (prêts)	A l'intérieur des normes de la banque centrale ⁴³²
Prêts à cie apparentée ⁴³³ ; prêt sur capital émis et payé + réserves ⁴³⁴	Inférieur à 30%
Activités de fiducie	Non permises
Activités de courtage	Non permises
Activités immobilières	Non permises
Avoirs totaux sur capital émis et payé + réserves	Inférieur à 20 :1
Investissement ⁴³⁵ sur capital émis et payé + réserves	Inférieur à 30%

⁴³² Articles 22 R.A. et 11 R.D.

⁴³³ Le terme « compagnie apparentée » signifie: la participation de 20 % et plus dans une autre entreprise ou la détention de 20 % des actions de plusieurs entreprises détenues par un seul actionnaire (article 13 R.D.).

⁴³⁴ Les réserves mentionnées tout au long des règles administratives correspondent à 25 % des profits nets de l'institution financière (article 12 R.D.).

⁴³⁵ Le terme « investissement » réfère à : des bons du trésor chinois et de gouvernements étrangers; débetures et actions d'institutions financières chinoises et autres (article 14 R.D.).

Immobilisations ⁴³⁶ sur capital émis et payé + réserves	Inférieur à 40%
Dépôts en Chine sur avoirs totaux	Inférieur à 40%

⁴³⁶ Le terme « immobilisations » réfère à la place d'affaire de l'institution financière, à l'équipement et autres immobilisations (article 15 R.D.).

ANNEXE 5 STRUCTURE BANCAIRE CHINOISE⁴³⁷



⁴³⁷ ★ *Cours de droit bancaire chinois*, op. cit., note 16, p. 48; ★ SHEN Shirong, loc. cit., note 114, p. 131, 133; FOO, S., op. cit., note 35, p. 492; ZHOU Lin, loc. cit., note 42, p. 114, 115.